Ministère des Finances Canada | Department of Finance Canada

Dépenses fiscales et évaluations

2014

Canada

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2015)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée au Ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

No de cat. : F1-27/2014F-PDF
ISSN: 1495-7388

Table des matières

Préface **5**

Partie 1 - Dépenses fiscales : Estimations et projections **7**

Introduction 9

Mises en garde 10

Quoi de neuf dans le rapport de 2014 10

Les dépenses fiscales 15

Tableau 1 - Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers 16

Tableau 2 - Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés 24

Tableau 3 - Dépenses fiscales liées à la TPS 28

Partie 2 - Évaluations fiscales et rapports de recherche **30**

Évaluation du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance 31

Planification fiscale interprovinciale des groupes de sociétés au Canada : un examen des éléments probants 75

Préface

Le ministère des Finances a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en décembre 1979, et il publie depuis 1994 des estimations et des projections des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). En 2000, le rapport sur les dépenses fiscales a été scindé en deux documents. Le présent document, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année et fournit des estimations et des projections à l'égard des dépenses fiscales définies de manière générale ainsi que des évaluations et des analyses concernant des mesures fiscales particulières. Le rapport de cette année comprend une évaluation du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, ainsi qu'une étude de la planification fiscale interprovinciale des groupes de sociétés au Canada.

Le document d'accompagnement, intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, est un document de référence qui présente l'objectif de chaque dépense fiscale et explique comment les estimations et les projections sont calculées. Ce document est publié de façon périodique; l'édition 2010 est affichée sur le site Web du ministère des Finances.

Partie 1

Dépenses fiscales : Estimations et projections

Introduction

La fonction principale du régime fiscal consiste à produire les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir directement au régime fiscal pour atteindre des objectifs de politique publique en appliquant des mesures spéciales telles que de faibles taux d'imposition, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales » parce qu'elles permettent d'atteindre des objectifs en matière de politique au prix de la réduction des revenus fiscaux.

Pour cerner et estimer ces dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale, ou régime fiscal de référence, où les taux d'imposition pertinents sont appliqués à une assiette fiscale générale, par exemple le revenu des particuliers, le revenu des sociétés ou les dépenses de consommation. Les dépenses fiscales sont ensuite définies comme étant des écarts par rapport au régime de référence. Il est raisonnable que certaines divergences d'opinions existent concernant les mesures qui devraient faire partie du régime fiscal de référence, et par conséquent, celles qui devraient être considérées comme des dépenses fiscales.

La démarche générale retenue dans le présent document consiste à inclure dans les dépenses fiscales les estimations et les projections des pertes de revenus associées à l'ensemble des mesures fiscales autres que celles constituant le fondement structurel du régime fiscal, par exemple le barème progressif de taux d'imposition du revenu des particuliers. Cela comprend non seulement les mesures pouvant raisonnablement être considérées comme des dépenses fiscales, mais aussi des mesures qui pourraient être perçues comme faisant partie du régime fiscal de référence. Ces dernières mesures sont classées à part sous la rubrique « postes pour mémoire ». Par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes y figure parce qu'il vise à atténuer ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés et redistribué aux particuliers sous forme de dividendes. C'est aussi le cas des mesures à propos desquelles on dispose de trop peu de données pour faire une distinction entre la composante assimilable à une dépense fiscale et celle faisant partie du régime fiscal de référence. Cette démarche permet de fournir de l'information sur un éventail complet de mesures.

De plus amples renseignements au sujet de la méthode de calcul des estimations et des projections figurant dans le présent document sont fournis dans l'édition 2010 du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

Mises en garde

La prudence est de mise lorsqu'on interprète les estimations et les projections des dépenses fiscales présentées ce rapport, et ce, pour les raisons suivantes :

- Les estimations et les projections servent à indiquer l'augmentation des revenus potentielle réalisable par l'élimination d'une mesure fiscale donnée. Elles reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette fiscale sous-jacente. Toutefois, ce n'est sans doute pas le cas dans les faits puisque les comportements des bénéficiaires des dépenses fiscales, l'activité économique globale et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer parallèlement à la disposition fiscale en question.
- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte suivant l'hypothèse que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, bon nombre des dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, de sorte que l'incidence globale de mesures fiscales multiples ne peut en général être mesurée par l'addition des estimations et des projections relatives à chacune.
- Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. Des changements apportés aux dépenses fiscales du régime fédéral peuvent donc avoir une incidence sur les revenus fiscaux provinciaux. Ces retombées provinciales ne sont pas prises en compte dans le présent rapport, c'est-à-dire que les estimations et les projections des dépenses fiscales ne concernent que le régime fiscal fédéral et les revenus fiscaux fédéraux.
- Les estimations et les projections des dépenses fiscales figurant dans le présent document se fondent sur les données fiscales disponibles les plus récentes. La révision des données sous-jacentes et les améliorations aux méthodes de calcul peuvent entraîner d'importants changements de la valeur d'une dépense fiscale donnée en comparaison des rapports des autres années. En outre, les estimations et les projections relatives à certaines mesures fiscales, notamment l'inclusion partielle des gains en capital dans le calcul du revenu, sont particulièrement sensibles aux paramètres économiques, et elles peuvent donc varier de façon appréciable d'un rapport à l'autre.

Quoi de neuf dans le rapport de 2014

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées par le budget de 2014. Les changements touchant les estimations et les projections des dépenses fiscales sont décrits ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % applicable aux frais d'adoption admissibles (à concurrence de 11 774 $ par enfant pour 2014), qui peut être demandé par les parents adoptifs lorsque l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans est complétée. Afin que le régime d'impôt tienne mieux compte des dépenses liées à l'adoption d'un enfant, comme les frais d'agence d'adoption et les frais juridiques, le montant maximal des dépenses admissibles a été haussé à 15 000 $ par enfant dans le budget de 2014. Cette mesure s'applique aux adoptions conclues après 2013. L'indexation normale s'appliquera au nouveau montant maximal pour les années d'imposition postérieures à 2014.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Tel qu'annoncé le 9 octobre 2014, le gouvernement a bonifié le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants en faisant passer le montant maximal pouvant être déclaré au titre du crédit de 500 $ à 1 000 $, et en rendant ce crédit remboursable. Le montant maximal doublé entre en vigueur à compter de l'année d'imposition 2014, et le crédit sera remboursable à compter de l'année d'imposition 2015.

Dons de terres écosensibles

Le Programme des dons écologiques offre aux Canadiens qui possèdent des terres écosensibles un moyen de contribuer à la protection du patrimoine environnemental du Canada. Dans le cadre de ce programme, certains dons de terres écosensibles, ou servitudes ou covenants s'y rattachant, donnent droit à une aide fiscale spéciale. Les particuliers ont droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, et les sociétés qui font de tels dons sont admissibles à une déduction pour don de bienfaisance. Comme dans le cas des autres dons de bienfaisance, les montants qui ne sont pas demandés dans une année peuvent faire l'objet d'un report prospectif d'un maximum de cinq ans. De plus, les gains en capital associés aux dons de terres écosensibles sont exonérés d'impôt. Afin de permettre aux donateurs de profiter davantage de l'aide fiscale et, donc, d'encourager des dons plus généreux, le budget de 2014 a porté à dix ans la période de report prospectif des dons de terres écosensibles, ou servitudes ou covenants s'y rattachant. Cette mesure s'applique aux dons effectués à compter du 11 février 2014.

Dons de biens culturels certifiés

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour les particuliers ou de la déduction pour don de bienfaisance pour les sociétés, la valeur du don d'un bien est réputée ne pas dépasser son coût pour le donateur si, de façon générale, ce dernier a acquis le bien aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal ou s'il a détenu le bien pendant une courte période. Les dons de biens culturels certifiés sont exonérés de cette règle et bénéficient également d'une exonération des gains en capital. Les Canadiens sont ainsi encouragés à faire don de biens importants sur le plan culturel à des institutions et à des autorités publiques désignées afin d'aider à préserver le patrimoine national du Canada.

Les dons de biens culturels certifiés pourraient être la cible d'abus par des promoteurs d'abris fiscaux en raison de leur traitement fiscal préférentiel, de l'incertitude inhérente concernant l'évaluation des œuvres d'art et des artéfacts, et de l'exemption de la règle en vertu de laquelle la valeur d'un don est réputée ne pas excéder le coût du bien pour le donateur dans certaines circonstances. Le budget de 2014 a éliminé, à l'égard des biens culturels certifiés acquis aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal, l'exemption de la règle en vertu de laquelle la valeur d'un don est réputée ne pas excéder le coût du bien pour le donateur. Les autres dons de biens culturels certifiés ne sont pas touchés par cette mesure. Cette mesure s'applique aux dons effectués à compter du 11 février 2014.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu. Ce crédit offre un allègement fiscal fédéral égal à 15 % des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui dépassent un certain seuil, soit le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net du contribuable, ou un montant indexé (2 171 $ en 2014). Le budget de 2014 a ajouté à la liste des dépenses admissibles au crédit les dépenses liées aux animaux d'assistance spécialement dressés pour aider les personnes atteintes de diabète sévère, comme les chiens d'assistance pour diabétiques, ainsi que les coûts liés à la conception d'un plan de traitement individuel. Ces mesures s'appliquent aux dépenses engagées après 2013.

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Afin de souligner le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité et la sûreté des Canadiens, le budget de 2014 a instauré un crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Ce crédit permettra aux volontaires admissibles participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes de demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant de 3 000 $. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

Report d'impôt pour les agriculteurs

Les agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive dans des régions visées par règlement au cours d'une année donnée peuvent exclure jusqu'à 90 % du produit de la vente de ces animaux dans le calcul de leur revenu imposable, et reporter ce montant à l'année suivant la vente, ou à une année postérieure à cette dernière si ces conditions persistent. Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente pour financer l'achat d'animaux de remplacement. L'inclusion dans le revenu imposable de l'année de remplacement sera largement compensée par le coût des animaux de remplacement.

Le report d'impôt vise les animaux reproducteurs puisque leur vente équivaut à une disposition d'actifs productifs à long terme. Le budget de 2014 a étendu ce report d'impôt aux abeilles ainsi qu'à tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois, qui sont destinés à la reproduction. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

Mesures destinées aux familles

Le 30 octobre 2014, le gouvernement a proposé de nouvelles mesures qui accorderaient un allègement fiscal ou procureraient des avantages aux familles canadiennes[1]. Les mesures proposées comprennent :

- La baisse d'impôt pour les familles, un crédit d'impôt fédéral qui permettrait à une personne ayant un revenu plus élevé de transférer, effectivement, jusqu'à 50 000 $ de revenu imposable à son conjoint dont le revenu se situe dans une tranche d'imposition inférieure. Ce crédit permettrait aux couples ayant des enfants âgés de moins de 18 ans de profiter d'un allègement fiscal – jusqu'à concurrence de 2 000 $ – à compter de l'année d'imposition 2014. L'allègement fiscal serait calculé en fonction de la différence entre l'impôt à payer avant et après le transfert effectif de revenu.

[1] Au moment de produire le présent rapport, ces mesures étaient toujours sous réserve de l'approbation du Parlement.

- Une bonification de la Prestation universelle pour la garde d'enfants, qui offrirait à compter du 1er janvier 2015 une prestation accrue de 160 $ par mois pour les enfants âgés de moins de 6 ans – ce qui représente une hausse par rapport au versement actuel de 100 $ par mois – et une nouvelle prestation de 60 $ par mois pour les enfants âgés de 6 à 17 ans. La bonification des versements au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants entrerait en vigueur en janvier 2015 et commencerait à être intégrée aux versements mensuels aux bénéficiaires dès juillet 2015. Le versement de juillet 2015 comprendrait jusqu'à six mois de prestations de manière à englober la période comprise entre les mois de janvier et de juin 2015. Il est proposé que le traitement de l'actuelle Prestation universelle pour la garde d'enfants aux fins de l'impôt et des prestations fondées sur le revenu s'applique également à la Prestation universelle pour la garde d'enfants bonifiée. Cette mesure toucherait la dépense fiscale relativement à l'inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible pour les années d'imposition 2015 et suivantes.
- L'abrogation du crédit d'impôt pour enfants pour les années d'imposition 2015 et suivantes, puisqu'il est proposé que la Prestation universelle pour la garde d'enfants bonifiée remplace le crédit d'impôt pour enfants actuel. Instauré dans le budget de 2007, le crédit d'impôt pour enfants est un crédit d'impôt non remboursable fondé sur un montant déterminé pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans (2 255 $ pour 2014, ce qui représente un allègement fiscal de 338 $ par enfant).
- Une augmentation de 1 000 $ des montants maximaux qui peuvent être demandés au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants, à compter de l'année d'imposition 2015. Ainsi, le montant maximal passerait de 7 000 $ à 8 000 $ par enfant âgé de moins de 7 ans, de 4 000 $ à 5 000 $ par enfant âgé de 7 à 16 ans (et pour les enfants à charge âgés de plus de 16 ans ayant une déficience), et de 10 000 $ à 11 000 $ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Aucune modification à la Prestation fiscale canadienne pour enfant n'a été proposée dans le cadre de cette annonce. Les familles admissibles continueront de recevoir le paiement mensuel de la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est une réduction d'impôt offerte aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives. Il est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et transférées au détenteur des actions accréditives. Le crédit, instauré à titre de mesure temporaire en 2000, a été reconduit par la suite. Le budget de 2014 a prolongé d'une autre année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière pour inclure les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2015. En vertu de la règle du retour en arrière d'un an, les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2015 pourront être utilisés, par exemple, à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2016.

Taxe sur les produits et services

Exonération relative aux frais de stationnement des hôpitaux

Le 24 janvier 2014, le gouvernement a annoncé un allègement de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) pour les frais de stationnement des hôpitaux pour les patients et les visiteurs, et ce, afin de contribuer à réduire les coûts assumés par les patients pour accéder aux soins de santé dont ils ont besoin et pour appuyer leur famille et leurs amis.

Élaboration d'un plan de formation à l'intention des personnes ayant un trouble ou une déficience

Le budget de 2014 a élargi l'exonération actuelle de la TPS/TVH visant la formation conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience, de manière à inclure des services de conception d'une telle formation, tels que l'élaboration d'un plan de formation ou d'un plan de traitement individuel. Les coûts associés à cet allègement sont inclus dans la catégorie « Exonération des services de soins de santé ».

Services rendus par des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie

Le budget de 2014 a ajouté les acupuncteurs et les docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés aux termes de la TPS/TVH. Les coûts associés à cet allègement sont inclus dans la catégorie « Exonération des services de soins de santé ».

Appareils d'optique conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique

Le budget de 2014 a ajouté à la liste des appareils médicaux et des appareils fonctionnels détaxés dans le cadre du régime de la TPS/TVH les appareils d'optique spécialement conçus pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique. Les coûts associés à cet allègement sont inclus dans la catégorie « Détaxation des appareils médicaux ».

Les dépenses fiscales

Les tableaux 1 à 3 présentent les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la TPS pour les années 2009 à 2014. Les valeurs pour les années 2009 à 2012 se fondent généralement sur les données fiscales produites par l'Agence du revenu du Canada ou ont été calculées à partir de données fournies par Statistique Canada et d'autres ministères ou organismes. Les valeurs projetées pour les années 2013 et 2014 sont, de façon générale, déterminées d'après la relation historique entre les dépenses fiscales et les variables économiques pertinentes. Ces variables économiques sont habituellement fondées sur les prévisions indiquées dans la *Mise à jour des projections économiques et budgétaires* du 12 novembre 2014. On trouvera des précisions au sujet des méthodes de calcul utilisées dans le chapitre 1 de l'édition 2010 du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

Dans chaque tableau, les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement n'est fourni que pour organiser l'information présentée et non pour indiquer des considérations de politique publique sous-jacentes.

Toutes les estimations et projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (« faible ») indique que la valeur absolue d'une dépense fiscale est inférieure à 2,5 millions de dollars; la mention « n.d. » signifie que les données sont insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes; un tiret indique que la mesure fiscale n'est pas en vigueur; et la lettre « X » signifie que l'estimation ou la projection n'est pas publiée pour des raisons de confidentialité. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur l'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'incidence sur les revenus. Les travaux se poursuivent en vue d'obtenir des estimations et des projections quantitatives dans la mesure du possible.

Les différences observées dans les estimations et les projections par rapport au rapport de l'an dernier ainsi que les variations d'une année sur l'autre peuvent être attribuées à divers facteurs, notamment des changements dans la législation pertinente et dans les variables économiques influant sur les dépenses fiscales, la disponibilité de nouvelles données et des améliorations à la méthode de calcul. Les modifications législatives qui influent sur les estimations et les projections sont décrites dans le document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, ainsi qu'à la rubrique « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » de la présente publication et dans les notes afférentes aux tableaux.

Les changements importants apportés au régime fiscal peuvent avoir un impact sur les estimations et les projections des dépenses fiscales s'ils modifient les taux d'impôt effectifs applicables aux contribuables selon le régime fiscal de référence. De façon générale, une réduction (augmentation) du taux d'impôt effectif du régime fiscal de référence entraîne une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Au cours de la période visée par le présent rapport, les réductions progressives récentes du taux général d'imposition du revenu des sociétés (de 19 % à 18 % le 1er janvier 2010, à 16,5 % le 1er janvier 2011 et à 15 % le 1er janvier 2012) ont entraîné une réduction des estimations et des projections de la plupart des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés, sauf pour les crédits d'impôt à l'investissement et certaines autres mesures.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers*
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Dons de bienfaisance et contributions politiques						
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance (autres que dons de biens admissibles à une exonération d'impôt sur les gains en capital)[1]	2 020	2 180	2 205	2 195	2 250	2 305
Dons de titres cotés en bourse						
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	98	140	140	125	145	150
Non-imposition des gains en capital	29	48	42	38	44	45
Dépense fiscale totale	127	188	182	163	189	195
Dons de terres écosensibles[2]						
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	8	5	7	7	5	7
Non-imposition des gains en capital	3	F	F	F	F	F
Dépense fiscale totale	11	7	9	9	7	9
Dons de biens culturels[3]						
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	20	18	17	26	23	23
Non-imposition des gains en capital	6	6	5	8	7	7
Dépense fiscale totale	26	24	22	34	30	30
Crédit d'impôt pour contributions politiques[4]	23	21	31	23	25	25
Super crédit pour premier don de bienfaisance[5]	–	–	–	–	5	7
Culture						
Aide aux artistes	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants[6]	–	–	32	37	40	42
Déduction pour les musiciens et les autres artistes	F	F	F	F	F	F
Éducation						
Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité	5	5	5	5	5	5
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	5	4	4	4	4	4
Crédit d'impôt pour études[7]	200	200	200	200	200	210
Crédit d'impôt pour manuels[7]	33	32	32	32	32	34
Crédit d'impôt pour frais de scolarité[7]	255	270	285	290	295	310
Transfert des crédits d'impôt pour études, manuels et frais de scolarité	520	535	565	565	570	575
Report des crédits d'impôt pour études, manuels et frais de scolarité[8]	480	545	615	700	725	740
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	39	40	43	44	44	45
Régimes enregistrés d'épargne-études	165	160	165	160	150	155
Crédit d'impôt pour intérêts payés sur les prêts aux étudiants	44	41	42	46	47	46

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers
M$

	Estimations				Projections	
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Emploi						
Crédit canadien pour emploi	1 915	1 935	1 995	2 040	2 100	2 145
Déduction pour frais de garde d'enfants	810	850	900	960	980	1 015
Déduction au titre du revenu gagné par des militaires et des policiers participant à des missions internationales à risque élevé	36	37	35	15	14	5
Déduction pour prêts à la réinstallation	F	F	F	F	F	F
Déduction des autres frais liés à l'emploi	930	945	985	1 000	1 010	1 025
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	3	3	3	F	F	F
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	755	785	825	860	890	915
Report de salaire – Congé sabbatique ou autre congé autorisé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour mesures de soutien aux handicapés	F	F	F	F	F	F
Régimes de prestations aux employés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés[9]	430	690	740	590	625	750
Déduction pour frais de déménagement	105	100	100	100	96	100
Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à l'emploi	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités de grève	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductions pour les habitants de régions éloignées	160	160	170	180	180	185
Crédit pour emploi à l'étranger[10]	72	73	75	68	52	35
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	14	14	12	12	12	12
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage[11]	–	–	–	–	–	4
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires[12]	–	–	15	16	16	17
Famille						
Crédit d'impôt pour frais d'adoption[13]	3	3	3	3	3	4
Crédit aux aidants naturels	97	100	105	105	110	115
Crédit d'impôt pour enfants	1 470	1 480	1 510	1 560	1 590	1 620
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour aidants familiaux[14]	–	–	–	53	60	65
Baisse d'impôt pour les familles[15]	–	–	–	–	–	1 915
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	5	5	5	5	6	7
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1 385	1 410	1 425	1 495	1 540	1 570
Crédit pour personne à charge admissible	785	785	790	805	805	810
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible[16]	–	5	5	5	5	5

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Agriculture et pêche						
Exonération cumulative des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche[17]	320	325	385	475	515	525
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report des gains en capital sur les biens agricoles, les entreprises de pêche familiales et les terres à bois commerciales transmis entre générations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	F	F	F	F	F	F
Report de revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive[18]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons d'achat au comptant[19]	-10	-10	70	25	-12	-13
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Agri-investissement (compte d'épargne agricole)	15	20	25	11	15	15
Agri-Québec (compte d'épargne agricole)[20]	–	–	5	5	5	5
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu net[21]						
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État	F	–	–	–	–	–
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt	F	–	–	–	–	–
Retraits imposables	F	–	–	–	–	–
Accords de financement fédéraux-provinciaux						
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F
Abattement d'impôt du Québec	3 415	3 665	3 885	4 040	4 230	4 435
Transfert de points d'impôt aux provinces	16 260	17 385	18 340	19 115	20 005	20 975
Entreprises et placements						
Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 1 000 $ des gains en capital sur les biens à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Amortissement accéléré de dépenses en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction de frais financiers engagés pour gagner un revenu	920	1 005	1 085	1 080	1 145	1 200
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	20	30	30	30	30	30
Crédits d'impôt à l'investissement	17	16	18	18	16	16
Déductions pour actions accréditives	190	285	345	200	130	125
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives[22]	65	110	100	45	25	35
Reclassement des dépenses pour actions accréditives[19]	-11	F	-6	-9	-9	-8

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Entreprises et placements *(suite)*						
Inclusion partielle des gains en capital[23]	2 445	3 630	3 800	3 330	4 090	4 970
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Comptes d'épargne libre d'impôt	65	165	160	305	435	520
Petites entreprises						
Exonération cumulative des gains en capital sur les actions de petites entreprises[17]	475	540	595	615	580	590
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	35	35	30	35	30	30
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs[24]	125	130	140	150	145	140
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de placements des petites entreprises	5	3	4	X	4	4
Santé						
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants[25]	110	110	110	115	115	130
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	620	650	675	690	720	750
Crédit d'impôt pour frais médicaux[26]	1 000	1 080	1 135	1 200	1 295	1 425
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-maladie et de soins dentaires payés par une entreprise	1 685	1 780	1 850	1 935	2 015	2 065
Soutien du revenu et retraite						
Crédit en raison de l'âge	2 295	2 410	2 530	2 700	2 830	2 955
Régimes de participation différée aux bénéfices	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des dommages-intérêts pour blessures ou décès	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation	89	100	115	130	130	135
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie[27]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations d'aide sociale	145	155	160	170	180	190
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des prestations de soutien du revenu, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils, et des autres pensions militaires (dont celles versées par les pays alliés)	F	F	F	F	F	F
Non-imposition des pensions d'invalidité des anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge	135	135	130	125	125	125
Non-imposition des indemnités d'invalidité des anciens combattants	22	32	28	33	39	40

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Soutien du revenu et retraite *(suite)*						
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	620	625	625	625	625	625
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	F	F	3	5	6	8
Crédit pour revenu de pension	965	1 010	1 035	1 065	1 085	1 120
Fractionnement du revenu de pension	865	895	975	1 035	1 085	1 145
Régimes de pension agréés[28]						
Déduction des cotisations	11 945	12 200	12 780	13 270	14 040	14 475
Non-imposition du revenu de placement	7 145	10 120	10 535	13 675	15 080	15 550
Imposition des retraits	-6 605	-7 140	-7 525	-7 610	-8 080	-8 430
Dépense fiscale nette	12 485	15 180	15 790	19 335	21 040	21 595
Régimes enregistrés d'épargne-retraite[28]						
Déduction des cotisations	7 005	7 245	7 450	7 670	7 985	8 125
Non-imposition du revenu de placement	4 085	6 755	6 985	9 330	10 555	10 695
Imposition des retraits	-4 375	-4 810	-5 250	-5 225	-5 270	-5 580
Dépense fiscale nette	6 715	9 190	9 185	11 775	13 270	13 240
Renseignement supplémentaire : valeur actualisée de l'aide fiscale pour les régimes d'épargne-retraite[29]	10 150	10 470	10 945	12 005	12 635	13 115
Régime de pensions de la Saskatchewan	F	F	F	F	F	F
Pensions alimentaires et allocations d'entretien	93	88	88	86	86	86
Prestations de la sécurité sociale des États-Unis[30]	F	F	F	F	F	F
Autres mesures						
Déduction de certaines cotisations de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F
Déduction pour la résidence des membres du clergé	85	87	87	88	88	87
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	120	105	110	110	105	110
Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire[31]	2 265	–	–	–	–	–
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales[32]	3 785	4 105	4 700	3 900	4 165	4 810
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada[33]	F	F	F	F	–	–
Non-imposition du revenu des Indiens inscrits et des bandes indiennes gagné sur une réserve	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour le transport en commun	140	150	160	170	180	190
Postes pour mémoire						
Évitement de la double imposition						
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes[34]	3 805	3 790	4 145	4 450	5 020	4 885
Crédit pour impôt étranger	660	670	740	860	940	1 020
Non-imposition des dividendes en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de pertes						
Report de pertes en capital[35]	230	410	350	300	425	440
Report de pertes agricoles et de pêche	11	14	16	15	15	15
Report de pertes autres qu'en capital	56	49	63	70	66	73

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Postes pour mémoire *(suite)*						
Programmes sociaux et assurance-emploi						
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec						
Crédit pour les cotisations d'employé	2 815	2 880	3 070	3 205	3 320	3 460
Non-imposition des cotisations d'employeur	4 520	4 640	4 945	5 310	5 480	5 645
Assurance-emploi et Régime québécois d'assurance parentale						
Crédit pour les cotisations d'employé[36]	960	985	1 065	1 155	1 235	1 280
Non-imposition des cotisations d'employeur	1 870	1 915	2 075	2 250	2 410	2 465
Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert[37]						
Prestation fiscale canadienne pour enfants[38]	9 753	10 013	10 049	10 266	10 402	10 480
Supplément remboursable pour frais médicaux	130	135	135	140	145	150
Prestation fiscale pour le revenu de travail	1 025	1 055	1 080	1 100	1 160	1 180
Autres						
Montant personnel de base	27 880	28 350	29 020	30 405	31 380	32 205
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	39	42	44	25	22	23
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	175	185	185	200	195	195

Notes :

1 Les dépenses fiscales associées au crédit d'impôt pour don de bienfaisance à l'égard de dons de titres cotés en bourse, de terres écosensibles et de biens culturels sont présentées séparément. Les estimations et les projections présentées pour ce poste tiennent compte du crédit d'impôt pour don de bienfaisance lié à tous les autres dons. La dépense fiscale totale associée au crédit d'impôt pour don de bienfaisance tiendrait compte de toutes les composantes pertinentes.

2 Le budget de 2014 a porté à dix ans la période de report prospectif des dons de terres écosensibles, ou servitudes ou covenants s'y rattachant. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

3 Cette mesure a été modifiée dans le budget de 2014. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

4 Le niveau plus élevé de cette dépense fiscale en 2011 est attribuable aux contributions se rapportant aux 41es élections générales.

5 Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2013 et est entrée en vigueur en 2013. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2013 de ce rapport pour de plus amples précisions. Le montant de la dépense fiscale est plus faible que le coût prévu au budget de 2013, en raison d'un nombre moins élevé que prévu de personnes ayant demandé ce crédit.

6 Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2011. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2011 de ce rapport pour de plus amples précisions. Le montant de la dépense fiscale est plus faible que le coût prévu au budget de 2011, en raison d'un nombre moins élevé que prévu de personnes ayant demandé ce crédit.

7 Ces dépenses fiscales ont trait aux sommes gagnées pendant l'année et qui sont demandées par l'étudiant ou l'étudiante la même année (c.-à-d. qui ne sont ni transférés ni reportés prospectivement).

8 Pour une année donnée, cette dépense fiscale représente la valeur des crédits d'impôt pour études, pour manuels et pour frais de scolarité accumulés au cours d'années antérieures et utilisés au cours de l'année en question. Elle ne comprend pas les crédits d'impôt pour études, pour manuels et pour frais de scolarité inutilisés qui ont été accumulés et qui peuvent être reportés aux années ultérieures.

9 Des modifications à cette mesure ont été instaurées dans le budget de 2010 et sont entrées en vigueur le 4 mars 2010. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2010 de ce rapport pour de plus amples précisions.

10 L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.

11 Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2014 et est entrée en vigueur en 2014. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

12 Ce crédit a été instauré dans le budget de 2011 et est entré en vigueur en 2011. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2011 de ce rapport pour de plus amples précisions. La dépense fiscale liée au montant non imposable pour les volontaires des services d'urgence a diminué en 2011 en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

13 Une bonification de ce crédit a été instaurée dans le budget de 2014. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

14 Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2011 de ce rapport pour de plus amples précisions. Le montant de la dépense fiscale est plus faible que le coût prévu au budget de 2011, en raison d'un nombre moins élevé que prévu de personnes ayant demandé ce crédit.

[15] Cette mesure a été annoncée le 30 octobre 2014 et est entrée en vigueur en 2014. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

[16] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2010 et est entrée en vigueur en 2010. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2010 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[17] L'exonération cumulative des gains en capital a été bonifiée dans le budget de 2013, passant de 750 000 $ à 800 000 $. Cette mesure est entrée en vigueur pour l'année d'imposition 2014. En outre, le montant de l'exonération cumulative des gains en capital sera indexé à l'inflation pour les années d'imposition subséquentes. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2013 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[18] Le budget de 2014 a étendu ce report d'impôt aux abeilles, ainsi qu'à tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. Cette mesure est entrée en vigueur en 2014. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

[19] Pour une explication à savoir pourquoi cette dépense fiscale peut être négative certaines années, se reporter à l'édition 2010 de la publication *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

[20] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2011. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2011 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[21] Le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et le Programme canadien du revenu agricole ont été remplacés par le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, de sorte que le gouvernement a cessé de verser des cotisations dans le cadre du CSRN le 31 décembre 2003. Tous les fonds des comptes des participants avaient été versés au 31 mars 2009. Les estimations de la dépense fiscale tiennent compte du calendrier de désengagement.

[22] Ce crédit a été reconduit dans le budget de 2014 et doit venir à échéance le 31 mars 2015. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

[23] Cette dépense fiscale ne tient pas compte de la valeur fiscale des pertes en capital de l'exercice en cours déduites des gains en capital d'exercices antérieurs.

[24] L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2013. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2013 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[25] L'augmentation en 2014 tient compte des changements annoncés le 9 octobre 2014. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

[26] Le budget de 2010 a mis fin à l'admissibilité au crédit d'impôt des dépenses encourues après le 4 mars 2010 pour des interventions purement esthétiques. Le budget de 2011 a abrogé, en date de 2011, le plafond de 10 000 $ des dépenses admissibles pouvant être déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'un parent à charge. Le budget de 2014 a élargi la liste de dépenses admissibles aux termes de ce crédit. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

[27] Bien que cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est appliquée dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les montants de cette dépense fiscale sont indiqués au poste « Revenu de placement porté au crédit d'une police d'assurance-vie » du tableau 2.

[28] Les estimations et les projections de cette dépense fiscale diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison de changements dans les montants estimatifs d'actifs, de cotisations, de revenus de placement, de gains et pertes en capital et de retraits. De façon générale, les estimations et projections seront plus élevées pour les années au cours desquelles les actifs connaissent une forte croissance et plus basses lorsque la valeur de ces actifs augmente peu ou diminue, en raison de l'impôt auquel il est renoncé sur le revenu de placement tiré de ces actifs.

[29] Les estimations fondées sur la valeur actualisée traduisent le coût cumulatif des cotisations effectuées dans une année donnée. Cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la méthode des flux de trésorerie; les deux séries d'estimations ne sont donc pas directement comparables. L'étude intitulée « Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite », publiée dans l'édition 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations. Celles-ci ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des comptes d'épargne libre d'impôt sur le taux d'imposition moyen utilisé pour calculer la valeur actualisée du revenu fiscal auquel il est renoncé sur les revenus de placement.

[30] Une modification à cette mesure a été annoncée dans le budget de 2010 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2010 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[31] Cette mesure temporaire instaurée dans le budget de 2009 visait seulement l'année d'imposition 2009. Pour plus de précisions, veuillez consulter la note 46 du tableau 1 de l'édition 2010 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[32] Le caractère cyclique du marché du logement et son incidence sur le nombre de reventes et sur le prix moyen des habitations peuvent avoir un impact sur les estimations et les projections de cette dépense fiscale. Celles-ci reposent sur les données relatives au marché du logement et sur les prévisions relatives aux reventes fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et par l'Association canadienne de l'immeuble. Les données sur les rénovations et ajouts majeurs obtenues de Statistique Canada servent à estimer le montant moyen des dépenses en immobilisations consacrées à des résidences principales. Ces dépenses réduisent le montant estimatif des gains en capital.

[33] L'abolition de cette mesure à compter de 2013 a été annoncée dans le budget de 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[34] Les estimations et les projections de cette dépense fiscale tiennent compte de l'incidence sur le revenu du crédit d'impôt bonifié pour dividendes ainsi que du crédit d'impôt de base pour dividendes. Des réductions au taux bonifié du crédit d'impôt pour dividendes et au facteur de majoration, entrées en vigueur en 2010, ont été instaurées dans le budget de 2008 pour tenir compte des réductions du taux général d'imposition du revenu des sociétés annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. Pour assurer un traitement fiscal approprié du revenu de dividendes, le budget de 2013 a présenté des changements au crédit d'impôt de base pour dividendes et au facteur de majoration.

[35] Cette dépense fiscale traduit l'incidence sur le revenu attribuable à l'application de pertes en capital d'années antérieures en réduction des gains en capital nets réalisés pendant l'année en cours.

[36] Depuis 2010, les cotisations payées par un travailleur autonome en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont également admissibles à un crédit d'impôt.

[37] Conséquemment à l'établissement par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public d'une nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux, les crédits d'impôt ayant été reclassés comme paiements de transfert en vertu de la nouvelle norme ne sont plus considérés comme des dépenses fiscales, mais présentés séparément à titre de postes pour mémoire. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[38] Cette dépense fiscale est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux *Comptes publics du Canada* (p. ex., le montant pour 2013 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2013-2014 se terminant le 31 mars 2014). Le montant pour 2014 correspond aux dépenses projetées pour l'exercice 2014-2015.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés*
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif						
Déductibilité des dons de bienfaisance[1]	325	390	395	390	325	340
Dons de titres cotés en bourse						
Déductibilité des dons[2]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital	36	62	67	55	69	64
Dépense fiscale totale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dons de terres écosensibles[3]						
Déductibilité des dons	11	F	5	F	5	4
Non-imposition des gains en capital	10	F	F	F	F	F
Dépense fiscale totale	21	3	5	F	6	4
Dons de biens culturels[4]						
Déductibilité des dons	4	25	6	35	3	15
Non-imposition des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dépense fiscale totale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des dons de médicaments	F	F	F	F	F	F
Déductibilité des dons à l'État	F	F	F	F	F	F
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des organismes à but non lucratif (autres que les organismes de bienfaisance enregistrés)	140	125	125	80	100	100
Culture						
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	F	F	F	F	F	F
Accords de financement fédéraux-provinciaux						
Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	1 900	2 050	2 440	2 515	2 650	2 790
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	4	8	10	8	19	19
Entreprises et placements						
Amortissement accéléré de dépenses en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Gains en capital						
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion partielle des gains en capital	3 210	3 285	3 830	3 870	4 480	4 715
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Entreprises et placements *(suite)*						
Crédits d'impôt à l'investissement non remboursables						
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique[5]						
Acquis et demandé dans l'année en cours	31	91	61	81	93	61
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	22	30	39	81	149	82
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	8	12	13	147	189	27
Dépense fiscale totale	61	133	113	309	431	170
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental[5]						
Acquis et demandé dans l'année en cours	835	695	815	785	790	765
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	670	715	770	935	940	905
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	110	170	45	60	220	60
Dépense fiscale totale	1 615	1 580	1 630	1 780	1 950	1 730
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis						
Acquis et demandé dans l'année en cours	52	49	52	62	73	74
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	9	11	14	18	20	20
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	4	6	5	4	4	4
Dépense fiscale totale	65	66	71	84	97	98
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	F	F	F	F	F	F
Petites entreprises						
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	16	15	27	8	9	15
Taux d'imposition réduit pour les petites entreprises[6]	4 370	4 185	3 825	3 145	3 030	3 170
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
International						
Non-imposition du revenu des non-résidents provenant de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef dans le transport international	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des centres bancaires internationaux[7]	X	X	X	X	X	X
Exonération de retenue d'impôt des non-résidents						
Dividendes[8]	1 315	1 725	2 150	2 265	2 320	2 425
Intérêts	1 675	1 455	1 395	1 545	1 545	1 615
Loyers et redevances	350	345	360	440	420	440
Frais de gestion	160	155	170	225	210	220
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés
M$

	Estimations				Projections	
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
International *(suite)*						
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées de sociétés canadiennes, et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures sectorielles						
Agriculture						
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	F	F	F	F	F	F
Report de revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons d'achat au comptant[9]	-9	-8	42	16	-7	F
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Coopératives agricoles – ristournes émises sous forme d'actions	5	5	8	8	8	8
Agri-investissement (compte d'épargne agricole)	F	3	3	F	F	F
Agri-Québec (compte d'épargne agricole)[10]	–	–	F	F	F	F
Exonération des assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs	5	6	7	10	9	9
Ressources naturelles						
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers[11]	22	13	76	60	14	21
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible[12]	F	F	5	F	F	F
Épuisement gagné	5	F	F	F	F	F
Déductions pour actions accréditives	69	69	82	53	33	32
Reclassement des dépenses pour actions accréditives[9]	-3	F	F	F	F	F
Autres secteurs						
Exonération de l'impôt des succursales – Transports, communications et mines de fer	6	43	40	12	20	25
Taux spécial d'imposition des coopératives de crédit[13]	79	79	65	41	27	20
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	X	X	X	X	X	X
Autres mesures						
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	F	F	F	F	F	F
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les sociétés professionnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	32	30	43	43	59	62
Revenu de placement porté au crédit d'une police d'assurance-vie	275	260	285	275	270	275
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	X	X	X	X	X	X

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Postes pour mémoire						
Évitement de la double imposition – Intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés						
Déduction pour les sociétés de placement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement	51	185	195	105	225	235
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées						
Impôt supplémentaire de la partie I[14]	-1 700	-1 735	-2 315	-2 780	-3 315	-3 460
Impôt de la partie IV	-3 350	-2 785	-3 035	-3 460	-3 790	-3 960
Remboursement au titre de dividendes	6 190	5 185	5 610	6 305	7 070	7 385
Dépense fiscale nette	1 140	665	260	65	-35	-35
Report de pertes						
Report de pertes en capital						
Report rétrospectif de pertes en capital nettes	445	300	87	115	105	110
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours	210	445	475	420	425	425
Report de pertes agricoles et de pêche						
Report rétrospectif de pertes agricoles et de pêche	14	14	11	12	13	12
Pertes agricoles et de pêche appliquées à l'année en cours[3]	45	49	69	47	48	50
Report de pertes autres qu'en capital						
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital	3 290	2 805	2 080	1 890	3 120	2 200
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours	4 445	3 950	4 175	4 320	3 875	3 935
Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert[15]						
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique	13	13	14	17	16	16
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	1 540	1 500	1 500	1 445	1 455	1 405
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	215	200	230	270	270	280
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	73	82	92	94	105	110
Autres						
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour éléments d'actif incorporels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	265	270	280	280	265	275
Déduction des ristournes	345	285	335	240	230	255

Notes :

1 Les dépenses fiscales associées à la déductibilité des dons de terres écosensibles et de biens culturels sont présentées séparément. Les estimations et les projections présentées pour ce poste tiennent compte de la déductibilité de tous les autres dons de bienfaisance. La dépense fiscale totale liée à la déductibilité des dons de bienfaisance tiendrait compte de toutes les composantes pertinentes.

2 Aucune donnée n'est disponible qui permettrait de séparer cette dépense fiscale de celle présentée sous le poste « Déductibilité des dons de bienfaisance ». Par conséquent, la valeur de la dépense fiscale est incluse dans cette dernière catégorie.

3 Le budget de 2014 a porté à dix ans la période de report prospectif des dons de terres écosensibles, ou servitudes ou covenants s'y rattachant. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

4 Cette mesure a été modifiée dans le budget de 2014. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 » pour de plus amples précisions.

5 Les estimations et les projections de la dépense fiscale relative à la portion remboursable de ce crédit sont présentées séparément sous « Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert » (voir note 15). Le montant total d'aide fiscale accordée grâce à ce crédit correspond à la somme des composantes non remboursable et remboursable du crédit. Des modifications à ce crédit ont été annoncées dans le budget de 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[6] La réduction de la dépense fiscale entre 2009 et 2012 est principalement attribuable à la réduction du taux général d'imposition des sociétés, laquelle a diminué l'écart entre le taux général et le taux des petites entreprises, qui constitue le fondement de la dépense fiscale.

[7] Le budget de 2013 a annoncé l'abolition des règles relatives aux centres bancaires internationaux, mesure qui s'appliquera pour les années d'imposition qui débutent après le 20 mars 2013. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2013 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[8] Cette catégorie englobe les dépenses fiscales attribuables à l'exonération des distributions des revenus de succession ou de fiducie, y compris les distributions de fiducies de revenu.

[9] Pour une explication à savoir pourquoi cette dépense fiscale peut être négative certaines années, se reporter à l'édition de 2010 de la publication *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections.*

[10] Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2011. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2011 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[11] L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[12] Cette mesure a été élargie dans le budget de 2011 de manière à inclure les fiducies établies après 2011 qui doivent obligatoirement être établies afin de défrayer les coûts de réclamations relatives aux pipelines. Ce changement ne devrait pas avoir d'incidence sur la dépense fiscale avant 2015. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2011 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[13] L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2013. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2013 de ce rapport pour de plus amples précisions.

[14] Cette dépense fiscale comprend l'impôt remboursable supplémentaire de 6⅔% sur le revenu de placement et l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement en sus du taux de référence.

[15] Conséquemment à l'établissement par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public d'une nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux, les crédits d'impôt ayant été reclassés comme paiements de transfert en vertu de la nouvelle norme ne sont plus considérés comme des dépenses fiscales, mais présentés séparément à titre de postes pour mémoire. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS*
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Indiens inscrits et gouvernements autochtones autonomes						
Non-imposition des biens personnels des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	5	5	5	5	5	5
Entreprises						
Exonération des services financiers intérieurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	15	15	15	15	15	15
Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique	20	20	20	25	25	25
Importations non taxables	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	10	10	15	15	15	15
Seuil de petit fournisseur	185	170	175	180	185	190
Détaxation de produits et d'achats de produits agricoles et de la pêche	F	F	F	F	F	F
Détaxation de certains achats effectués par des exportateurs	F	F	F	F	F	F
Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif						
Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	895	890	870	885	875	865
Remboursement pour coquelicots et couronnes	–	F	F	F	F	F
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	265	270	285	285	295	305
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	70	75	70	60	65	65
Éducation						
Exonération des services d'enseignement (frais de scolarité)	580	630	670	720	745	775
Remboursement pour les livres achetés par des institutions publiques admissibles	25	20	20	20	20	20
Remboursement aux collèges	80	100	100	85	85	90
Remboursement aux écoles	370	360	375	380	395	415
Remboursement aux universités	225	260	260	235	240	255
Soins de santé						
Exonération des services de soins de santé[1]	515	565	605	625	645	670
Exonération des frais de stationnement des hôpitaux[2]	–	–	–	–	–	30
Remboursement aux hôpitaux	520	560	615	585	605	620
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	F	F	F	F	F	F
Détaxation des appareils médicaux[1]	290	300	310	315	320	335
Détaxation des médicaments sur ordonnance	665	695	725	730	755	785

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS
M$

	Estimations				Projections	
	2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Ménages						
Exonération des services de garde d'enfants et des services personnels	135	140	150	155	160	170
Crédit pour TPS/TVH	3 645	3 760	3 870	3 995	4 090	4 205
Exemption aux voyageurs	155	170	190	205	225	240
Détaxation des produits alimentaires de base	3 490	3 555	3 685	3 810	3 920	4 075
Logement						
Exonération des reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des loyers résidentiels (longue durée)	1 395	1 455	1 465	1 495	1 580	1 665
Remboursement pour habitations neuves	580	585	575	565	585	580
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	50	55	55	65	65	65
Municipalités						
Exonération des services municipaux de transport en commun	155	165	170	175	185	190
Exonération des services d'eau et des services de base de collecte des ordures	185	195	210	210	215	225
Remboursement aux municipalités	1 895	2 050	2 040	2 105	2 155	2 205
Postes pour mémoire						
Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu						
Remboursement aux employés et aux associés	75	75	70	65	70	70
Autres						
Crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	135	140	150	150	150	155

Notes :

[1] Ces mesures ont été bonifiées dans le budget de 2014. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 ».

[2] Cette mesure a été annoncée le 24 janvier 2014. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2014 ».

Partie 2
Évaluations fiscales et rapports de recherche

Évaluation du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance

1. Introduction

Le secteur des organismes de bienfaisance, qui contribue dans une large mesure à la société canadienne, joue un rôle essentiel en offrant des biens et des services utiles aux Canadiens dans des secteurs tels que les soins de santé, l'éducation, la réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement. Compte tenu de ce rôle important, les Canadiens appuient les organismes de bienfaisance directement en faisant des dons en espèces et en biens, et en offrant de leur temps à titre bénévole. Les gouvernements au Canada offrent également une aide financière aux organismes de bienfaisance au moyen de subventions et de contributions directes, ainsi que par l'intermédiaire de certains avantages fiscaux qui visent le secteur des organismes de bienfaisance.

Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est une composante clé de l'aide fiscale fournie par les gouvernements au Canada à l'intention du secteur des organismes de bienfaisance. Les Canadiens qui font des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de leurs dons de bienfaisance dans leurs déclarations fédérale et provinciale de revenus des particuliers. En réduisant le coût après impôt des dons, ces crédits encouragent les gens à donner davantage aux organismes de bienfaisance et à appuyer le financement du secteur des organismes de bienfaisance. En 2012, les Canadiens ont demandé le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance à l'égard de dons totalisant 8,6 milliards de dollars.

Le présent rapport évalue l'efficacité du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance. L'orientation de l'évaluation vise à déterminer dans quelle mesure le crédit encourage les particuliers à donner davantage, en tenant compte du coût associé à offrir ce crédit. Cette analyse a été préparée à la suite de l'engagement du gouvernement, pris en réponse à une recommandation récente du Comité permanent des finances de la Chambre des communes, de redoubler les efforts continus afin de surveiller les tendances et les caractéristiques en matière de dons de bienfaisance[1]. La section 2 du présent rapport fournit des renseignements généraux sur le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance et sur d'autres mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers qui ont pour but d'encourager les dons de bienfaisance par les particuliers. La section 3 examine les tendances en matière de dons de bienfaisance au Canada entre 1995 et 2012, d'après les renseignements tirés des déclarations de revenus. La section 4 analyse l'efficacité du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, en se fondant notamment sur un examen approfondi des études statistiques disponibles concernant l'incidence des incitatifs fiscaux sur les dons de bienfaisance.

[1] Voir la recommandation 7 du rapport de février 2013 du Comité permanent des finances intitulé *Incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance au Canada*. Voir aussi la réponse du gouvernement à ce rapport, en date du 11 juin 2013.

2. Renseignements généraux

La présente section décrit les principales mesures fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers qui ont pour objectif d'encourager les dons de bienfaisance par des particuliers, c'est-à-dire le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et l'exonération des gains en capital à l'égard de dons de certains types de biens. D'autres avantages fiscaux fédéraux ciblent le secteur des organismes de bienfaisance, notamment l'exonération d'impôt sur le revenu pour les organismes de bienfaisance enregistrés et autres donataires reconnus et la déductibilité des dons de bienfaisance faits par les sociétés dans le calcul de leur revenu imposable. Ces mesures fiscales ne sont pas examinées puisqu'elles sortent du cadre du présent rapport.

2.1 Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance au Canada ont été introduits avec l'adoption de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1917* lorsqu'une déduction a été mise en application pour « les montants payés par le contribuable durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le Ministre »[2]. Plusieurs modifications ont été apportées au traitement fiscal des dons de bienfaisance au fil des années, plus particulièrement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, lorsque la déduction de l'époque pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt en vigueur pour l'année d'imposition 1988. Ce changement a été motivé en partie par le désir de faire en sorte que le montant d'aide fiscale fourni à l'égard des dons de bienfaisance soit indépendant du niveau de revenu du donateur[3].

Depuis 1988, les dons de bienfaisance faits par des particuliers à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus ont ainsi été admissibles à un crédit d'impôt non remboursable que les particuliers peuvent demander afin de réduire leur impôt fédéral à payer. En 2015, le crédit offert pour la première tranche de 200 $ des dons pour lesquels un crédit est demandé dans une année est calculé au taux de l'impôt sur le revenu des particuliers le plus faible (15 % en 2015), alors que le crédit pour la partie des dons qui excède 200 $ est calculé au taux de l'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé (29 % en 2015). Un nombre relativement faible de donateurs est assujetti au taux de l'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé de 29 %, ce qui implique que la majorité des donateurs qui donnent un montant supérieur à 200 $ peuvent obtenir, pour la portion qui excède 200 $, un crédit qui est plus que suffisant pour compenser l'impôt fédéral à payer sur le revenu qui a financé cette partie de leurs dons. Le crédit est offert pour les dons versés au cours d'une année jusqu'à concurrence de 75 % du revenu net du donateur pour l'année (100 % dans l'année du décès d'un donateur et l'année qui précède immédiatement son décès), et les dons pour lesquels un crédit n'est pas demandé l'année où ils ont été effectués peuvent être reportés prospectivement et demandés dans l'une des cinq années suivantes. Un particulier peut demander le crédit au titre de ses dons ainsi que des dons effectués par son époux ou conjoint de fait. Ce regroupement des dons peut permettre à un époux ou à un conjoint de fait de dépasser le seuil de 200 $, et ainsi leur donner droit d'obtenir un crédit plus élevé que si chacun demandait le crédit séparément.

---

[2] *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, 7-8 Geo 5, ch. 28, art. 3. Cette mesure a été abrogée par la suite et réintroduite au cours des années 30.

[3] Voir Ministère des Finances du Canada (1987). Consultez l'annexe 1 pour une liste des changements apportés récemment au crédit d'impôt pour don de bienfaisance ainsi qu'aux autres avantages fiscaux qui visent les dons de bienfaisance effectués par des particuliers.

Seuls les dons effectués à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus sont admissibles au crédit d'impôt. Les organismes de bienfaisance enregistrés comprennent les œuvres de bienfaisance ainsi que les fondations publiques et privées, alors que les autres donataires reconnus comprennent d'autres entités telles que les municipalités canadiennes ou les Nations Unies et ses organismes, lesquels, même s'ils ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés, ont le pouvoir en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de délivrer des reçus officiels pour dons[4]. Pour être admissible à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, un organisme doit chercher à atteindre l'un des quatre objectifs suivants : 1) la réduction de la pauvreté (p. ex., les banques alimentaires, les soupes populaires, le logement à prix modique); 2) la promotion de l'éducation (p. ex., les collèges, les universités, les instituts de recherche); 3) la promotion de la religion (p. ex., les lieux de culte, les organisations missionnaires); ou 4) d'autres objectifs bénéfiques pour la collectivité reconnus comme des activités de bienfaisance par les tribunaux (p. ex., la promotion de la santé et des arts, la protection de l'environnement). Il y a plus de 86 000 organismes de bienfaisance enregistrés au Canada.

Toutes les provinces et tous les territoires offrent des crédits d'impôt pour don qui ont des règles semblables à celles qui régissent le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance, quoiqu'à des taux de crédit différents. Le tableau 1 montre les taux de crédit provinciaux et territoriaux pour 2015 ainsi que les taux de crédit combinés fédéral-provincial/territorial pour chaque province ou territoire.

Tableau 1
Taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, par province et territoire, 2015
%

	Taux fédéral et provincial/territorial		Taux combinés fédéral-provincial/territorial	
	Premiers 200 $ de dons	Dons au-dessus de 200 $	Premiers 200 $ de dons	Dons au-dessus de 200 $
Fédéral	15,00	29,00		
Terre-Neuve-et-Labrador	7,70	13,30	22,70	42,30
Île-du-Prince-Édouard[1]	9,80-10,78	16,70-18,37	24,80-27,78	45,70-47,37
Nouvelle-Écosse	8,79	21,00	23,79	50,00
Nouveau-Brunswick	9,68	17,95	24,68	46,95
Québec[2]	20,00	24,00	32,53	48,22
Ontario[1]	5,05-7,88	11,16-17,41	20,05-22,88	40,16-46,41
Manitoba	10,80	17,40	25,80	46,40
Saskatchewan	11,00	15,00	26,00	44,00
Alberta	10,00	21,00	25,00	50,00
Colombie-Britannique	5,06	14,70	20,06	43,70
Yukon[1]	7,04-7,39	12,76-13,40	22,04-22,39	41,76-42,40
Territoires du Nord-Ouest	5,90	14,05	20,90	43,05
Nunavut	4,00	11,50	19,00	40,50

Nota – Selon les renseignements disponibles en décembre 2014.

1 L'intervalle tient compte du fait que le taux de crédit effectif peut être plus élevé que le taux prévu par la loi pour les provinces et les territoires qui imposent des surtaxes. Les surtaxes augmentent la valeur du crédit, car elles sont calculées comme pourcentage des impôts provinciaux/territoriaux sur le revenu après déduction du crédit d'impôt provincial/territorial pour don de bienfaisance.

2 Le taux combiné fédéral-provincial pour le Québec est rajusté afin de tenir compte de l'abattement de l'impôt fédéral de 16,5 %.

Sources : Agence du revenu du Canada; calculs du ministère des Finances

4 Voir l'annexe 2 pour la liste complète des donataires reconnus.

En réponse à un examen élargi des incitatifs fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance au Canada mené par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes (voir la note de bas de page 1), le gouvernement fédéral a instauré, dans le budget de 2013, le super crédit temporaire pour premier don de bienfaisance afin d'encourager de nouveaux particuliers à faire des dons de bienfaisance. Ce crédit bonifie de 25 % le crédit d'impôt pour don de bienfaisance à l'égard de dons en espèces n'excédant pas 1 000 $ faits par un nouveau donateur. Au total, un nouveau donateur a droit à un crédit fédéral de 40 % relativement aux dons en espèces de 200 $ ou moins, et à un crédit fédéral de 54 % pour la portion des dons qui excède 200 $, mais est inférieure à 1 000 $. Le crédit additionnel s'applique aux dons en espèces effectués à compter du 21 mars 2013; il ne peut être demandé qu'une seule fois, pour une année d'imposition de la période allant de 2013 à 2017.

2.2 Exonération des gains en capital pour les dons de certains biens admissibles

Les particuliers qui donnent certains biens dont la valeur s'est appréciée peuvent être admissibles à une exonération d'impôt relative au gain en capital réalisé sur le bien donné. Les biens admissibles à une exonération des gains en capital comprennent les titres cotés en bourse et certaines actions échangeables, les biens culturels certifiés et les terres écosensibles. Cette exonération, qui est aussi offerte aux fins de l'impôt sur le revenu provincial, peut être demandée en plus du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, ce qui réduit davantage le coût après impôt du don de biens admissibles[5].

En plus de l'exonération des gains en capital, les dons de biens culturels certifiés et de terres écosensibles peuvent être entièrement demandés comme crédit jusqu'à concurrence de la totalité du revenu net. La période de report prospectif de la partie non demandée des dons de terres écosensibles est de dix ans, au lieu de cinq ans comme c'est le cas pour les autres dons.

[5] Le crédit est fondé sur la juste valeur marchande du bien faisant l'objet d'un don, alors que seulement une fraction du gain en capital réalisé sur le don (ne dépassant pas 50 %) est incluse au revenu du donateur. Cela signifie que pour la majorité des donateurs, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance devrait entièrement compenser l'impôt à payer sur le revenu ou le gain qui finance le don, y compris dans le cas de dons de biens qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital.

2.3 Prix après impôt des dons de bienfaisance

Les incitatifs fiscaux décrits aux sections 2.1 et 2.2 ont l'effet de réduire le prix après impôt des dons. Le graphique 1 indique de quelle manière le prix après impôt d'un don de 1 $ a évolué depuis l'instauration du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance en 1988. Le prix après impôt est calculé selon l'hypothèse que le don de 1 $ serait admissible aux crédits d'impôt fédéral et provincial les plus élevés (c.-à-d. au taux de 29 % pour le crédit fédéral).

Depuis 1988, les variations du prix après impôt des dons en espèces au taux de crédit le plus élevé ont été limitées. Si l'on tient compte du crédit fédéral et du crédit moyen pour les provinces et les territoires, le prix après impôt est passé de 54 cents par dollar de don en espèces en 1988 à 48 cents par dollar en 1996[6]. Cette baisse est attribuable à des hausses des taux d'imposition du revenu supérieurs des provinces, ainsi qu'à l'introduction ou à la hausse de surtaxes fédérale et provinciales. Le prix après impôt a augmenté à 54 cents par dollar en 2002, sous l'effet des réductions des taux d'imposition fédéral et provinciaux mis en œuvre à la fin des années 90 et au début des années 2000, et il est demeuré relativement stable depuis.

Le graphique 1 montre aussi le prix après impôt d'un don d'une valeur de 1 $ de titres cotés en bourse afin d'illustrer l'effet de l'exonération des gains en capital pour les dons de biens admissibles. En 1997, les gains en capital réalisés sur les dons de titres cotés en bourse ont été rendus admissibles à un taux d'inclusion réduit correspondant à la moitié du taux d'inclusion habituel pour les gains en capital (qui était à l'époque de trois quarts). Par conséquent, le prix après impôt des dons de ces titres était de 39 % inférieur au prix après impôt des dons en espèces. L'écart entre les prix après impôt des dons en espèces et des dons de biens a diminué à partir de 2000, principalement en raison de la réduction du taux d'inclusion pour les gains en capital qui est passé de 75 % à 50 %. Les dons de titres cotés en bourse ont été entièrement exonérés de l'impôt des gains en capital en 2006, et depuis, le prix après impôt de ces dons est en moyenne de 43 % inférieur au prix après impôt des dons en espèces[7].

Le graphique 2 montre les prix après impôt des dons pour les donateurs qui résident dans certaines provinces (sans inclure l'incidence du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance). Les prix après impôt des dons peuvent varier considérablement d'une province à l'autre. À l'extérieur des territoires, le prix après impôt varie de 87 cents par dollar de don à Terre-Neuve-et-Labrador à 76 cents par dollar de don au Québec en 2015. Il y a aussi eu d'importants changements dans le temps, lesquels tiennent compte des différentes modifications apportées aux taux d'imposition et des réformes mises en œuvre par les provinces au cours de cette période. Par exemple, le Québec a converti sa déduction pour don de bienfaisance en crédit d'impôt en 1993 et a réduit son seuil de dons admissibles au taux du crédit d'impôt le plus élevé de 2 000 $ à 200 $ en 2000. L'Alberta a augmenté son taux du crédit d'impôt de 12,75 % à 21 % en 2007.

---

[6] À partir de ce moment, toute référence au mot « provinces » inclut aussi les territoires.

[7] Le taux d'inclusion des gains en capital a été réduit à zéro pour les dons de titres cotés en bourse, d'options d'achat d'actions et de terres écosensibles à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu (sauf une fondation privée) après le 1er mai 2006 (le taux d'inclusion des dons de ces biens faits avant le 2 mai 2006 était réduit de 25 %). Le taux d'inclusion des gains en capital pour les dons de ces immobilisations (autres que les dons de terres écosensibles) a été étendu aux dons faits à des fondations privées en date du 19 mars 2007.

Graphique 1

Prix après impôt d'un don de 1 $, de 1988 à 2015

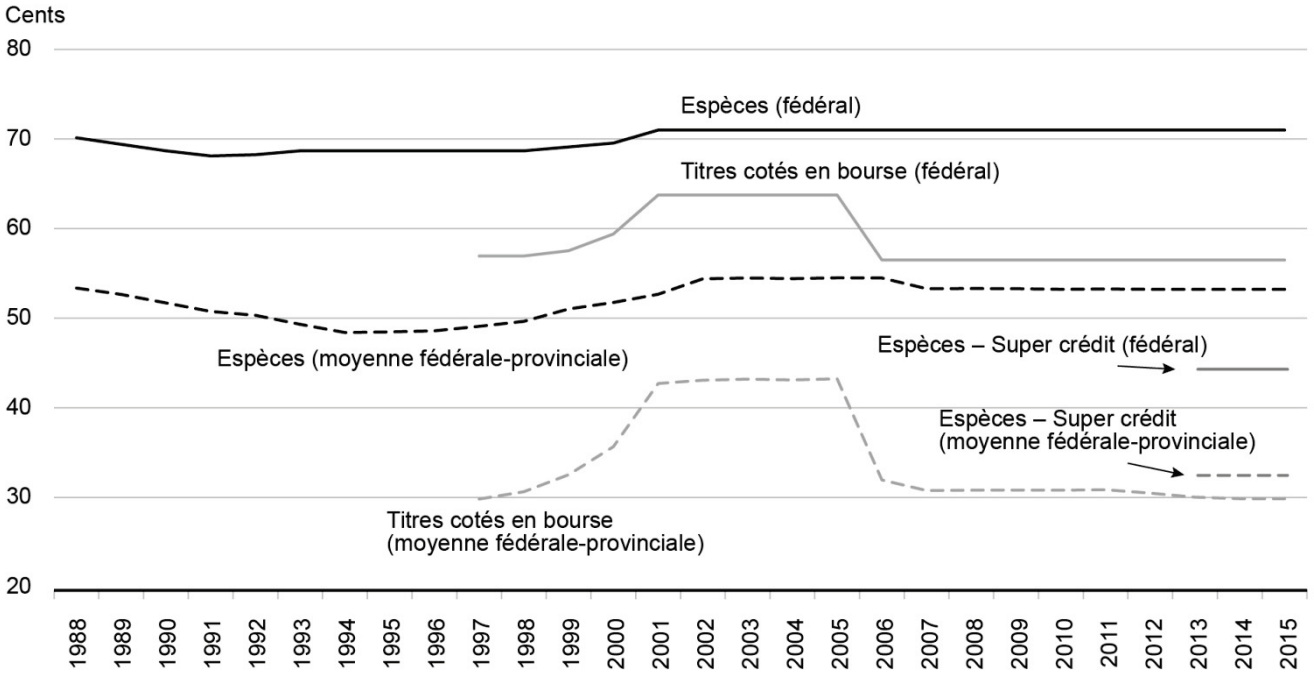

Nota – Ce graphique montre le prix après impôt d'un don de 1 $, en présumant que le don total du donateur dépasse 200 $ (250 $ entre 1988 et 1993). Pour faciliter l'illustration, le prix après impôt des titres cotés en bourse présenté dans ce graphique suppose que le don entier est considéré comme un gain en capital. Les prix après impôt des dons de terres écosensibles et de biens culturels sont équivalents à ceux des titres cotés en bourse, mais les exonérations des gains en capital relatives aux dons de ces biens ont été mises en œuvre dans des années différentes (en 1977 pour les dons de biens culturels et en 2000 pour les dons de terres écosensibles). Le prix provincial moyen est pondéré par la part du total des dons pour lesquels un crédit a été demandé dans chaque province. Selon les renseignements disponibles en décembre 2014.

Source : Ministère des Finances

Graphique 2

Prix après impôt d'un don de 1 $, par province (excluant les incitatifs fiscaux fédéraux), de 1988 à 2015

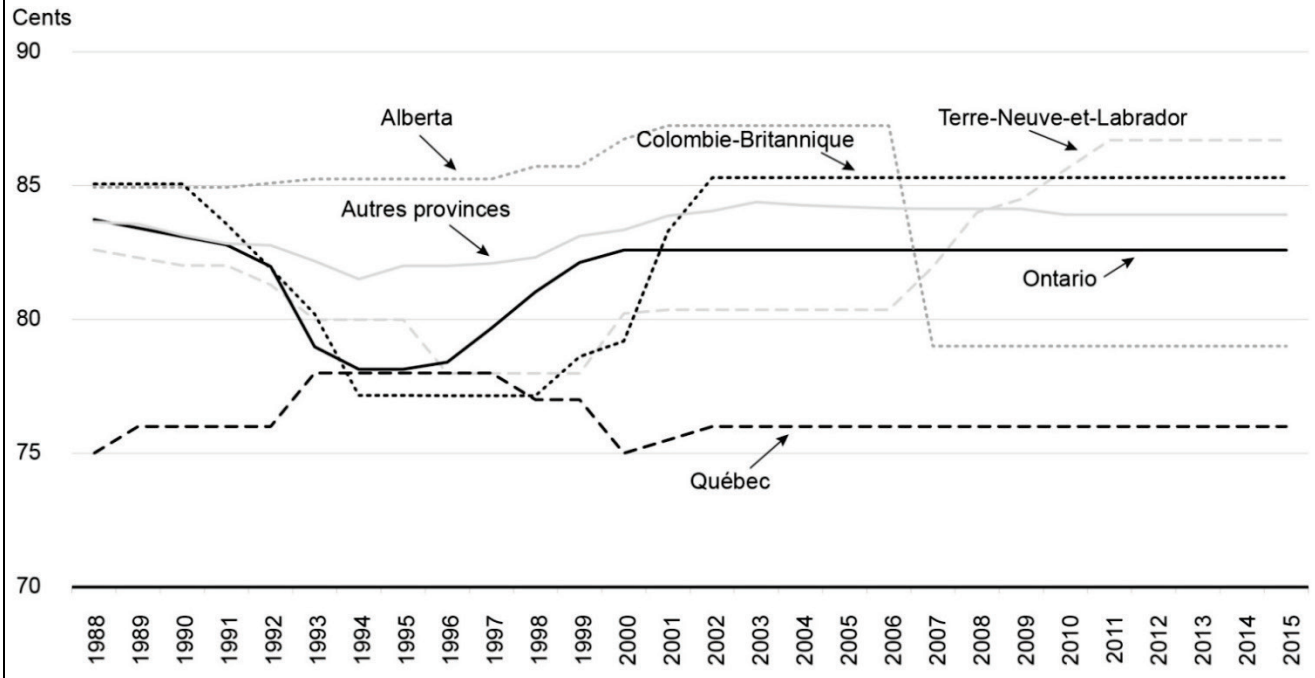

Nota – Avant 2001, le prix après impôt d'un don de 1 $ est calculé en fonction du régime d'impôt sur l'impôt pour les provinces autres que le Québec. La moyenne des « autres provinces » équivaut à une moyenne non pondérée. Selon les renseignements disponibles en décembre 2014.

Source : Ministère des Finances

2.4 Coût budgétaire des incitatifs fiscaux pour les dons des particuliers

En 2014, le coût budgétaire pour le gouvernement fédéral des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance des particuliers est estimé à plus de 2,5 milliards de dollars, 98 % de ce montant provenant du coût associé au crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance. Le coût de l'exonération des gains en capital pour les biens donnés est estimé à 52 millions, alors que le coût du super crédit pour premier don de bienfaisance est estimé à 7 millions. Une ventilation détaillée du coût budgétaire global des incitatifs fiscaux fédéraux pour les dons de bienfaisance pour les années 2009 à 2014 est présentée au tableau 2.

Tableau 2
Dépenses fiscales associées aux incitatifs fiscaux fédéraux pour les dons de bienfaisance des particuliers, de 2009 à 2014
M$

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance (autres que dons de biens admissibles à une exonération d'impôt sur les gains en capital)	2 020	2 180	2 205	2 195	2 250	2 305
Dons de titres cotés en bourse						
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	98	140	140	125	145	150
Non-imposition des gains en capital	29	48	42	38	44	45
Dépense fiscale totale	127	188	182	163	189	195
Dons de terres écosensibles						
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	8	5	7	7	5	7
Non-imposition des gains en capital	3	F	F	F	F	F
Dépense fiscale totale	11	7	9	9	7	9
Dons de biens culturels						
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	20	18	17	26	23	23
Non-imposition des gains en capital	6	6	5	8	7	7
Dépense fiscale totale	26	24	22	34	30	30
Super crédit pour premier don de bienfaisance	-	-	-	-	5	7

Nota – La lettre « F » indique que la valeur absolue de la dépense fiscale est inférieure à 2,5 millions de dollars.
Source : Ministère des Finances

3. Tendances en matière de dons de bienfaisance au Canada

Dans la présente section, des statistiques sur les tendances récentes en matière de dons de bienfaisance au Canada sont présentées. Ces statistiques ont été compilées à partir de renseignements contenus dans les déclarations fédérales de revenus des particuliers de 1995 à 2012.

3.1 Demandeurs

Le nombre de particuliers qui demandent le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance a augmenté considérablement entre 1998 et 2005, mais est demeuré relativement stable depuis, à environ 5 780 000 en moyenne (graphique 3). Le nombre de demandeurs selon les renseignements tirés des déclarations de revenus est nettement moindre que le nombre de donateurs estimé à partir des enquêtes directes. Par exemple, selon les résultats de l'Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation, laquelle est menée de façon périodique, Statistique Canada estime à près de 23,8 millions, soit environ 85 % de la population canadienne âgée de 15 ans ou plus, le nombre de Canadiens qui ont fait un don financier en 2010[8]. L'écart entre le nombre de donateurs estimés par les enquêtes et le nombre de particuliers ayant demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance peut être attribué à plusieurs facteurs. Certains dons signalés dans les enquêtes ne sont pas admissibles au crédit, comme les dons faits à des organisations à but non lucratif ou à d'autres organisations qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés ou d'autres donataires reconnus. Il est possible que des donateurs n'aient pas demandé un reçu pour certains dons, selon la façon ou les lieux où les dons sont effectués (p. ex., sollicitation de porte-à-porte, certaines activités de collecte de fonds). D'autres raisons peuvent expliquer la raison pour laquelle des particuliers qui ont fait des dons admissibles et ont obtenu un reçu pour dons n'aient pas demandé le crédit d'impôt pour ces dons dans leurs déclarations de revenus. Notamment, les particuliers qui ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt parce qu'eux-mêmes ou leur époux ou conjoint de fait n'ont aucun impôt à payer ont peu de raisons de déclarer leurs dons sur leurs déclarations de revenus. Les particuliers ayant des montants positifs d'impôt à payer peuvent aussi omettre de déclarer leurs dons sur leurs déclarations de revenus ou avoir perdu leurs reçus. Enfin, le regroupement des dons par les époux et conjoints de fait ainsi que la possibilité de demander le crédit dans une année donnée relativement aux dons effectués au cours des cinq années précédentes pourraient aussi réduire le nombre de particuliers qui demandent le crédit dans une année donnée.

[8] Ce pourcentage est similaire aux pourcentages estimés par Statistique Canada pour 2004 et 2007. Les résultats des enquêtes de 1997 et de 2000 ne sont pas comparables à ceux des enquêtes ultérieures en raison de changements apportés à la méthodologie de l'enquête.

Graphique 3

Nombre de demandeurs du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, de 1995 à 2012

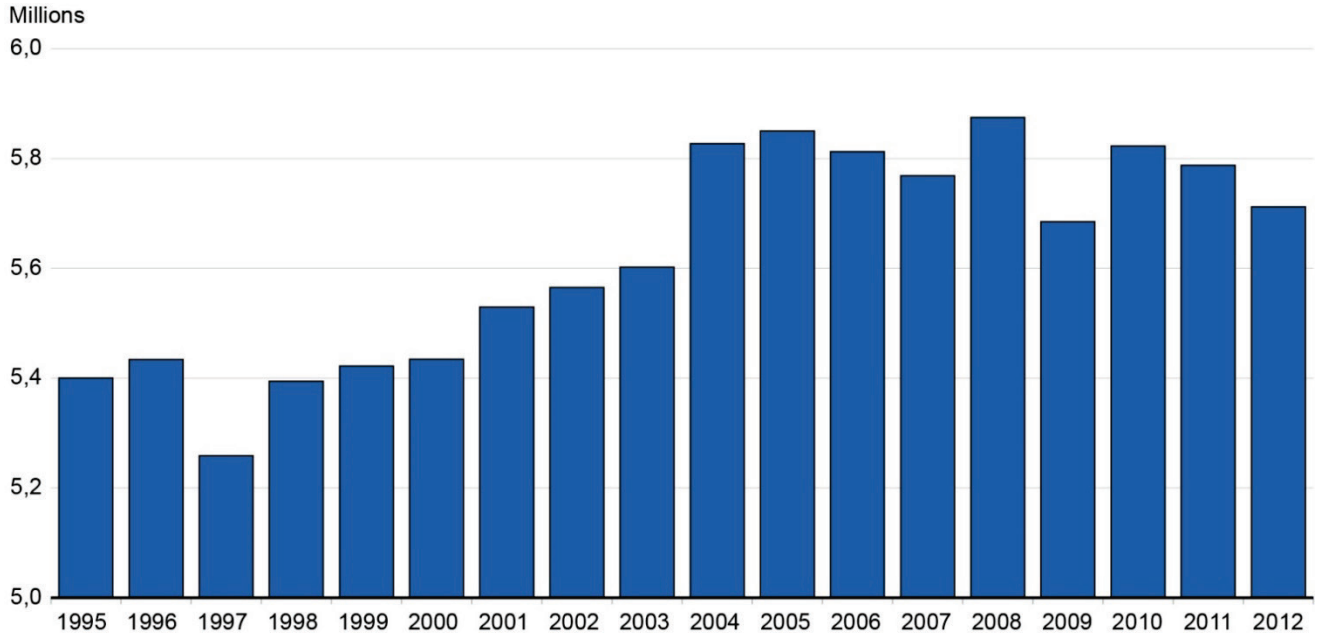

Source : Données des déclarations T1

Exprimée en pourcentage des déclarants, la proportion des particuliers qui a demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est passée de 25,6 % en 1995 à 21,5 % en 2012 (graphique 4). Cette baisse a soulevé des inquiétudes auprès des intervenants. Cependant, comme l'indique le graphique 4, une partie de la baisse du taux de demandeurs peut s'expliquer par la baisse de la part des déclarants qui avaient de l'impôt net à payer et qui peuvent ainsi bénéficier du crédit d'impôt pour don de bienfaisance. La part des déclarants ayant de l'impôt net à payer était beaucoup plus faible en 2012 qu'en 1995, ce qui reflète en partie les réductions d'impôt instaurées au niveau fédéral au cours de cette période. Exprimé en part des déclarants ayant de l'impôt net à payer (la ligne pointillée du graphique 4), le taux de demandeurs est demeuré stable entre 1997 et 2010, avec des baisses observées au cours de deux courtes périodes seulement (avant 1997 et après 2010).

Graphique 4

Demandeurs du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, en proportion des déclarants et en proportion des déclarants ayant de l'impôt fédéral net à payer, de 1995 à 2012

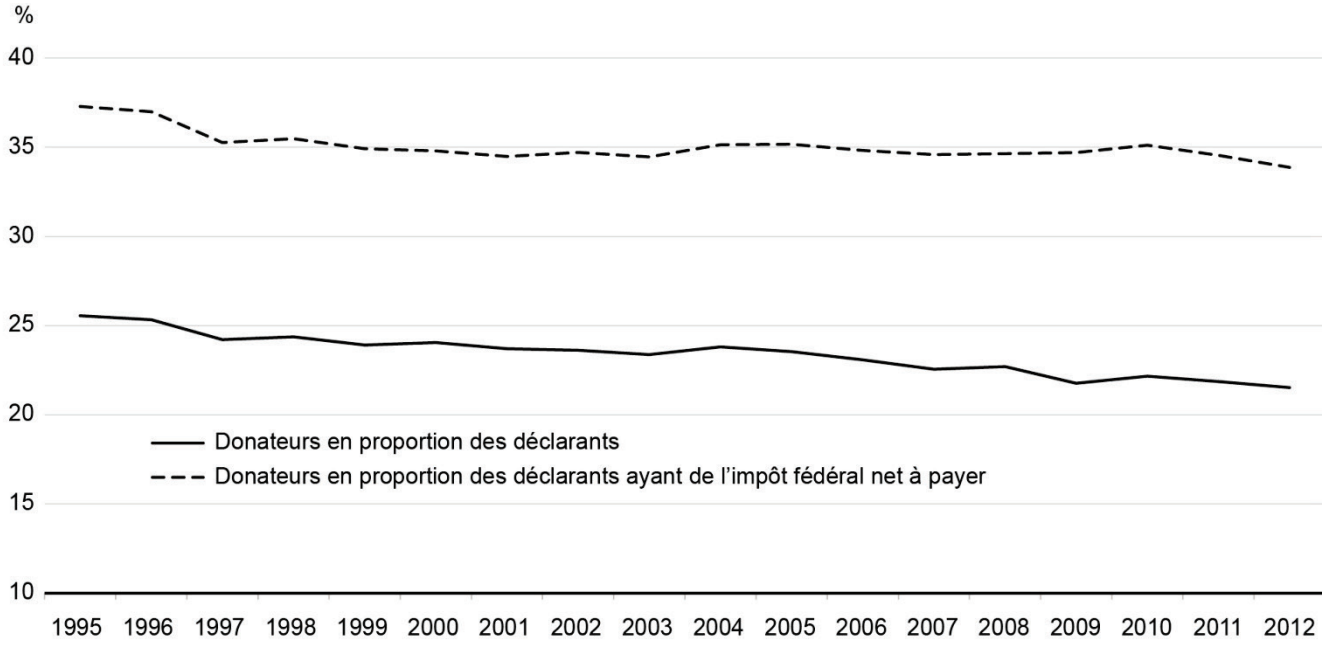

Nota – L'impôt fédéral net à payer est déterminé avant l'application du crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Source : Données des déclarations T1

3.2 Dons de bienfaisance demandés

Les dons de bienfaisance déclarés par les particuliers qui demandent le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance s'élevaient à 8,6 milliards de dollars en 2012 (graphique 5). En termes réels, cette somme est inférieure de 5,9 % au sommet observé en 2007, la plus grande partie de la baisse ayant eu lieu au cours de la dernière récession. La baisse depuis 2007 du montant total des dons demandés en crédit est principalement associée à une baisse de la valeur moyenne des dons en dollars constants, puisque le nombre de demandeurs est demeuré relativement stable.

Comme dans le cas du nombre de donateurs, le montant total des dons de bienfaisance demandés est beaucoup moins élevé que le montant total des dons estimés par l'Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation de Statistique Canada. Selon cette enquête, les dons financiers totaux en 2010 étaient estimés à 10,6 milliards de dollars, ce qui est supérieur de 2,1 milliards (soit 25,3 %) au total des dons pour lesquels un crédit d'impôt a été demandé pour la même année[9]. Les résultats de cette enquête laissent aussi entendre que le total des dons financiers a augmenté de 1,7 % en termes réels entre 2007 et 2010, alors que les dons pour lesquels un crédit d'impôt a été demandé dans les déclarations de revenus ont diminué de 3 % au cours de la même période[10]. Ces écarts peuvent s'expliquer par les mêmes facteurs qui peuvent expliquer les différences entre le nombre de donateurs basé sur les données de l'enquête et le nombre de particuliers qui demandent le crédit d'impôt selon les données des déclarations de revenus. De plus, les données des déclarations de revenus sont susceptibles d'être plus précises que les données de l'enquête, puisque les répondants à l'enquête peuvent ne pas toujours se souvenir exactement du montant donné au cours de la période visée par celle-ci.

Graphique 5

Dons de bienfaisance demandés en crédit d'impôt, de 1995 à 2012

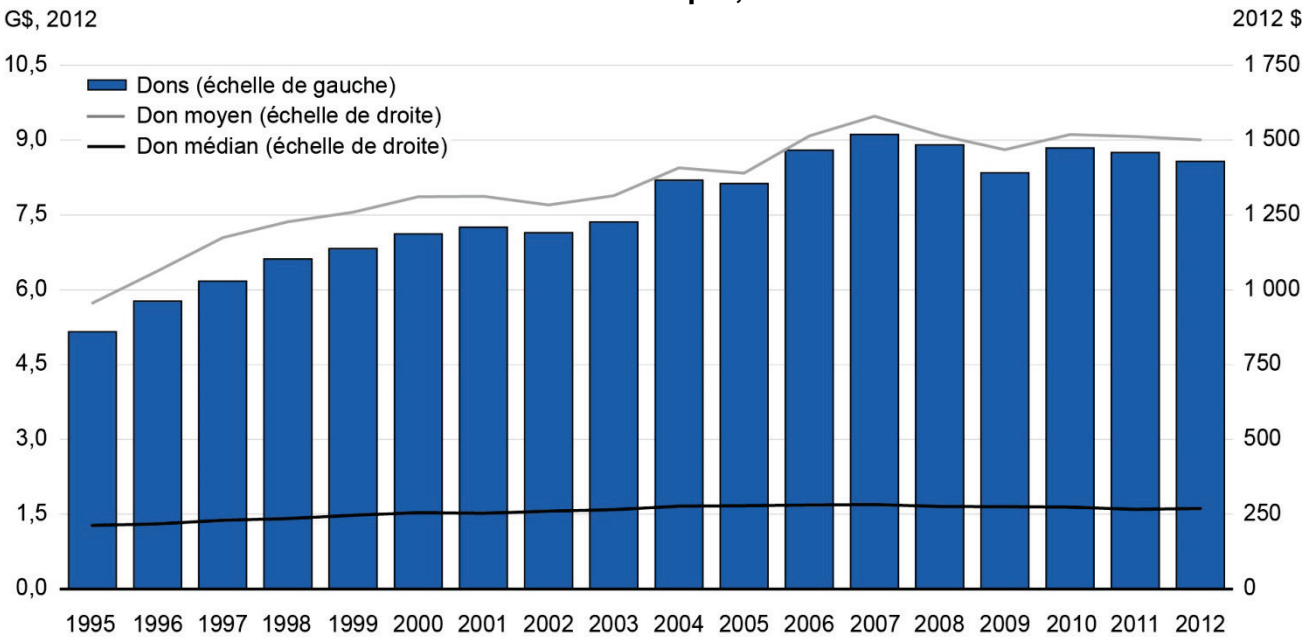

Nota – Exclut les dons faits dans le cadre d'abris fiscaux. Comprend les dons faits l'année du décès.

Sources : Données des déclarations T1; calculs du ministère des Finances

[9] On observe également des écarts pour 2004 et 2007 (18,9 % et 7,4 % respectivement).

[10] Si l'on examine le changement réel observé en ce qui a trait aux dons sur la période de 2004 à 2010, les résultats de l'enquête indiquent une hausse de 7,3 %, ce qui est similaire à la hausse de 7,8 % selon les données fiscales.

Le tableau 3 présente une ventilation des dons de bienfaisance demandés dans les déclarations de revenus par type de dons. En 2012, les dons en espèces et les dons de biens non admissibles à l'exonération des gains en capital représentaient 8,1 milliards de dollars, soit 94 % du total des dons demandés en crédit, alors que les dons de biens admissibles à l'exonération des gains en capital représentaient près de 500 millions, soit 6 % du total.

Tableau 3
Dons de bienfaisance demandés dans les déclarations de revenus, par type de dons, 2012

	Montant des dons (M$)	Part du total (%)
Total des dons de bienfaisance	8 585	100,0
Dons en espèces et biens non admissibles à l'exonération des gains en capital	8 087	94,2
Biens admissibles à l'exonération des gains en capital		
Titres cotés en bourse	433	5,0
Terres écosensibles	42	0,5
Biens culturels	24	0,3
Total	498	5,8

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué. Les chiffres présentés présument que les montants complets des dons ont été demandés l'année où ils ont été effectués. Une distinction entre les dons en espèces et les dons de biens non admissibles à l'exonération des gains en capital ne peut être établie en raison de limites associées aux données. Cette catégorie comprend aussi les dons de biens amortissables non inclus dans les catégories susmentionnées.

Sources : Données des déclarations T1; Environnement Canada; calculs du ministère des Finances

3.3 Dons et sources de revenus par type d'organismes de bienfaisance

À l'exception du traitement préférentiel accordé aux dons de terres écosensibles et de biens culturels certifiés, les dons de bienfaisance bénéficient du même niveau d'aide fiscale, peu importe le type d'organisme de bienfaisance à qui les dons sont versés[11]. Le graphique 6 montre la répartition des dons pour lesquels un reçu officiel a été délivré par sous-secteur de bienfaisance, selon les renseignements déclarés par les organismes de bienfaisance enregistrés à l'Agence du revenu du Canada[12]. En 2012, les dons pour lesquels un reçu officiel a été délivré versés aux organismes de bienfaisance religieux représentaient 37 % du total, alors que les organismes de bienfaisance des sous-secteurs du bien-être et de la santé représentaient respectivement 28,5 % et 14,6 % du total des dons pour lesquels un reçu officiel a été délivré. Même si les organismes de bienfaisance religieux représentaient la plus grande part du total des dons, leur part a diminué considérablement depuis 1995.

Graphique 6

Répartition des dons pour lesquels un reçu officiel a été délivré par sous-secteur de bienfaisance, 1995 et 2012

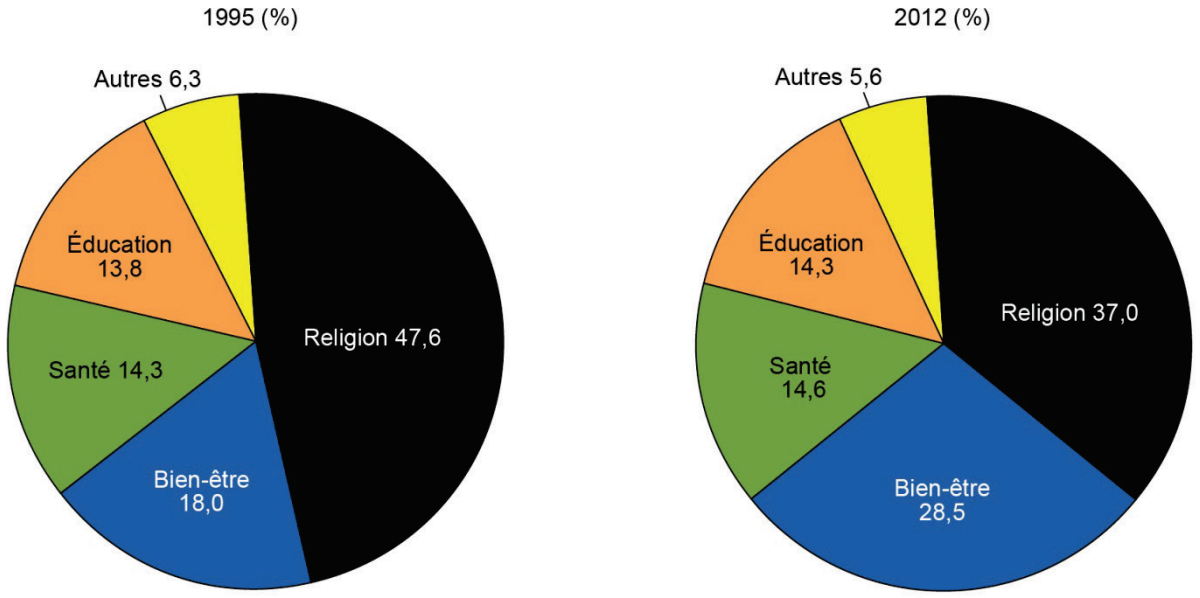

Nota – Les organismes de bienfaisance sont classifiés en sous-secteurs conformément à la classification conventionnelle de la déclaration T3010, par type d'organisme de bienfaisance.

Source : Données des Déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010)

[11] Pour être admissibles à une exonération des gains en capital, les dons de terres écosensibles doivent être faits à un organisme de bienfaisance enregistré désigné par le ministre de l'Environnement, alors que les dons de biens culturels doivent être faits à un organisme de bienfaisance enregistré désigné par le ministre de Patrimoine canadien et des Langues officielles.

[12] Les données présentées aux graphiques 6 et 7 sont tirées des Déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010). Elles diffèrent des dons pour lesquels un crédit d'impôt a été demandé par les contribuables dans les déclarations T1 puisqu'elles comprennent les dons faits par des sociétés et des fiducies, mais excluent les dons aux donataires reconnus qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés.

Le graphique 7 montre la composition du total des revenus des sous-secteurs de bienfaisance selon la source. Les contributions du gouvernement constituent la principale source de financement pour la majorité des sous-secteurs, représentant 68 % du total des revenus des organismes de bienfaisance enregistrés en 2012. Cependant, la composition du total des revenus diffère beaucoup dans l'ensemble des sous-secteurs. Plus particulièrement, 47 % et 15 % des revenus des organismes de bienfaisance religieux et de ceux œuvrant dans le secteur du bien-être respectivement ont tiré des dons pour lesquels un reçu officiel a été délivré. Les organismes de bienfaisance des sous-secteurs de la santé et de l'éducation – des groupes qui comprennent les hôpitaux et les universités – reçoivent un financement important du gouvernement, et à ce titre, les dons pour lesquels un reçu officiel a été délivré ne représentent en moyenne que 2 % du total de leurs revenus.

Graphique 7

Total des revenus des sous-secteurs de bienfaisance selon la source, 2012

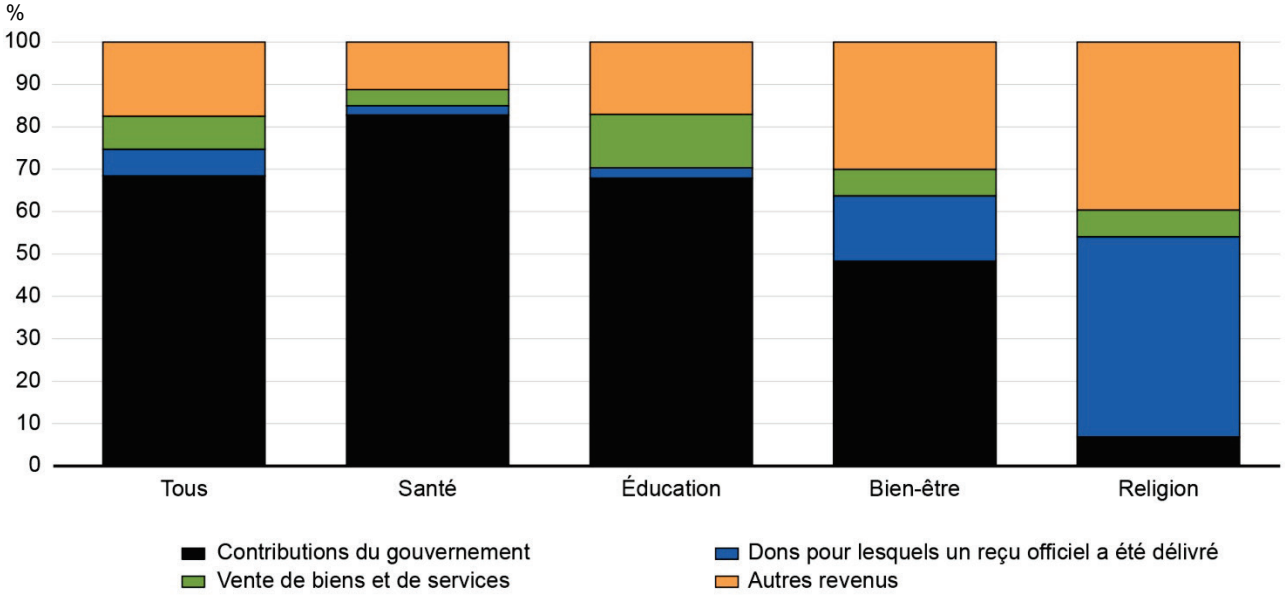

Nota – Les autres revenus comprennent les dons pour lesquels un reçu officiel n'a pas été délivré, les transferts d'autres organismes de bienfaisance, le revenu de location et de placement, la vente de biens, les droits d'adhésion et autres.

Source : Données des Déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010)

4. Efficacité du crédit d'impôt pour don de bienfaisance

4.1 Introduction

Les gouvernements offrent un soutien au secteur des organismes de bienfaisance en reconnaissance de la précieuse contribution de ce secteur à la société. En particulier, les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance ont pour but de fournir un soutien aux organismes de bienfaisance en encourageant les particuliers à financer les opérations de ces organisations au moyen de dons privés. Par conséquent, les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance seront considérés comme efficaces s'ils contribuent positivement au financement des organismes de bienfaisance, après avoir tenu compte du coût d'offrir de tels incitatifs fiscaux. C'est ce que l'on peut appeler le rapport« efficacité-prix » des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance.

Le rapport efficacité-prix est un aspect important de l'efficacité du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, et le sujet des trois prochaines sections. La section 4.2 précise la définition du rapport efficacité-prix et traite de plusieurs questions dont il faut tenir compte pour déterminer si le crédit d'impôt pour don de bienfaisance offre un bon rapport efficacité-prix, notamment pour ce qui est de l'élasticité-prix des dons. La section 4.3 examine les questions qu'il faudra aborder au moment d'estimer l'élasticité-prix des dons, alors que la section 4.4 examine la littérature empirique associée.

4.2 Définition du rapport efficacité-prix

L'efficacité-prix du crédit d'impôt pour don de bienfaisance signifie la mesure selon laquelle le crédit est efficace pour contribuer à l'accroissement des dons au secteur des organismes de bienfaisance en réduisant le prix après impôt des dons, compte tenu des coûts associés au crédit. Ce concept ressemble à celui du rapport coût-efficacité en ce qu'il traduit le besoin de maximaliser les extrants (dans le cas présent, les dons aux organismes de bienfaisance) tout en minimisant les coûts. L'expression « rapport efficacité-prix » est toutefois privilégiée afin de mettre l'accent sur le fait que le crédit fonctionne en réduisant le prix après impôt des dons.

Pour offrir un bon rapport efficacité-prix, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance devrait produire un avantage net pour la société, c'est-à-dire que la valeur pour la société des activités de bienfaisance qui sont financées par les dons supplémentaires produits par le crédit devrait être supérieure au coût pour la société d'offrir le crédit. En outre, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance doit offrir un bon rapport efficacité-prix relativement à d'autres options dont les gouvernements disposent pour atteindre les mêmes résultats (c.-à-d. le financement gouvernemental direct des organismes de bienfaisance, la prestation directe de biens et de services de bienfaisance par les gouvernements).

L'exposé qui suit examine certaines questions dont il faut tenir compte pour déterminer si le crédit d'impôt pour don de bienfaisance offre un bon rapport efficacité-prix selon la définition donnée.

Élasticité-prix des dons

La première étape pour évaluer si le crédit d'impôt pour don de bienfaisance offre un bon rapport efficacité-prix consiste à établir dans quelle mesure les activités de bienfaisance sont financées par les dons supplémentaires générés par le crédit, et à évaluer les avantages qui en découlent pour la société. Cependant, la quantification des avantages pour la société des activités de bienfaisance supplémentaires est très complexe. Concrètement, la majorité des analyses portant sur le rapport efficacité-prix des incitatifs fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance ont mis l'accent sur la question plus étroite de quantification du montant de dons de bienfaisance supplémentaires que l'on peut attribuer à de tels incitatifs fiscaux. Cela nécessite l'estimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance, c'est-à-dire l'étendue selon laquelle les dons augmentent lorsque le prix des dons est réduit. Puisqu'une baisse du prix des dons devrait entraîner une augmentation des dons de bienfaisance, l'élasticité-prix des dons devrait être négative.

En général, on considère que l'élasticité-prix des dons devrait être au moins aussi élevée que l'unité (en valeur absolue) pour que les incitatifs fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance offrent un bon rapport efficacité-prix. C'est-à-dire que les incitatifs fiscaux devraient produire des dons de bienfaisance supplémentaires qui sont au moins aussi importants que les revenus fiscaux auxquels le gouvernement renonce en raison des incitatifs fiscaux, puisque, autrement, le financement direct du secteur des organismes de bienfaisance par le gouvernement donnerait lieu à un plus grand financement fourni à ce secteur à un coût égal ou plus faible. Il faudrait toutefois tenir compte d'autres facteurs pour déterminer si un incitatif fiscal offre un bon rapport efficacité-prix (par exemple, les facteurs abordés dans le reste de la présente section et dans la section suivante); par conséquent, un incitatif fiscal pourrait être considéré globalement comme efficace ou non efficace, même si l'élasticité-prix était plus faible ou plus élevée que l'unité (en valeur absolue). Ainsi, cette condition particulière pourrait être vue comme un indicateur utile quant à l'efficacité du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, mais elle ne doit pas être considérée en soi comme un facteur déterminant.

Incidence sur les dons privés du financement direct du secteur des organismes de bienfaisance par le gouvernement

Un autre facteur dont il faut tenir compte dans l'évaluation du rapport efficacité-prix d'un incitatif fiscal pour les dons de bienfaisance est la possibilité que le financement direct des organismes de bienfaisance par le gouvernement évince les dons privés[13]. L'évincement par le gouvernement peut survenir de l'une de deux manières[14]. Premièrement, les donateurs éventuels peuvent considérer comme moins nécessaire de donner aux organismes de bienfaisance lorsque le gouvernement augmente son financement du secteur des organismes de bienfaisance. Deuxièmement, les organismes de bienfaisance qui reçoivent un financement du gouvernement peuvent considérer comme moins nécessaire de recueillir des dons de particuliers, surtout si les activités de financement sont coûteuses et secondaires à leurs activités de bienfaisance.

[13] La prestation directe par les gouvernements des biens et des services que le secteur des organismes de bienfaisance fournirait autrement pourrait aussi entraîner l'évincement des dons privés. La présente section ne traite que de l'évincement attribuable au financement direct du gouvernement dans le but de simplifier l'analyse.

[14] Voir Andreoni (2006) et Saez (2004) pour un exposé plus complet sur ces questions.

Les preuves empiriques quant à l'existence d'un effet d'évincement du financement du gouvernement sur les dons privés sont encore relativement limitées. Les résultats pour le Canada obtenus par Andreoni et Payne (2013a) portent à croire que l'évincement par le gouvernement s'effectue à raison de près d'un dollar pour un dollar, ce qui est principalement attribuable à une diminution des collectes de fonds par les organismes de bienfaisance. Andreoni et Payne (2011) obtiennent des résultats semblables avec des données sur les organismes de bienfaisance des États-Unis. En outre, Andreoni et Payne (2013a) constatent que le financement du gouvernement évince le financement obtenu des fondations et des autres organismes de bienfaisance, ce qui peut s'expliquer du fait que ces groupes de donateurs sont habituellement bien informés des besoins financiers des organismes de bienfaisance bénéficiaires, et peuvent réagir au financement du gouvernement en réaffectant des fonds à d'autres organismes de bienfaisance. Andreoni et Payne (2013b) trouvent aussi que le niveau d'évincement varie entre les secteurs de bienfaisance, celui-ci étant important pour les organismes du secteur du bien-être, mais inexistant pour les organisations des secteurs de la santé et de l'aide humanitaire à l'étranger, ainsi que les organisations de secours.

Le financement gouvernemental du secteur des organismes de bienfaisance pourrait aussi avoir l'effet contraire, c'est-à-dire qu'il pourrait *attirer* des dons, par exemple en signalant aux donateurs que les organismes de bienfaisance qui reçoivent un financement du gouvernement utiliseraient leurs dons d'une manière judicieuse. En effet, les résultats obtenus par Andreoni et Payne (2013a) indiquent que les dons pour lesquels un reçu officiel a été délivré sont attirés par le financement du gouvernement, mais que cet effet est plus que compensé par l'évincement attribuable à la baisse des activités de financement, de telle sorte que l'incidence nette du financement du gouvernement est d'évincer les dons des particuliers.

L'évincement des dons privés par le financement direct du gouvernement doit être pris en compte dans l'évaluation du rapport efficacité-prix des incitatifs fiscaux de bienfaisance. L'évincement par le gouvernement augmente le rapport efficacité-prix des incitatifs fiscaux de bienfaisance relativement au financement direct du gouvernement (et c'est le contraire dans le cas de l'attirance par le gouvernement), puisqu'il augmente le coût pour le gouvernement d'atteindre un niveau donné de financement, un aspect qui est abordé de façon plus détaillée ci-dessous. Il faut aussi tenir compte de l'évincement du gouvernement pour estimer l'élasticité-prix des dons de bienfaisance, sinon l'élasticité-prix risque d'être estimée incorrectement.

Ciblage des incitatifs fiscaux

La nature des dons peut varier (espèces ou biens), la manière d'effectuer un don peut varier (p. ex., les dons versés dans le cadre d'une collecte de fonds ou par retenues mensuelles automatiques sur la paie), et les bénéficiaires des dons peuvent mener des activités de bienfaisance dans un vaste éventail de secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une influence sur l'élasticité-prix des dons, ce qui voudrait dire que l'incitatif fiscal pourrait offrir un rapport efficacité-prix qui est plus ou moins bon pour chaque type de dons qui est admissible à l'incitatif (p. ex., les dons par retenues mensuelles automatiques peuvent s'adapter plus lentement à un changement au crédit d'impôt puisque les donateurs peuvent ne pas être en mesure de mettre à jour facilement leurs arrangements de retenues). Pour déterminer si un incitatif fiscal cible les types de dons qui présentent la plus grande élasticité-prix, il faudrait estimer l'élasticité-prix de différents types de dons, y compris ceux qui ne sont pas admissibles à l'incitatif fiscal (comme les dons pour lesquels aucun reçu d'impôt n'est émis). Ces renseignements sont difficiles à obtenir en pratique en raison de limites associées aux données et du fait que les prix des dons qui ne sont pas admissibles à un incitatif fiscal ne varient habituellement pas entre les particuliers. Certaines des études qui ont estimé l'élasticité-prix des dons de différentes catégories de donateurs ou de donataires sont examinées à la section 4.4.

La caractéristique non remboursable du crédit d'impôt pour don de bienfaisance donne lieu à un problème semblable, en ce sens que l'effet incitatif du crédit est limité aux particuliers qui paient suffisamment d'impôt fédéral pour être en mesure de bénéficier du crédit. La part des particuliers qui n'ont pas d'impôt fédéral à payer (avant l'application du crédit d'impôt pour don de bienfaisance) et pour qui le crédit ne réduit pas le prix du don augmente depuis les dernières années (voir le graphique 4). Le fait que les particuliers qui peuvent bénéficier ou non du crédit réagissent différemment ou de la même façon au prix du don aurait une incidence sur la réduction du rapport efficacité-prix global du crédit. Par exemple, si les particuliers qui n'ont pas d'impôt fédéral à payer (c'est-à-dire, habituellement, les particuliers à plus faible revenu) sont moins sensibles au prix que les particuliers qui peuvent bénéficier entièrement du crédit, la caractéristique non remboursable du crédit améliorerait le rapport efficacité-prix en faisant en sorte que le crédit soit ciblé aux particuliers qui sont les plus susceptibles d'être réceptifs à l'incitatif fiscal. La question de savoir si l'élasticité-prix des dons varie pour les particuliers de différents groupes de revenus est examinée à la section 4.4.

Même s'il est souhaitable, du point de vue du rapport efficacité-prix, de cibler les types de dons dont le prix est le plus élastique, il est aussi important d'affecter les dons supplémentaires obtenus grâce au crédit d'impôt aux besoins sociaux les plus pressants, et ce, afin de maximiser le bien-être social. Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et d'autres incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance fonctionnent très différemment à cet égard comparativement au financement direct du gouvernement, en ce sens que la répartition du financement donnant droit à une aide fiscale entre les organismes de bienfaisance et les besoins de bienfaisance est déterminée par les donateurs plutôt que par les gouvernements, et résulte donc de l'accumulation des décisions prises par des donateurs particuliers. La répartition du financement donnant droit à une aide fiscale entre les secteurs de bienfaisance semble différente de la répartition du financement direct du gouvernement (voir le graphique 7), ce qui laisse entendre que les priorités du gouvernement pourraient différer des préférences des particuliers. Il est toutefois aussi possible que les gouvernements tiennent compte de la répartition des dons donnant droit à une aide fiscale pour déterminer les secteurs de bienfaisance qui recevront un financement direct. Dans un cas comme dans l'autre, on ne peut pas présumer que le financement direct du gouvernement aux organismes de bienfaisance est ciblé de manière plus efficace que le financement donnant droit à une aide fiscale.

Coût engagé pour fournir des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance

Dans l'évaluation du rapport efficacité-prix d'un incitatif fiscal pour les dons de bienfaisance, il faut tenir compte non seulement du montant des dons supplémentaires découlant de l'incitatif fiscal, mais aussi du coût engagé pour fournir l'incitatif. Cette étape est nécessaire pour évaluer si l'incitatif fiscal produit un avantage net pour la société – c'est-à-dire si les avantages économiques découlant du financement supplémentaire fourni aux organismes de bienfaisance dépassent les coûts économiques associés au fait d'offrir l'incitatif fiscal – et si l'incitatif fiscal est plus ou moins coûteux que les solutions de rechange.

Tableau 4
Coût du financement donnant droit à une aide fiscale relativement au financement direct par le gouvernement

	A. Financement des organismes de bienfaisance donnant droit à une aide fiscale	B. Financement direct des organismes de bienfaisance par le gouvernement	C. Écart (A - B)
Montant alloué directement aux activités de bienfaisance	ΔD	ΔD	–
Frais administratifs	$\alpha \cdot \Delta D$	$\alpha^* \cdot \Delta D$	$(\alpha - \alpha^*) \cdot \Delta D$
Coût économique des distorsions fiscales – part attribuée au financement accrû	$\theta_1 \cdot \gamma \cdot \Delta D$	$\gamma \cdot \Delta D$	$-(1 - \theta_1) \cdot \gamma \cdot \Delta D$
Coût économique des distorsions fiscales – part attribuée aux gains fortuits	$(\theta_1 - \theta_0) \cdot \gamma \cdot D_0$	–	$(\theta_1 - \theta_0) \cdot \gamma \cdot D_0$
Coût économique des distorsions fiscales – coût supplémentaire attribuable à l'évincement par le gouvernement	–	$\mu \cdot \gamma \cdot \Delta D$	$-\mu \cdot \gamma \cdot \Delta D$
Coûts des collectes de fonds	$\rho \cdot \Delta D$	–	$\rho \cdot \Delta D$

Le tableau 4 compare le coût économique de l'obtention d'un montant $\Delta D = D_1 - D_0$ de financement supplémentaire au secteur des organismes de bienfaisance en encourageant les dons privés au moyen d'un crédit d'impôt (colonne A) au coût économique se rapportant à l'utilisation des revenus fiscaux pour fournir le même montant de financement au secteur des organismes de bienfaisance (colonne B). Ce coût peut être décomposé de la manière suivante :

- *Le coût financier direct ΔD pour fournir le financement supplémentaire :* Ce coût est le même pour les deux options, quoique les donateurs l'assument dans le cas du financement donnant droit à une aide fiscale, et le gouvernement l'assume (et indirectement les contribuables) dans le cas du financement direct par le gouvernement.
- *Frais administratifs :* Ces frais comprennent, par exemple, les coûts pour les particuliers de demander le crédit d'impôt, les coûts de la délivrance de reçus d'impôt pour les organismes de bienfaisance, et les coûts de l'administration du crédit d'impôt pour le gouvernement dans le cas du financement donnant droit à une aide fiscale; en ce qui concerne le financement direct par le gouvernement, ces frais comprennent les coûts de la demande de financement pour les organismes de bienfaisance et les coûts pour le gouvernement en vue de déterminer l'affectation du financement entre les organismes de bienfaisance. On présume dans le tableau 4 que ces coûts sont proportionnels au montant du financement supplémentaire fourni, par les facteurs de α et α^*respectivement.

- *Coûts économiques attribuables aux distorsions fiscales :* Le prélèvement d'impôts impose des coûts pour l'économie dans la mesure où les impôts faussent les décisions des contribuables (par exemple, les particuliers peuvent réduire le nombre d'heures travaillées lorsque le revenu de travail est imposé). De tels coûts économiques sont engagés dans le financement du secteur des organismes de bienfaisance dans les situations suivantes :
  - Lorsqu'un crédit est offert pour encourager les dons de bienfaisance, le gouvernement doit augmenter les impôts pour compenser la perte de revenus fiscaux occasionnée par l'octroi du crédit. Le coût économique associé est égal à $\theta_1 \cdot \gamma \cdot \Delta D$ où θ_1 est le niveau du crédit d'impôt qui doit être offert pour générer ΔD en dons supplémentaires et γ est le coût économique associé au prélèvement d'un dollar en revenus fiscaux.
  - En outre, dans la mesure où le crédit d'impôt est fourni à l'égard de tous les dons, les dons existants seraient admissibles au crédit dans la même mesure que les nouveaux dons, ce qui impliquerait qu'une partie de l'aide fiscale supplémentaire que le gouvernement doit offrir pour produire ΔD en dons supplémentaires reviendra aux donateurs existants sous forme de gains fortuits. Le gouvernement devra compenser cette perte de revenus supplémentaires en augmentant davantage les impôts, ce qui entraînerait un coût économique additionnel de $(\theta_1 - \theta_0) \cdot \gamma \cdot D_0$ où D_0 est le montant des dons au niveau initial du crédit d'impôt (θ_0) et $(\theta_1 - \theta_0)$ est l'augmentation de la valeur du crédit d'impôt nécessaire pour produire ΔD en dons supplémentaires.
  - Dans le cas du financement direct du gouvernement, les impôts doivent être augmentés du montant correspondant à ΔD pour financer les fonds supplémentaires à fournir, pour un coût économique de $\gamma \cdot \Delta D$.
  - En outre, comme mentionné au début de la présente section, le coût du financement direct par le gouvernement pourrait être supérieur si le financement du gouvernement pour le secteur des organismes de bienfaisance évince les dons privés. En d'autres termes, le gouvernement pourrait devoir fournir un montant de financement supplémentaire pour compenser une baisse des dons privés, à un coût en termes de distorsions économiques de $\mu \cdot \gamma \cdot \Delta D$ où μ est l'ampleur de l'évincement du gouvernement (par exemple, $\mu = 1$ si le gouvernement évince les dons privés à raison d'un dollar pour un dollar)[15].
- *Coûts des collectes de fonds :* Ils représentent le coût que les organismes de bienfaisance doivent engager pour attirer ΔD en dons supplémentaires. On présume également qu'il y a un coût fixe pour les collectes de fonds de ρ par dollar de don collecté.

Comme il est indiqué à la troisième colonne du tableau 4, le financement donnant droit à une aide fiscale comporte deux avantages possibles ayant trait aux coûts par rapport au financement direct du gouvernement : les coûts économiques plus faibles (par un facteur de $1 - \theta_1$) qui surviennent du fait que les impôts doivent être augmentés pour couvrir les frais de l'aide fiscale fournie aux donateurs particuliers au lieu du montant complet du financement supplémentaire offert, et l'économie de coût due au fait que l'évincement associé au financement direct par le gouvernement est évité. De son côté, le financement donnant droit à une aide fiscale comporte aussi deux désavantages éventuels ayant trait aux coûts : les coûts des collectes de fonds et les coûts économiques découlant du besoin de compenser le manque à gagner fiscal attribuable aux dons préexistants.

[15] Ce coût serait un peu plus faible, dans la mesure où les dons privés sont réduits, en raison de la réduction du montant total de l'aide fiscale offerte au titre des dons privés.

Il existe des difficultés inhérentes – aussi bien sur le plan théorique que sur celui des limites associées aux données – liées à l'établissement des différents paramètres qui sont nécessaires pour évaluer le coût économique total de générer des dons de bienfaisance supplémentaires au moyen d'un crédit d'impôt, et pour déterminer si ce coût est inférieur ou supérieur au coût pour le gouvernement de fournir directement le même montant de financement au secteur des organismes de bienfaisance. Les études existantes pour le Canada laissent suggérer que le coût économique du prélèvement d'un dollar en revenus fiscaux (γ) est de 25 cents à 30 cents par dollar, alors que les renseignements disponibles sur les coûts des collectes de fonds laisseraient supposer que le coût pour les organismes de bienfaisance de collecter un dollar en dons (ρ) serait d'environ 15 cents[16]. Par contre, pour comptabiliser les revenus fiscaux attribuables aux dons préexistants auxquels le gouvernement renonce, il faut une certaine connaissance des effets du crédit d'impôt sur les dons de bienfaisance, puisque l'ampleur des gains fortuits qui reviennent aux donateurs existants dépend de l'étendue selon laquelle les dons sont plus élevés en raison du crédit d'impôt. Comme il en est question à la section 4.4, il y a peu d'éléments probants au sujet de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance au Canada. Il en va de même pour ce qui est de la mesure de l'incidence de l'évincement par le gouvernement au Canada, puisque seules quelques études ont traité de cette question (voir l'analyse plus haut dans la présente section). Des estimations plus définitives de l'élasticité des dons de bienfaisance et de l'évincement par le gouvernement au Canada seraient nécessaires pour obtenir une meilleure indication du rapport efficacité-prix du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, aussi bien de façon isolée qu'en fonction du financement direct du gouvernement.

4.3 Estimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance

Déterminer l'élasticité-prix des dons est une étape clé de l'évaluation du rapport efficacité-prix du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, et mesurer l'étendue selon laquelle les crédits d'impôt et les autres incitatifs fiscaux encouragent les particuliers à donner davantage est une question qui a fait l'objet d'études approfondies dans la littérature économique.

Comme c'est le cas pour un grand nombre d'analyses empiriques, le défi principal de l'estimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance consiste à démêler l'effet du prix de l'influence d'autres facteurs sur les dons de bienfaisance. La présente section aborde la nature de ce défi de manière plus détaillée et examine certains des facteurs autres que le prix qui peuvent avoir une influence sur les dons de bienfaisance. La section 4.4 passe en revue des estimations de l'élasticité-prix des dons qui ont été réalisées au cours des 40 dernières années et examine les éléments probants qui sont disponibles relativement à la question de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance au Canada.

Facteurs qui exercent une influence sur les dons de bienfaisance

Du point de vue analytique, les dons de bienfaisance peuvent être considérés comme un bien économique normal, dont le montant est déterminé par son prix relatif, les contraintes qui limitent la capacité d'un particulier de donner et les préférences du particulier.

[16] Lester (2012), en utilisant les estimations de Dahlby et Ferede (2011), calcule une perte de bien-être attribuable à l'imposition de 26 cents par dollar supplémentaire collecté en 2010. Les résultats obtenus par Baylor et Beauséjour (2004) à l'aide d'un modèle d'équilibre général dynamique impliqueraient un coût d'environ 30 cents par dollar collecté selon la composition des impôts de 2010. Pour ce qui est des coûts des collectes de fonds, Hall (1996) constate que les coûts de celles-ci au Canada sont en moyenne de 26 cents par dollar collecté par les organismes de bienfaisance, la médiane étant de 12 cents. Selon des chiffres plus récents de Charity Intelligence Canada (www.charityintelligence.ca/canadas-top-10-largest-charities), les coûts des collectes de fonds pour les 10 plus importants organismes de bienfaisance du Canada étaient en moyenne de 21 cents par dollar de don entre 2012 et 2014. Les données obtenues des Déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010) tendent à indiquer que les coûts se rapprochent plutôt de 15 cents par dollar de don.

Pour un particulier, le prix de donner un dollar représente le coût financier direct de se départir d'un dollar moins toute aide fiscale que le donateur peut obtenir, nette des coûts d'observation qui doivent être engagés pour obtenir l'aide fiscale[17]. D'autres coûts financiers et non financiers peuvent également être engagés par un donateur (p. ex., les coûts de transaction, les frais bancaires), lesquels augmenteraient le prix des dons. Ces autres coûts sont habituellement inobservables, et la plupart du temps, ils sont ignorés dans les études empiriques.

Les particuliers sont limités dans les montants qu'ils peuvent donner par les ressources qu'ils ont à leur disposition, soit autant leurs revenus et leur patrimoine que leurs ressources financières (argent liquide, placements) et non financières (actifs réels). Les contraintes en matière de ressources limitent non seulement les montants que les particuliers peuvent donner, mais aussi les types de dons qu'ils peuvent faire (c.-à-d. les dons en espèces par rapport aux dons de biens). Cela peut avoir une incidence directe sur le prix auquel un donateur est confronté, par exemple lorsque les dons de certains actifs bénéficient d'avantages fiscaux plus généreux, comme c'est le cas au Canada pour les titres cotés en bourse, les terres écosensibles et les biens culturels.

Les préférences représentent les facteurs qui motivent un particulier à faire un don. Il existe une vaste littérature qui traite des raisons qui amènent les gens à donner à des organismes de bienfaisance, et deux facteurs principaux se dégagent de celle-ci. Les donateurs peuvent être motivés par un sentiment altruiste, c'est-à-dire le désir d'avoir une incidence positive sur autrui et leur collectivité. Dans ce cas, le don vise à améliorer le bien-être d'autres personnes. En revanche, les particuliers peuvent aussi donner parce qu'eux-mêmes se sentent mieux s'ils donnent, peu importe ce qui est réalisé au moyen de leurs dons. Cet effet (appelé « warm glow » en anglais ou parfois « altruisme impur ») survient chaque fois que le sentiment positif associé à l'acte de donner procure à lui seul une utilité plus importante que le coût financier du don[18]. Un tel effet peut être attribué à des pressions sociales, à la sympathie à l'égard d'une cause, à la culpabilité ou au désir du donateur d'obtenir une reconnaissance sociale. Les activités de collecte de fonds par les organismes de bienfaisance, en augmentant les pressions de faire des dons, peuvent contribuer à cet effet et donc motiver indirectement les particuliers à donner.

Mesurer l'effet du prix sur les dons exige que l'effet des motivations des donateurs et leur capacité de donner soient pris en compte convenablement, ce qui exige ensuite que chacune de ces trois variables – le prix, les motivations et la capacité de donner – soit bien mesurée.

[17] Une aide non fiscale pour les dons de bienfaisance peut aussi être offerte, par exemple lorsque le gouvernement verse un montant égal au don versé par le particulier. Un programme dans le cadre duquel un montant égal à raison d'un dollar pour un dollar est versé pour les dons privés aurait pour effet de réduire de manière effective le prix après impôt des dons de moitié, en ce sens que le particulier réaliserait un don de deux dollars pour le prix (privé) d'un dollar.

[18] Voir Andreoni (1989) pour de plus amples renseignements.

Cela cause de nombreuses difficultés, surtout en ce qui concerne les motivations, lesquelles sont difficiles à observer. Les donateurs peuvent être interrogés sur leurs motivations dans le cadre d'enquêtes; par exemple, le graphique 8 présente les motivations déclarées par les donateurs canadiens qui ont été interrogés dans le cadre de l'Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation de Statistique Canada. La majorité des répondants ont indiqué certaines motivations altruistes : 90 % des donateurs affirmant que leurs dons étaient motivés par la compassion envers les gens dans le besoin, 86 % par une croyance personnelle dans une cause et 80 % afin de contribuer à la collectivité.

Graphique 8
Raisons motivant les dons en argent, 2010

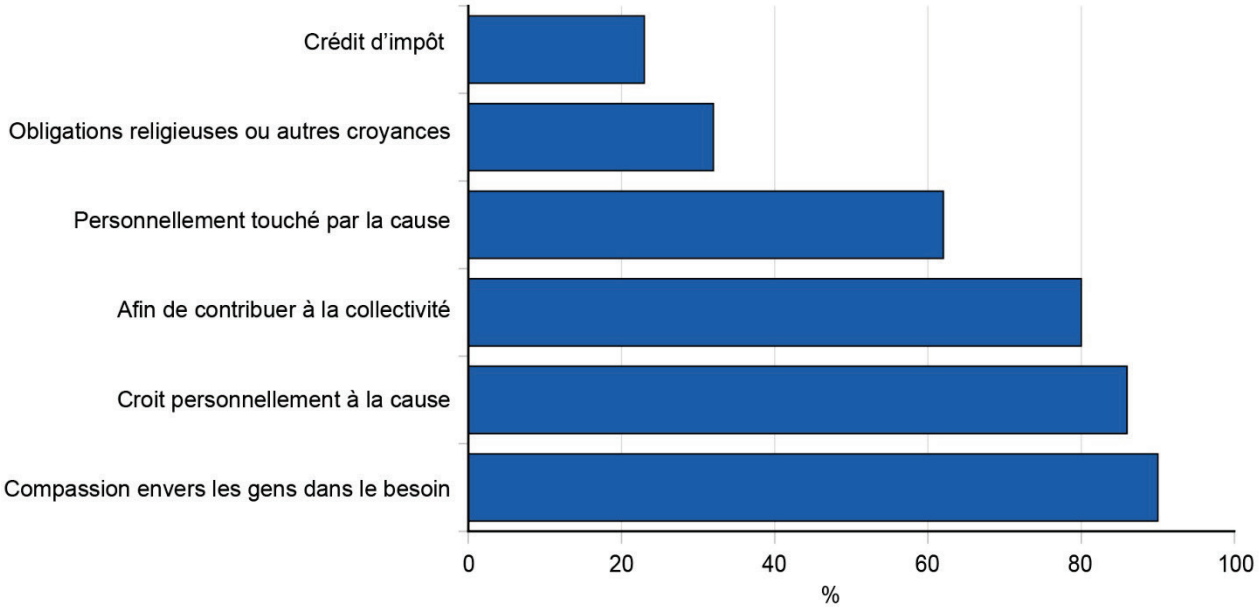

Nota – Donateurs âgés de 15 ans ou plus.
Source : Statistique Canada, Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation, 2010

Cependant, les motivations déclarées ne sont pas nécessairement de bons indicateurs des véritables motivations, surtout lorsque les motivations sont confondues avec des considérations liées au prix ou à la capacité de donner. Comme l'indique le graphique 8, seulement 23 % des donateurs ont cité le crédit d'impôt comme motivation pour donner, bien en dessous d'une série d'autres facteurs, ce qui pourrait laisser entendre que le crédit d'impôt a peu d'incidence sur les dons. Cependant, les incitatifs fiscaux relatifs aux dons n'ont pas pour but de motiver les dons, mais plutôt de réduire le prix après impôt des dons afin que les personnes qui sont motivées à donner donnent davantage. Les réponses aux questions de l'enquête qui ciblent plus directement l'incidence du crédit sur le prix après impôt des dons laissent supposer que le crédit d'impôt a un effet plus important. Par exemple, le graphique 9 montre que la part des répondants qui ont dit avoir l'intention de demander le crédit d'impôt ou qui donneraient plus si le crédit d'impôt augmentait est supérieure à la part des répondants qui ont indiqué être motivés à donner grâce au crédit d'impôt. Cela étant dit, on peut aussi voir au graphique 9 que les réponses à ces questions varient selon la catégorie de revenus, les répondants ayant un revenu plus élevé étant plus susceptibles de fournir des réponses qui semblent indiquer que le crédit d'impôt a une certaine influence sur leurs dons. Cela peut indiquer que les particuliers dont le revenu est plus élevé sont plus sensibles aux considérations de prix, mais cela peut également laisser entendre que les dons sont déterminés par d'autres facteurs sous-jacents qui varient selon le revenu (p. ex., les particuliers à faible revenu peuvent ne pas être en mesure de donner plus en raison de contraintes budgétaires, et seraient donc moins portés à répondre qu'ils contribueraient plus si le crédit d'impôt était bonifié).

Graphique 9

Réponses de l'enquête concernant l'incidence du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, par revenu total du ménage des répondants, 2010

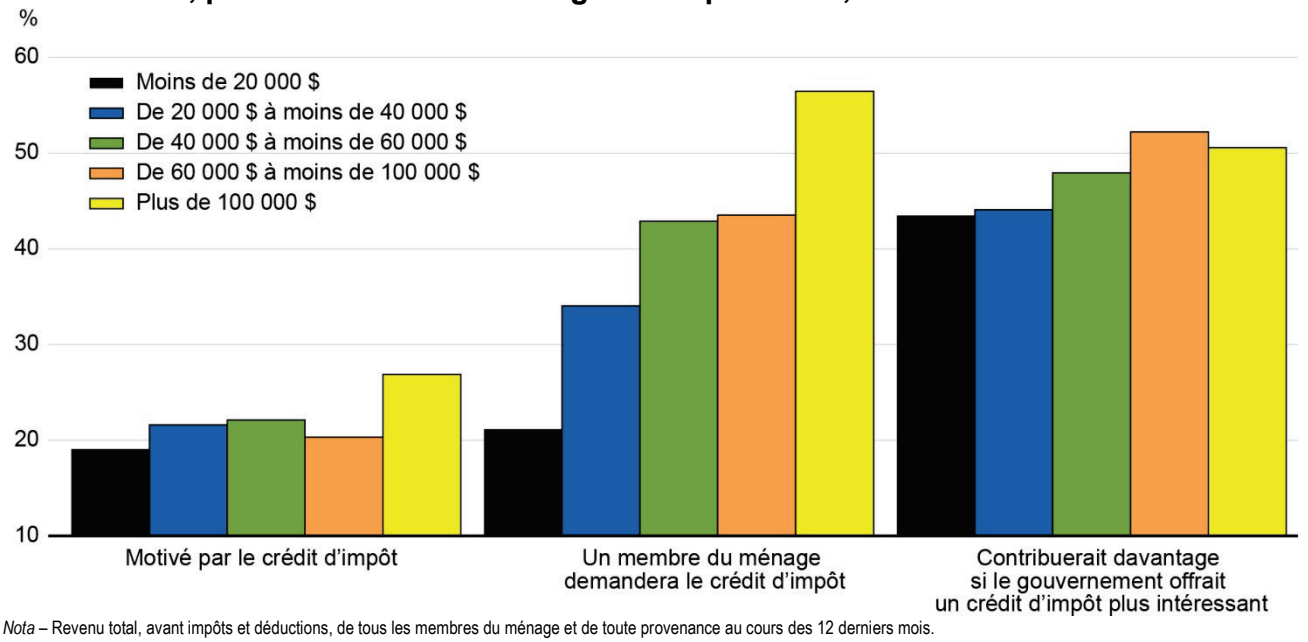

Nota – Revenu total, avant impôts et déductions, de tous les membres du ménage et de toute provenance au cours des 12 derniers mois.

Sources : Statistique Canada, Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation, 2010; calculs du ministère des Finances

Caractéristiques socioéconomiques des donateurs

En pratique, la plupart des études empiriques sur les déterminants des dons de bienfaisance utilisent des variables socioéconomiques observables, comme le revenu, l'âge ou le sexe, en tant qu'indicateurs des motivations des donateurs et de leur capacité de donner. Par contre, des questions sont soulevées quant au rôle utile que peuvent jouer ces variables comme indicateurs de ces facteurs, et la façon d'interpréter les relations entre ces variables et les dons observés. Ces questions sont importantes, car les conclusions tirées concernant l'effet des considérations liées au prix des dons peuvent ne pas être valides si les variables utilisées pour tenir compte des motivations des donateurs et de leur capacité de donner sont de faibles indicateurs de ces facteurs. De plus, les résultats obtenus peuvent être difficiles à interpréter si les relations entre ces variables et les dons sont mal comprises.

La présente section examine les principales caractéristiques socioéconomiques qui sont étroitement corrélées aux dons de bienfaisance et dont, en règle générale, on tient explicitement compte dans les études économétriques de l'élasticité-prix des dons. Les statistiques canadiennes sont présentées pour chacune de ces caractéristiques afin d'éclairer l'interprétation des études existantes sur l'élasticité-prix qui sont revues à la section suivante[19].

Revenu

Le revenu est un indicateur solide des dons de bienfaisance, et les études ont généralement constaté que l'élasticité des dons au revenu est positive, ce qui révèle que la valeur moyenne des dons augmente avec le revenu. La capacité d'un particulier à donner peut augmenter avec le revenu du particulier parce que les dons peuvent être financés à partir du revenu actuel ou du patrimoine accumulé, pour lequel le revenu peut être un indicateur. De plus, le revenu peut être associé aux dons pour d'autres motifs. Les particuliers dont le revenu est plus élevé peuvent estimer avoir une obligation morale de « redonner » à leur collectivité, ou ils peuvent être sollicités plus souvent pour faire des dons, ce qui accroît la pression sociale et les occasions de donner[20]. Les particuliers dont le revenu est plus élevé peuvent aussi être plus portés à faire des dons admissibles au crédit d'impôt pour des raisons sociales ou institutionnelles.

On observe une forte corrélation entre les dons et le revenu au Canada, aussi bien dans les données provenant d'enquêtes que celles des déclarations de revenus. Comme l'indique le tableau 5, la part des particuliers qui demandent le crédit d'impôt pour don de bienfaisance augmente avec le revenu, tout comme la part de tous les donateurs qui donnent plus de 200 $ et la valeur moyenne des dons pour lesquels un crédit d'impôt a été demandé.

---

[19] Sauf indication contraire, les statistiques présentées dans la présente section proviennent des renseignements des déclarations de revenus pour un échantillon de 10 % de tous les déclarants âgés de 20 ans ou plus qui fournissent des renseignements pour un déclarant et son époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu). Les dons effectués l'année du décès ne sont pas indiqués afin de mettre l'accent sur les décisions en matière de dons de bienfaisance qui ont été prises activement, par opposition aux legs. Des ajustements sont aussi apportés afin d'exclure les valeurs extrêmes. Puisque les époux et conjoints de fait peuvent regrouper leurs dons et choisir le montant des dons en fonction de leurs ressources combinées, le revenu de chaque époux ou conjoint de fait d'un couple est calculé comme revenu combiné du couple, divisé par la racine carrée de deux afin de tenir compte des économies d'échelle disponibles pour les couples. Les particuliers sont classifiés selon le quantile de revenu en fonction de leur revenu ainsi ajusté. Le revenu correspond au revenu brut avant impôt rajusté, qui est défini comme revenu total aux fins de l'impôt fédéral (ligne 150 de la déclaration de revenus fédérale) plus ou moins certains rajustements, y compris l'ajout de la partie non imposable des gains en capital et l'élimination de la majoration des dividendes des sociétés canadiennes imposables et du montant du revenu de pension transféré d'un époux ou conjoint de fait. L'échantillon se limite aux déclarants ayant de l'impôt fédéral à payer (ou dans le cas des déclarants mariés ou conjoints de fait, à ceux ayant de l'impôt fédéral combiné à payer).

[20] Voir Bryant et coll. (2003).

Tableau 5
Proportion des particuliers qui demandent le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et don moyen, par quantile de revenu, 2012

	Quantile de revenu				
	P0-P25 (0 $ à 37 121 $)	P26-P50 (37 122 $ à 56 149 $)	P51-P75 (56 150 $ à 84 380 $)	P76-P95 (84 381 $ à 157 627 $)	P96-P100 (157 628 $ et plus)
Donateurs en proportion des déclarants ayant de l'impôt fédéral net à payer (%)	23,6	27,8	32,3	39,0	47,7
Répartition des donateurs par taille des dons (%)					
Dons de 50 $ ou moins	5,7	6,3	7,1	6,9	3,8
Dons de 51 $ à 200 $	5,8	6,8	8,2	9,5	7,1
Dons de plus de 200 $	12,1	14,6	17,0	22,6	36,7
Valeur moyenne des dons ($)					
Tous les donateurs	651	917	1 055	1 292	4 775
Donateurs qui donnent 200 $ ou moins	137	140	141	150	175
Donateurs qui donnent plus de 200 $[1]	514	777	913	1 135	4 326
Dons de titres cotés en bourse	0	0	2	8	274

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

[1] La valeur moyenne des dons au-dessus de 200 $ exclut les dons de titres cotés en bourse.

Source : Données des déclarations T1

Âge

Il existe également une forte corrélation positive entre l'âge et les dons de bienfaisance. Au Canada, la part des particuliers qui déclarent des dons de bienfaisance augmente avec l'âge à tous les niveaux de revenus (graphique 10). La moyenne des dons pour lesquels un crédit d'impôt a été demandé augmente aussi avec l'âge, les donateurs âgés de 65 ans ou plus faisant des dons considérablement plus importants que leurs plus jeunes homologues, surtout pour les donateurs dans le premier 5 % du quantile de revenu. On observe des tendances semblables dans d'autres pays, et les études constatent habituellement que les dons de bienfaisance augmentent avec l'âge, après avoir tenu compte d'autres déterminants des dons.

Graphique 10

Part des particuliers qui demandent le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et don moyen, par âge et quantile de revenu, 2012

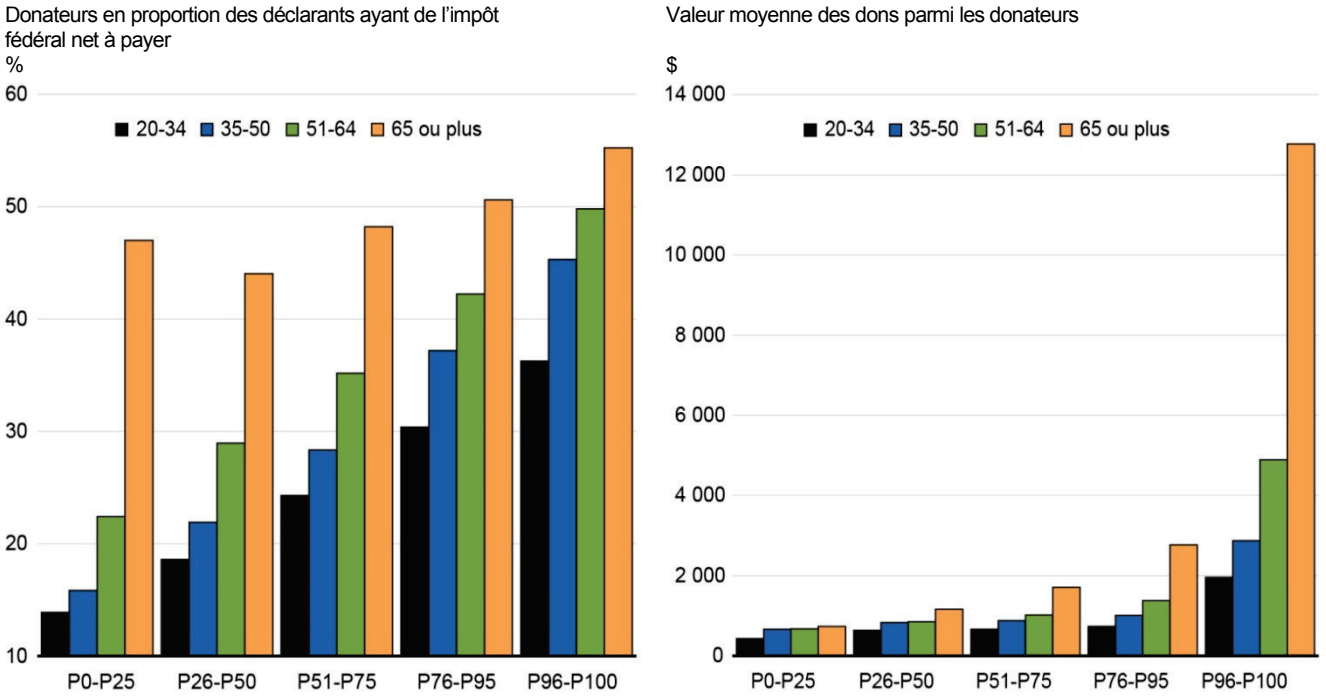

Nota – Les tranches de revenu pour chaque quantile correspondent à celles qui sont présentées au tableau 5.
Source : Données des déclarations T1

Diverses explications possibles en ce qui concerne la relation entre l'âge et les dons de bienfaisance sont données dans la littérature. L'âge peut refléter avant tout les dynamiques du cycle de vie par lesquelles le revenu disponible des particuliers augmente avec le temps à mesure que les enfants quittent le foyer, que l'hypothèque est payée, que les dépenses liées au travail diminuent, et ainsi de suite, et à mesure que le patrimoine s'accroît, à partir duquel des dons plus importants peuvent être faits. Certains auteurs ont aussi avancé que les dons plus élevés des donateurs plus âgés peuvent être attribuables en partie à la participation accrue de ces personnes aux activités religieuses (voir plus bas l'exposé sur les motivations religieuses des dons)[21].

Sexe et état civil

Les résultats des études qui ont examiné l'incidence du sexe sur les dons sont plutôt mitigés, bien que certaines études récentes laissent entendre que les femmes sont plus susceptibles de donner que les hommes, après avoir tenu compte d'autres facteurs[22]. Les études empiriques ont aussi généralement constaté que les particuliers en relation de couple font des dons plus élevés que les particuliers célibataires, séparés ou divorcés, même après avoir tenu compte du revenu et de l'âge.

[21] Voir Bekkers et Wiepking (2012). Selon les résultats de l'Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation de Statistique Canada rapportés dans Turcotte (2012), environ 30 % des répondants âgés de 65 ans ou plus ont déclaré être actifs sur le plan religieux comparativement à seulement 13 % des répondants âgés de 35 à 44 ans.

[22] Voir Mesch et coll. (2011) et Bekkers et Wiepking (2012) pour un compte rendu des études qui ont examiné l'incidence du sexe des donateurs.

Graphique 11

Part des particuliers qui demandent le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et don moyen, par sexe et quantile de revenu, 2012

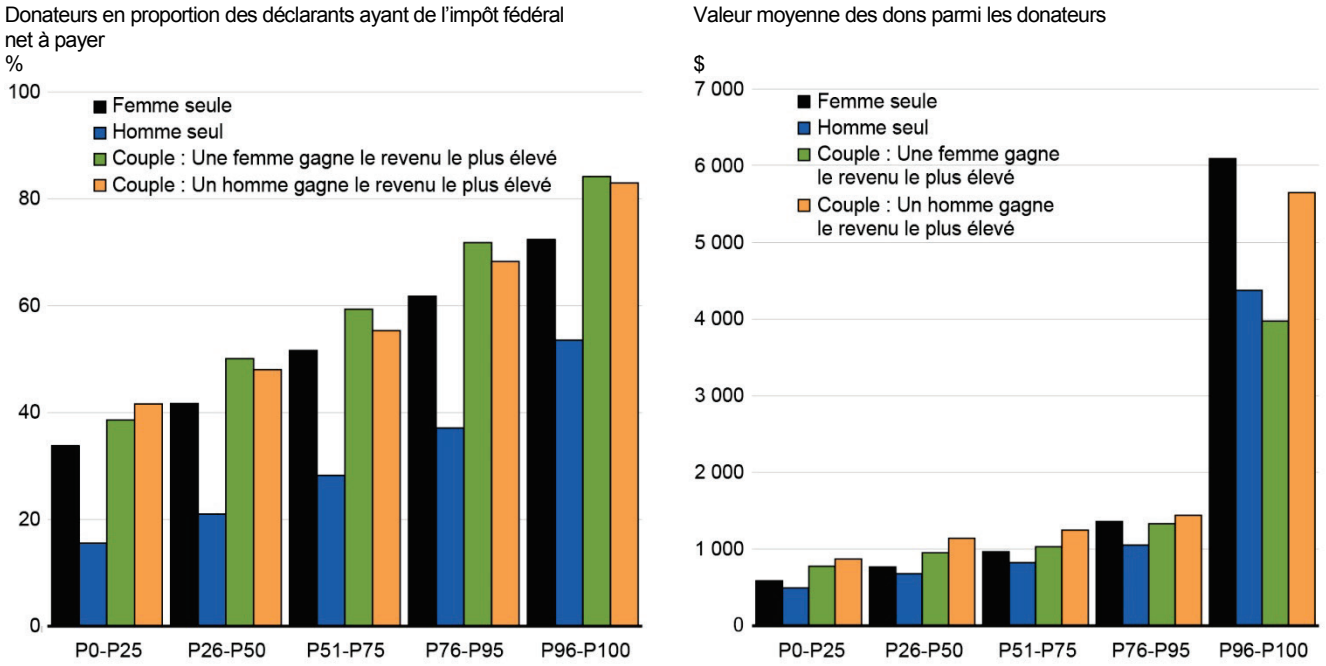

Nota – Dans ce graphique, les époux ou conjoints de fait sont comptabilisés comme ayant demandé le crédit d'impôt si au moins un des deux époux ou conjoints de fait a demandé le crédit. Les tranches de revenu pour chaque quantile correspondent à celles qui sont présentées au tableau 5.

Source : Données des déclarations T1

Le graphique 11 illustre ces dynamiques parmi les donateurs canadiens. Les femmes seules sont plus susceptibles de demander le crédit d'impôt pour don comparativement à leurs homologues masculins, et elles donnent légèrement plus en moyenne. Pour les particuliers qui ont un époux ou conjoint de fait, les taux de dons et les dons moyens sont plus élevés que pour les personnes seules et ne varient pas beaucoup, que le principal soutien financier du couple soit un homme ou une femme, à l'exception des dons moyens par la tranche supérieure de 5 % des déclarants, lesquels dons sont nettement plus élevés lorsque le principal soutien financier du couple est un homme.

La nature exacte de la relation entre l'état civil et les dons n'est pas claire. Une explication possible serait que les particuliers avec époux ou conjoints de fait ont des réseaux sociaux élargis, et seraient donc exposés à plus de possibilités de donner que les personnes seules[23]. Le sexe et l'état civil pourraient aussi interagir, en ce sens que les différences entre les sexes relativement aux dons peuvent être liées à la manière dont les décisions sur les dons sont prises au sein des couples, par exemple si les conjoints discutent des montants des dons qu'ils veulent faire[24].

[23] Voir Bekkers et Wiepking (2012).

[24] Voir, par exemple, Andreoni et coll. (2003), Yörük (2010) et Andreoni et Payne (2013b).

Région

Les comportements en matière de dons varient entre les provinces et les territoires du Canada. La part des particuliers qui demandent le crédit d'impôt est relativement élevée à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, alors que la valeur moyenne des dons pour lesquels un crédit d'impôt a été demandé par les résidents du Québec est considérablement plus faible que pour les résidents des autres provinces et territoires (graphique 12).

Graphique 12

Part des déclarants ayant de l'impôt fédéral net à payer qui demandent le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et don moyen parmi les donateurs, par province et territoire, 2012

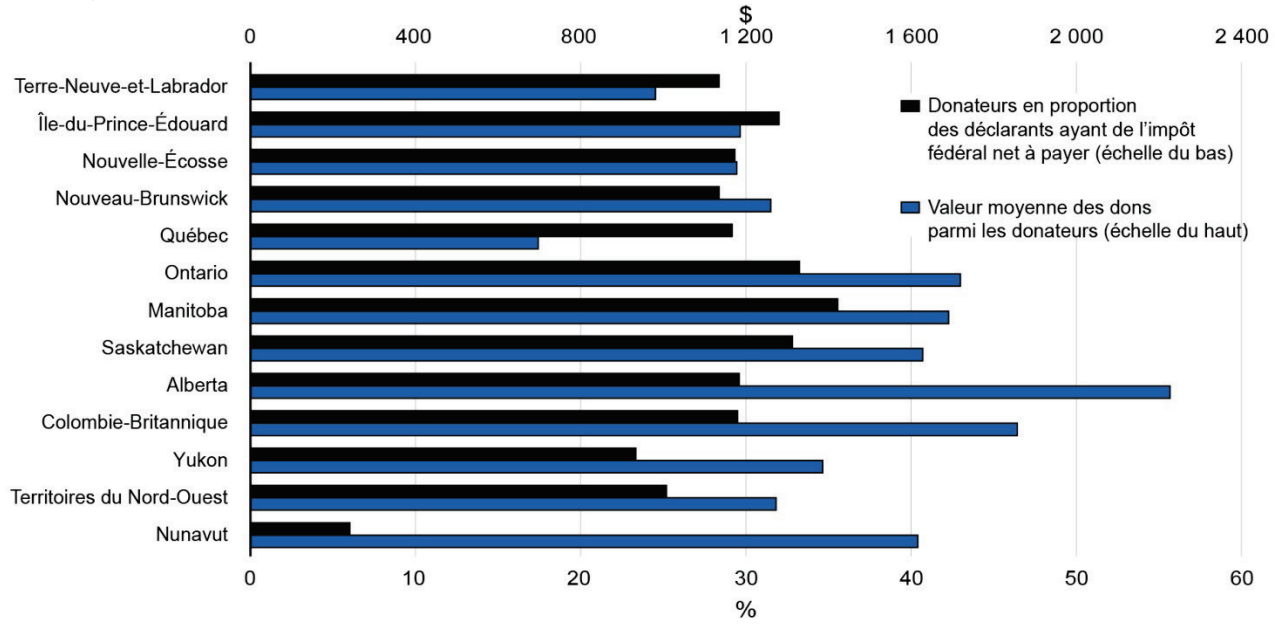

Nota – Les données du graphique sont obtenues à partir des déclarations de revenus T1 de tous les déclarants âgés de 20 ans ou plus, à l'exception des personnes décédées en 2012.

Source : Données des déclarations T1

Les différences régionales peuvent refléter les différences de revenu. Comme l'indique le graphique 13, les taux de dons augmentent avec le revenu dans toutes les provinces, ce qui implique que les taux de dons globaux devraient être plus élevés dans les provinces plus riches. Les différences régionales peuvent aussi mettre en évidence d'autres facteurs, comme les différences dans la taille des groupes d'âge, la composition du secteur des organismes de bienfaisance dans chaque province, ou dans les niveaux de dépenses des gouvernements au titre des programmes sociaux.

Graphique 13

Part des déclarants qui demandent le crédit d'impôt pour don de bienfaisance, par province et quantile de revenu, 2012

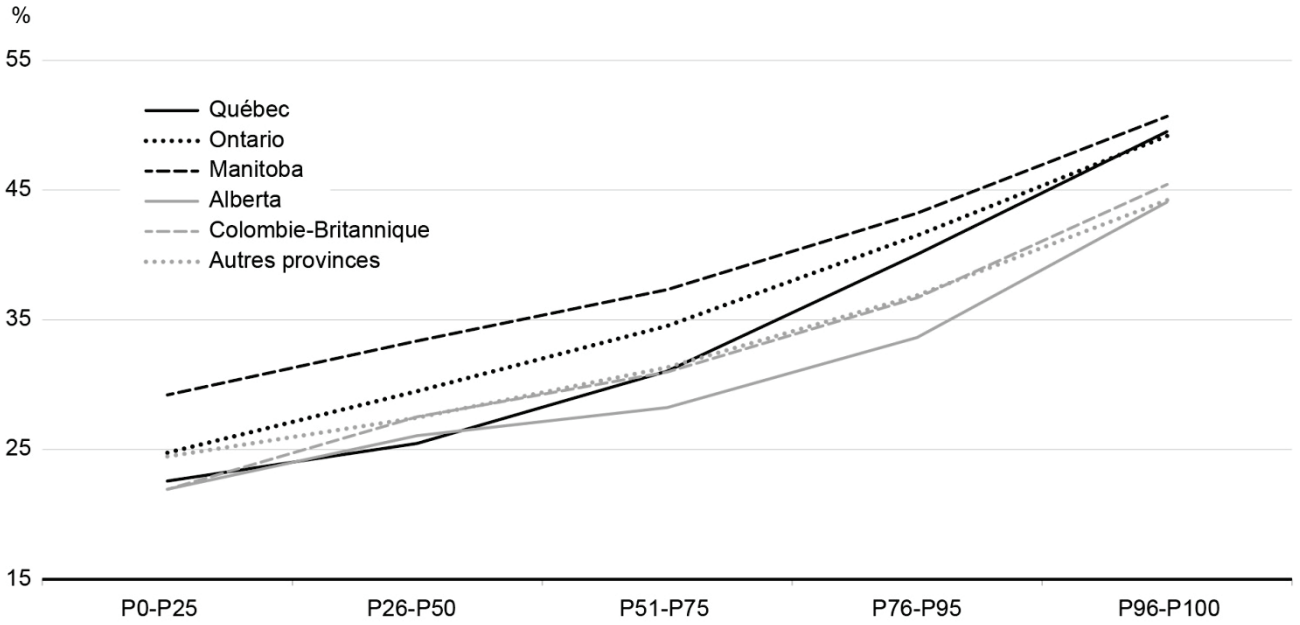

Nota – Les tranches de revenu pour chaque quantile correspondent à celles qui sont présentées au tableau 5.

Source : Données des déclarations T1

Autres caractéristiques

D'autres caractéristiques peuvent présenter un intérêt dans l'analyse des déterminants des dons de bienfaisance.

La plupart des études empiriques constatent une relation positive entre les dons de bienfaisance et le niveau d'éducation après avoir tenu compte du fait que les personnes plus éduquées ont habituellement un revenu plus élevé. Cette relation peut s'expliquer, entre autres, par le fait que les particuliers qui ont un niveau d'éducation plus élevé sont plus exposés aux renseignements sur les œuvres de bienfaisance ou sont plus souvent sollicités, ou qu'ils ont un niveau de confiance sociale plus élevé, une plus grande responsabilité sociale ou une plus grande confiance à l'égard des organismes de bienfaisance[25].

[25] Voir le résumé dans Bekkers et Wiepking (2011).

La religion constitue un autre déterminant social important des dons de bienfaisance. Les études empiriques qui tiennent compte de la participation religieuse relèvent une relation positive entre la religion et les dons de bienfaisance. Comme l'indique le graphique 6, les organisations religieuses au Canada reçoivent la plus grande part des dons de bienfaisance. Bien que seulement 32 % des donateurs en 2010 aient indiqué qu'un sentiment d'obligation religieuse les avait incités à faire des dons, les répondants qui participent à des services religieux chaque semaine étaient plus susceptibles de faire des dons de bienfaisance et donnaient plus en moyenne comparativement à ceux qui ne participaient pas à des services hebdomadaires[26]. La relation positive entre la religion et les dons de bienfaisance peut refléter des valeurs sociales, mais pourrait aussi s'expliquer du fait que les personnes qui participent à des services religieux peuvent avoir plus d'occasions de faire des dons[27].

4.4 Revue des estimations de l'élasticité-prix des dons

Comme on l'a indiqué plus haut, l'évaluation du rapport efficacité-prix des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance exige une certaine connaissance de l'incidence des incitatifs fiscaux sur le montant des dons, ce qui comporte pour sa part l'estimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance, c'est-à-dire la mesure selon laquelle les dons augmentent lorsque le prix des dons est réduit.

Beaucoup d'études empiriques menées au cours des 40 dernières années ont tenté d'estimer le degré de réponse des dons de bienfaisance aux incitatifs fiscaux. La majorité de ces études ont mis l'accent sur les dons de bienfaisance aux États-Unis, et seules certaines études ont examiné l'incidence des incitatifs fiscaux sur les dons de bienfaisance en utilisant des données du Canada ou d'autres pays (l'Allemagne et la France en particulier). La présente section comporte une revue de la littérature internationale à ce sujet, suivie d'un examen des études canadiennes. Les résultats de la littérature internationale peuvent ne pas s'appliquer directement au Canada puisque la conception des incitatifs fiscaux peut varier d'un pays à l'autre, et puisque les particuliers peuvent réagir différemment à ces incitatifs en raison de différences sociétales, institutionnelles ou autres. Néanmoins, une étude de ces résultats peut être informative en contribuant à la compréhension de la manière dont les particuliers réagissent aux incitatifs fiscaux.

Études internationales

Il existe un consensus dans la littérature selon lequel les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance ont une incidence positive sur les dons de bienfaisance, bien que l'ampleur de cette incidence fait l'objet de débats étant donné les nombreux défis associés à l'estimation de l'élasticité-prix des dons. Comme il est indiqué à la section 4.3, une difficulté fondamentale consiste à faire la distinction entre l'effet causal du prix sur les dons de bienfaisance et les effets du revenu et d'autres facteurs. Compte tenu de cette difficulté, des progrès ont été réalisés dans le cadre de ces études par l'entremise de méthodes économétriques de plus en plus sophistiquées, notamment pour tenter de tenir compte des déterminants des dons qui sont inobservables.

[26] Statistique Canada, Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation de 2010. En 2010, 93 % des répondants qui se rendaient à l'église chaque semaine faisaient des dons de bienfaisance et donnaient en moyenne 1 004 $. En revanche, 83 % des répondants qui ne se rendaient pas à l'église chaque semaine faisaient des dons de bienfaisance, et donnaient en moyenne 300 $.

[27] Voir Bekkers et Wiepking (2011). Les membres de certaines organisations religieuses ont aussi l'obligation de faire des dons à leurs organisations.

Les premières estimations de l'élasticité-prix des dons ont été obtenues en utilisant des données transversales (c.-à-d. des observations pour beaucoup de particuliers dans une seule année) et des méthodes statistiques qui exploitaient le fait que tous les particuliers dans une année donnée ne sont pas confrontés au même prix après impôt des dons. Le consensus parmi ces premières études voulait que l'élasticité-prix des dons soit supérieure à un en valeur absolue, indiquant que les incitatifs fiscaux pour dons de bienfaisance pourraient offrir un bon rapport efficacité-prix[28].

Les études ultérieures ont commencé à exploiter les données de panel (c.-à-d. les observations pour plusieurs particuliers sur une période de plusieurs années), lesquelles présentent deux principaux avantages. Premièrement, la capacité de suivre le même groupe de particuliers au fil du temps permet de faire la distinction entre les réponses à long terme aux changements persistants du prix et du revenu et les réponses à court terme qui sont dictées par des comportements de lissage des dons ou d'apprentissage[29]. Deuxièmement, les données de panel permettent d'utiliser des méthodes économétriques qui aident à réduire les distorsions statistiques causées par l'omission de facteurs inobservables. Cet aspect est particulièrement important puisque, comme il a été noté, les motifs sous-jacents des dons sont souvent inobservables. En général, les résultats des études des données de panel ont tendance à produire des estimations de l'élasticité-prix qui sont inférieures aux résultats obtenus par les études qui utilisent des données transversales. Dans bien des cas, ces estimations étaient inférieures à un en valeur absolue, ce qui laisse entendre que les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance sont moins susceptibles d'offrir un bon rapport efficacité-prix.

Des estimations différentes de l'élasticité-prix ont également été obtenues selon le fait que les données utilisées provenaient d'enquêtes ou des déclarations de revenus. Les données d'enquêtes sont riches en caractéristiques socioéconomiques, mais elles sont aussi moins précises en général que les données des déclarations de revenus. Par ailleurs, les ménages et les particuliers qui ont un revenu élevé ont tendance à être sous-représentés dans les données des enquêtes, ce qui peut poser un problème étant donné leur plus grande propension à donner. Pour leur part, les données des déclarations de revenus sont généralement pauvres en renseignements socioéconomiques par rapport aux données d'enquêtes.

[28] Voir Clotfelter (1985).

[29] Voir Barrett (1991) et Bakija et Heim (2011).

Le graphique 14 résume l'étendue des estimations obtenues dans les études internationales publiées avant 2005 (dont la majorité s'appuyait sur des données des États-Unis), telles qu'elles paraissent dans une étude approfondie des estimations de l'élasticité-prix publiée par Peloza et Steel (2005). Des estimations d'études plus récentes, dont certaines études non américaines, sont aussi indiquées dans la partie centrale du graphique 14, alors que les estimations des études canadiennes disponibles sont indiquées dans la partie de droite.

Graphique 14

Résumé des estimations de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance

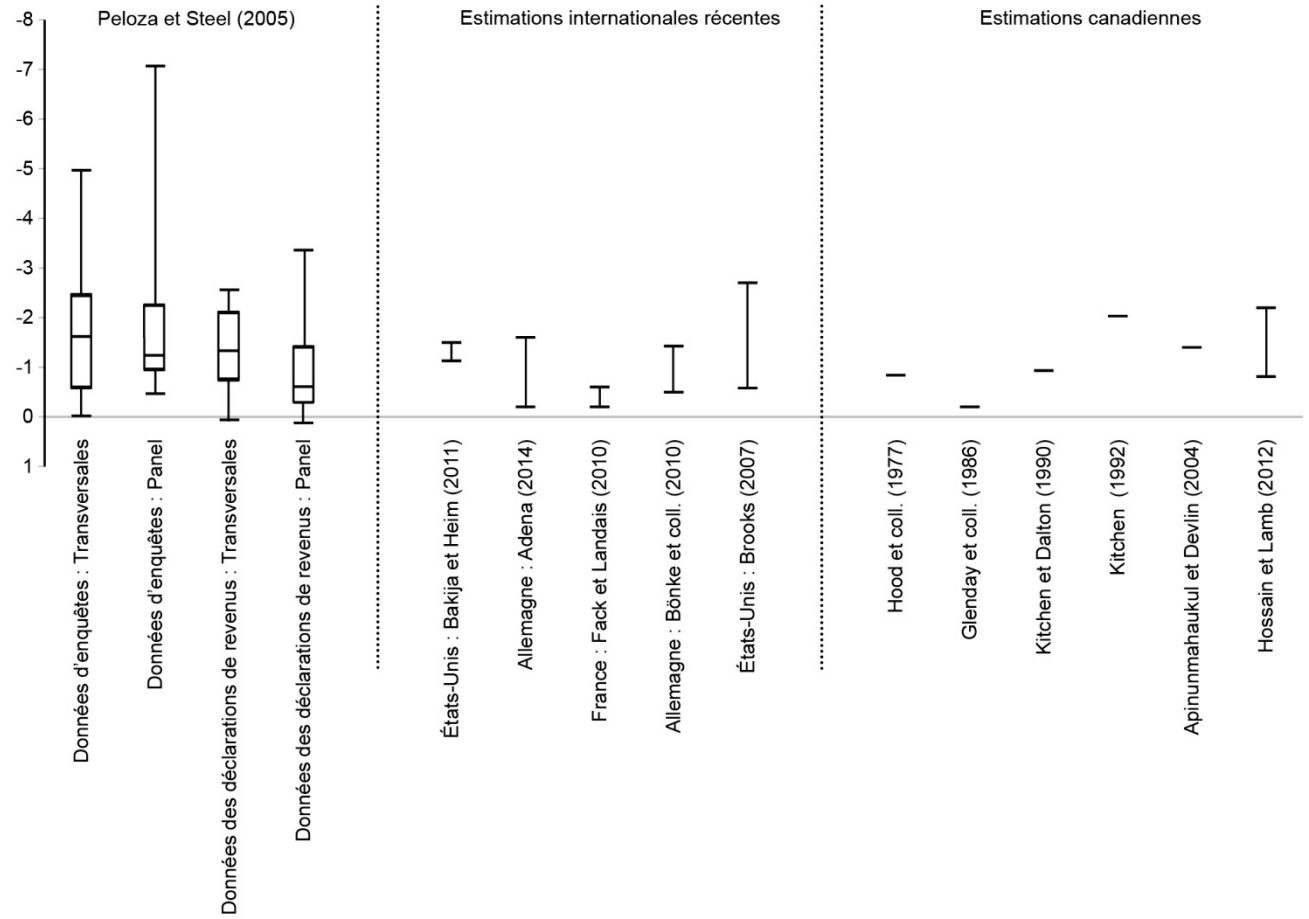

Nota – Les estimations dans la partie de gauche sont résumées en diagrammes de quartiles. L'extrémité inférieure de chaque rectangle indique le seuil supérieur du quartile inférieur des estimations et l'extrémité supérieure de chaque rectangle marque le seuil inférieur du premier quartile des estimations. L'estimation médiane est indiquée par la ligne verticale à l'intérieur du rectangle. Les deux lignes à l'extérieur du rectangle s'étendent aux estimations supérieures et inférieures. Les estimations dans la partie centrale et celle de droite sont résumées par l'intervalle entre les estimations inférieures et supérieures. Les estimations uniques sont indiquées par des marqueurs uniques. Les estimations des études qui traitent spécifiquement des legs ne sont pas illustrées.

Les estimations pour la période qui précède 2005 sont organisées selon la source et le type de données utilisées (c.-à-d. les données d'enquêtes par rapport aux données des déclarations de revenus, les données transversales par rapport aux données de panel). Comme on peut l'observer, les estimations diffèrent nettement selon la source et le type de données utilisées. Les estimations fondées sur les échantillons transversaux des données d'enquêtes ont un intervalle interquartile de -0,6 à -2,4 et une estimation médiane de -1,6, alors que celles qui s'appuient sur les données de panel varient de -1,0 à -2,2 avec une médiane de -1,25. En général, parmi les estimations des données d'enquêtes, celles qui s'appuient sur les données de panel sont inférieures à celles qui s'appuient sur les données transversales[30]. Les estimations des études qui ont utilisé les données des déclarations de revenus plutôt que les données d'enquêtes sont aussi généralement inférieures, les estimations de l'élasticité basées sur des données transversales des déclarations de revenus allant de -0,8 à -2,1 avec une estimation médiane de -1,3, par rapport à une estimation médiane de seulement -0,6 et à un intervalle interquartile de -0,3 à -1,4 pour les estimations obtenues des données de panel des déclarations de revenus[31]. Peloza et Steel (2005) offrent des preuves statistiques qui confirment que l'élasticité-prix des dons déclarés dans les études fondées sur les données des déclarations de revenus est inférieure à celle des études fondées sur les données d'enquêtes. Cependant, ces auteurs n'ont pas été en mesure de conclure que l'écart entre les estimations fondées sur les données de panel et celles fondées sur les données transversales était significatif sur le plan statistique[32].

La majorité des études moins récentes analysées dans Peloza et Steel (2005) visaient généralement à tenter d'estimer la réactivité des dons au prix après impôt des dons pour la population dans son ensemble. Il est toutefois possible que différents groupes de donateurs répondent différemment aux incitatifs fiscaux, par exemple le fait que les donateurs à revenu élevé sont plus sensibles aux incitatifs fiscaux que les donateurs à faible revenu, ou que les particuliers qui font des dons relativement importants ou qui donnent à certains types d'organismes de bienfaisance accordent plus ou moins d'attention au prix après impôt des dons que les autres donateurs. La connaissance de la façon dont l'élasticité des dons peut différer entre les groupes de donateurs est importante pour évaluer le rapport efficacité-prix des incitatifs fiscaux pour dons de bienfaisance, aussi bien en général que par rapport à des groupes de donateurs distincts. Des études plus récentes ont mis l'accent sur la manière dont la réceptivité des dons à l'égard du prix après impôt des dons peut varier entre différents groupes de donateurs. Les résultats semblent mitigés quant à savoir si les particuliers à revenu plus élevé répondent plus fortement aux incitatifs fiscaux pour dons de bienfaisance que les autres donateurs[33]. À l'aide de techniques économétriques sophistiquées, Bakija et Heim (2011) trouvent peu d'indications que les particuliers à revenu plus élevé sont plus sensibles au prix des dons comparativement aux particuliers à plus faible revenu[34]. Leur étude utilise un échantillon de données de panel de déclarants américains à revenu élevé sur la période de 1979 à 2006, et elle exploite la variation du prix après impôt des dons dans le temps et entre les états américains afin d'estimer l'élasticité-prix des dons[35]. En revanche, à l'aide d'une méthode semblable pour des données allemandes,

---

[30] L'estimation de l'élasticité moyenne au sein des quartiles supérieur et inférieur des estimations de l'enquête fondées sur des données transversales est de -1,6 comparativement à -1,3 pour les estimations des données de panel d'enquêtes.

[31] L'estimation de l'élasticité moyenne au sein des quartiles supérieur et inférieur des estimations des déclarations de revenus fondées sur des données transversales est de -1,4 comparativement à -0,8 pour les estimations des données de panel des déclarations de revenus.

[32] Les estimations présentées dans Peloza et Steel (2005) peuvent aussi varier selon les méthodes utilisées pour tenir compte des défis économétriques associés au pourcentage important des particuliers qui ne font aucun don. Voir par exemple Bradley et coll. (2005).

[33] L'incidence du revenu sur l'élasticité-prix des dons a également été abordée dans les premières études, mais encore une fois avec des résultats mitigés; voir Peloza et Steel (2005) pour un résumé. Selon l'intervalle des compositions du revenu utilisé dans les échantillons employés dans les études examinées par Peloza et Steel (2005), les auteurs n'ont pas été en mesure de trouver de preuves statistiques selon lesquelles l'élasticité-prix des dons diffère selon le revenu.

[34] Dans une étude antérieure, Bakija et Heim (2008) ont conclu que l'élasticité-prix des dons était supérieure lorsque l'échantillon se limitait à ceux qui ont des revenus très élevés (leur plus faible catégorie de revenu visait des revenus de moins de 200 000 $).

[35] Les estimations privilégiées de Bakija et Heim (2011) se situent entre -1,13 et -1,5, selon la définition utilisée. Leurs résultats laissent aussi entendre que les donateurs réagissent lentement aux changements du prix des dons, probablement parce qu'il faut du temps pour que les particuliers soient informés des changements au prix après impôt des dons.

Adena (2014) trouve une indication d'hétérogénéité entre les catégories de revenus, avec des estimations de -0,2 pour les particuliers à l'extrémité inférieure de leur échelle de revenus, de -1,6 pour ceux du milieu et de -1,4 pour ceux qui se trouvent à la partie supérieure de l'échelle de revenus. Ces deux études, particulièrement celle de Bakija et Heim (2011), se basent sur des échantillons de données où les particuliers à revenu élevé sont surreprésentés; ainsi, leur capacité à déceler des écarts dans l'élasticité-prix des dons entre les groupes de revenus peut être limitée.

Des études menées récemment dans lesquelles était comparée l'élasticité-prix des dons pour les donateurs qui font de grands ou de petits dons laissent habituellement supposer que les donateurs peuvent bel et bien réagir différemment selon leur niveau de dons. Selon un échantillon de déclarants allemands sur une période de 1998 à 2004, Bönke et coll. (2013) constatent que les particuliers qui donnent relativement peu aux organismes de bienfaisance et ceux qui font des dons très importants sont plus réceptifs aux changements du prix après impôt des dons comparativement aux autres donateurs. Plus particulièrement, ils trouvent une élasticité-prix de -1,4 pour les petits dons et de -1,1 pour les très grands dons, alors que l'élasticité pour la majorité des donateurs peut être aussi faible que -0,5. Fack et Landais (2010), en employant des données des déclarations de revenus pour les ménages français à revenu moyen, constatent que l'élasticité-prix des dons tend à être plus élevée pour les donateurs plus généreux (-0,6) comparativement aux plus petits donateurs (-0,2).

Enfin, à l'aide de données d'enquêtes des États-Unis, Brooks (2007) obtient une élasticité-prix générale des dons de -2,7, mais trouve une variation considérable dans l'élasticité-prix des dons selon les secteurs de bienfaisance auxquels les particuliers choisissent de donner. L'étude révèle que les dons aux organismes de bienfaisance religieux varient peu en fonction du prix des dons, alors que l'élasticité-prix des dons à des organismes de bienfaisance d'autres secteurs varie de -0,6 pour les dons au secteur de la santé à -1,3 pour les dons aux organismes de bienfaisance qui visent à réduire la pauvreté.

Estimations de l'élasticité-prix des dons au Canada

Comme cela a été indiqué précédemment, seules quelques études ont examiné l'élasticité-prix des dons à l'aide de données canadiennes. Les premières estimations pour le Canada remontent aux années avant 1988, où les dons de bienfaisance faits par les particuliers étaient déductibles au moment de calculer le revenu imposable plutôt que d'être admissible à un crédit d'impôt non remboursable. Au moyen de données globales sur les dons et le revenu pour les années 1968 à 1973, Hood et coll. (1977) ont estimé l'élasticité-prix des dons au Canada à -0,86. Par la suite, Glenday et coll. (1986) ont obtenu une estimation de seulement -0,2 en utilisant un petit échantillon transversal de données des déclarations de revenus pour les années 1978 à 1980. Enfin, à l'aide de données de l'Enquête sur les dépenses familiales de Statistique Canada, Kitchen et Dalton (1990) ont estimé une élasticité de -0,93 pour 1982 et Kitchen (1992) a obtenu une estimation de -2,03 en utilisant des données pour 1986. Leurs études ont aussi examiné les différences de l'élasticité entre les régions et les groupes de revenus, quoique leurs résultats semblent présenter des lacunes d'identification (ce qui pourrait expliquer le grand écart entre ces deux estimations)[36].

[36] Les estimations de Kitchen et Dalton (1990) et de Kitchen (1992) présentées dans le graphique 14 reflètent leurs estimations pour le Canada en général.

La prudence est de mise dans l'interprétation des résultats de ces premières études, puisqu'elles s'appuyaient sur des méthodes plus simples et devaient faire face à des limites associées aux données plus importantes. De plus, l'incitatif fiscal qui était en vigueur durant la période visée par ces études – une déduction pour les dons de bienfaisance faits par des particuliers – fonctionnait différemment que le crédit d'impôt existant, et à ce titre, les résultats de ces premières études peuvent ne pas s'appliquer directement au système qui est en place à l'heure actuelle.

Un certain nombre d'études plus récentes ont pris en considération l'effet du crédit d'impôt pour don de bienfaisance à l'aide des données de l'Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation de Statistique Canada. Certaines de ces études ont aussi examiné la question de savoir si l'élasticité-prix des dons diffère entre les types de dons. Une première étude pour l'année 1997 par Apinunmahakul et Devlin (2004) a constaté que les dons à des organismes de bienfaisance non religieux étaient fortement réceptifs au prix (élasticité-prix de -1,4) alors que les dons à des organismes de bienfaisance religieux ne l'étaient pas[37]. Ils ont constaté que le prix n'avait pas d'incidence statistique significative sur le total des dons. Dans une étude plus récente, Hossain et Lamb (2012) ont trouvé une estimation générale de l'élasticité de -1,68 qui est significative sur le plan statistique. Ils ont aussi constaté que l'élasticité-prix varie selon le type de dons, les estimations allant de 0,81 pour les dons à des organismes de bienfaisance religieux à -2,2 pour les dons à des organismes de bienfaisance internationaux.

D'autres études seraient nécessaires avant que des conclusions solides puissent être tirées quant au rapport efficacité-prix du crédit d'impôt pour don de bienfaisance au Canada. Les résultats obtenus par Hossain et Lamb (2012) laissent entendre que le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pourrait offrir un bon rapport efficacité-prix. Cette étude a toutefois utilisé des données d'enquêtes transversales, et l'analyse des études américaines présentée plus haut semble indiquer que les études fondées sur ce type de données obtiennent des estimations de l'élasticité-prix qui ont tendance à être biaisées à la hausse comparativement aux études qui utilisent des données de panel et des données des déclarations de revenus.

5. Conclusion

Le secteur des organismes de bienfaisance, qui contribue dans une large mesure à la société canadienne, joue un rôle essentiel en offrant des biens et des services utiles aux Canadiens dans des secteurs tels que les soins de santé, l'éducation, la réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement. Compte tenu de ce rôle important, les Canadiens appuient les organismes de bienfaisance directement en faisant des dons en espèces et en biens, et en offrant de leur temps à titre bénévole, alors que les gouvernements au Canada fournissent de l'aide de nombreuses façons, notamment en offrant un crédit d'impôt relativement aux dons faits par des particuliers. En 2012, les Canadiens ont demandé le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance à l'égard de dons totalisant 8,6 milliards de dollars.

Le présent rapport a évalué l'efficacité du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance. L'efficacité du crédit d'impôt et d'autres incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance doit être évaluée en fonction de la contribution que de tels incitatifs peuvent apporter en vue de l'atteinte des objectifs des gouvernements à l'appui du secteur des organismes de bienfaisance. D'abord et avant tout, les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance seront considérés comme efficaces s'ils contribuent positivement au financement des organismes de bienfaisance, après avoir tenu compte des coûts d'offrir de tels incitatifs fiscaux.

[37] Kitchen et Dalton (1990) et Kitchen (1992) ont aussi observé que les dons à des causes religieuses semblent être relativement inélastiques par rapport au prix, mais comme indiqué, leurs études peuvent avoir présenté des lacunes d'identification.

Des études empiriques sur les déterminants des dons de bienfaisance, y compris les quelques études récentes qui ont examiné la question à l'aide de données et de techniques économétriques sophistiquées, appuient la conclusion générale selon laquelle les incitatifs fiscaux ont eu un effet positif sur les dons de bienfaisance. Les études pour le Canada sont plus rares et n'offrent pas de fondement suffisant pour tirer des conclusions fermes quant à l'élasticité-prix des dons de bienfaisance au Canada. Les résultats des études internationales laissent entendre que les incitatifs fiscaux comme le crédit d'impôt pour don de bienfaisance sont probablement efficaces pour encourager les particuliers à donner plus, mais l'ampleur exacte de cet effet reste à déterminer. En outre, la recherche empirique sur l'incidence des incitatifs fiscaux entre les groupes de donateurs ou entre les dons faits à différents secteurs de bienfaisance est toujours limitée.

L'évaluation du coût du crédit d'impôt pour don de bienfaisance présente des difficultés inhérentes, en partie parce que le coût par dollar associé au fait de générer des dons supplémentaires au moyen d'un crédit d'impôt dépend de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance au Canada. De plus, que ce coût soit inférieur ou supérieur au coût que les gouvernements engagent dans le financement direct du secteur des organismes de bienfaisance ou dans la prestation de biens et de services que les organismes de bienfaisance fourniraient autrement dépend non seulement de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance, mais aussi de l'étendue selon laquelle l'aide du gouvernement évince les dons privés du secteur des organismes de bienfaisance. Des estimations plus définitives de ces paramètres pour le Canada seraient nécessaires pour mieux déterminer le rapport efficacité-prix relatif du prix du crédit.

Annexe 1

Modifications apportées récemment aux incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance des particuliers

1994

- Réduction de 250 $ à 200 $ du seuil au-dessus duquel les dons de bienfaisance donnent droit à un crédit d'impôt au taux supérieur (29 %).

1995

- Élimination du plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles au crédit d'impôt.

1996

- Augmentation du montant des dons de bienfaisance admissibles au crédit d'impôt de 20 % à 50 % du revenu net, et à 100 % du revenu net l'année du décès et l'année précédente.

1997

- Réduction de la moitié du taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse effectués avant 2002.
- Augmentation du montant des dons de bienfaisance admissibles au crédit d'impôt de 50 % à 75 % du revenu net.

2000

- Réduction des prestations d'emploi imposables réalisées lorsque des actions acquises par l'entremise de régimes d'options d'achat d'actions sont données, en parallèle au traitement des dons de titres cotés en bourse.
- Prolongation du crédit d'impôt aux dons de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite et du produit d'assurance qui sont faits par suite de la désignation de bénéficiaires directs.
- Réduction de la moitié du taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital à l'égard des dons de terres écosensibles, ou servitudes ou covenants s'y rattachant.

2001

- Prolongation permanente du taux d'inclusion réduit applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse.

2006

- Réduction à 0 % du taux d'inclusion applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse et de dons de terres écosensibles.

2007

- Exonération d'impôt sur les gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse et de dons terres écosensibles à des fondations privées.

2008

- Exonération d'impôt sur les gains en capital aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.

2013

- Instauration du super crédit temporaire pour premier don de bienfaisance applicable aux dons en espèces à concurrence de 1 000 $ effectués avant 2018.

2014

- Prolongation, de cinq à dix ans, de la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles.
- Changement apporté afin de permettre au liquidateur de la succession d'un particulier d'avoir une plus grande marge de manœuvre dans l'application du crédit d'impôt pour don de bienfaisance à l'impôt sur le revenu du particulier ou de la succession.

Annexe 2

Liste de donataires reconnus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Comme le définit le paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un « donataire reconnu » est :

a) toute personne enregistrée par le ministre du Revenu national qui est :

(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt sur le revenu qui a présenté une demande d'enregistrement,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement,

(iv) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada,

(v) une organisation étrangère qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement,

b) tout organisme de bienfaisance enregistré;

c) toute association canadienne enregistrée de sport amateur;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.

Références

Adena, Maja (2014), « Tax-Price Elasticity of Charitable Donations – Evidence From the German Taxpayer Panel », document de travail de WZB, nº SP II 2014-302.

Andreoni, James (1989), « Giving With Impure Altruism: Applications to Charity and Ricardian Equivalence », *Journal of Political Economy*, vol. 97 (6), p. 1447-1458.

Andreoni, James (2006), « Philanthropy », dans *Handbook of the Economics of Giving, Altruism and Reciprocity*, Kolm, S.-C., et Mercier Ythier, J. (éd.), vol. 2, ch. 18, p. 1201-1269.

Andreoni, James, Eleanor Brown et Isaac Rischall (2003), « Charitable Giving by Married Couples: Who Decides and Why Does It Matter? », *The Journal of Human Resources*, vol. 38 (1), p. 111-133.

Andreoni, James, et Abigail Payne (2011), « Is Crowding Out Due Entirely to Fundraising? Evidence From a Panel of Charities », *Journal of Public Economics*, vol. 95 (5-6), p. 334-343.

Andreoni, James, et Abigail Payne (2013a), « Crowding Out: The Effect of Government Grants on Donors, Fundraisers, and Foundations in Canada », Université McMaster, Département de science économique, document de travail 2013-10.

Andreoni, James, et Abigail Payne (2013b), « Charitable Giving », dans Auerbach, Alan J. et coll. (éd.), *Handbook of Public Economics*, vol. 5, ch. 1, p. 1-50.

Apinunmahakul, Amornrat, et Rose Anne Devlin (2004), « Social/Capital and Private Philanthropy », Université d'Ottawa, Département de science économique, documents de travail 0406E.

Bakija, Jon, et Bradley Heim (2008), « How Does Charitable Giving Respond to Incentives and Income? Dynamic Panel Estimates Accounting for Predictable Changes in Taxation », série de documents de travail du NBER, document de travail 14237.

Bakija, Jon, et Bradley T. Heim (2011), « How does Charitable Giving Respond to Incentives and Income? New Estimates From Panel Data », *National Tax Journal*, vol. 64 (2, partie 2), p. 615-650.

Barrett, Kevin S. (1991), « Panel-data Estimates of Charitable Giving: A Synthesis of Techniques », *National Tax Journal*, vol. 44 (3), p. 365-381.

Baylor, Maximilian, et Louis Beauséjour (2004), « Taxation and Economic Efficiency: Results From a Canadian CGE Model », Ministère des Finances du Canada, document de travail 2004-10.

Bekkers, René, et Pamala Wiepking (2011), « Who Gives? A Literature Review of Predictors of Charitable Giving Part One: Religion, Education, Age and Socialisation », *Voluntary Sector Review*, vol. 2 (3), p. 337-365.

Bekkers, René, et Pamala Wiepking (2012), « Who Gives? A Literature Review of Predictors of Charitable Giving Part Two: Gender, Family Composition and Income », *Voluntary Sector Review*, vol. 3 (2), p. 217-246.

Bönke, Timm, Nima Massarrat-Mashhadi et Christian Sielaff (2013), « Charitable Giving in the German Welfare State: Fiscal Incentives and Crowding Out », *Public Choice*, vol. 154, p. 39-58.

Bradley, Ralph, Steven Holden et Robert McClelland (2005), « A Robust Estimation of the Effects of Taxation on Charitable Contributions », *Contemporary Economic Policy*, vol. 23 (4), p. 545-554.

Brooks, Arthur C. (2007), « Income Tax Policy and Charitable Giving », *Journal of Policy Analysis and Management*, vol. 26 (3), p. 599-612.

Bryant, W. Keith, Haekyung Jeon-Slaughter, Hyojin Kang et Aaron Tax (2003), « Participation in Philanthropic Activities: Donating Money and Time », *Journal of Consumer Policy*, vol. 26 (1), p. 43-73.

Chambre des communes (2013), « Incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance au Canada », Rapport du Comité permanent des finances, 41e législature, 1re session.

Clotfelter, Charles (1985), « Federal Tax Policy and Charitable Giving », University of Chicago Press, Chicago IL.

Dahlby, Bev, et Ergete Ferede (2011), « What Does It Cost Society to Raise a Dollar of Tax Revenue? The Marginal Cost of Public Funds », commentaire de l'Institut C.D. Howe nº 324.

Fack, Gabrielle, et Camille Landais (2010), « Are Tax Incentives for Charitable Giving Efficient? Evidence From France », *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 2 (2), p. 117-141.

Glenday, Graham, Anil K. Gupta et Henry Pawlak (1986), « Tax Incentives for Personal Charitable Contributions », *The Review of Economics and Statistics*, vol. 68 (4), p. 688-693.

Hall, Michael H. (1996), « Charitable Fundraising in Canada: Results From a National Survey of Fundraising Practices of Canadian Charities », Centre canadien de philanthropie.

Hood, R. D., S. A. Martin et Lars S. Osberg (1977), « Les facteurs économiques déterminants de la charité privée au Canada », *Revue canadienne d'Économique*, vol. 10 (4), p. 653-669.

Hossain, Belayet, et Laura Lamb (2012), « Does the Effectiveness of Tax Incentives on the Decision to Give Charitable Donations Vary Across Donation Sectors in Canada? », *Applied Economics Letters*, vol. 19 (13-15), p. 1487-1491.

Kitchen, Harry, et Richard Dalton (1990), « Determinants of Charitable Donations by Families in Canada: A Regional Analysis », *Applied Economics*, vol. 22 (3), p. 285-299.

Kitchen, Harry (1992), « Determinants of Charitable Donations in Canada: A Comparison Over Time », *Applied Economics*, vol. 24 (7), p. 709-713.

Lester, John (2012), « Benefit-Cost Analysis of R&D Support Programs », *Revue fiscale canadienne*, vol. 60 (4), p. 793-836.

Mesch, Debra J., Melissa S. Brown, Zachary I. Moore et Amir Daniel Hayat (2011), « Gender Differences in Charitable Giving », *International Journal of Nonprofit and Voluntary Sector Marketing,* vol. 16 (4), p. 342-355.

Ministère des Finances du Canada (1987), « Livre blanc de 1987 sur la réforme fiscale », le 18 juin 1987.

Peloza, John, et Piers Steel (2005), « The Price Elasticities of Charitable Contributions: A Meta-Analysis », *Journal of Public Policy & Marketing*, vol. 24 (2), p. 260-272.

Saez, Emmanuel (2004), « The Optimal Treatment of Tax Expenditures », *Journal of Public Economics*, vol. 88, p. 2657-2684.

Statistique Canada (1997, 2000, 2004, 2007 et 2010), Enquête canadienne sur le don, le bénévolat et la participation.

Turcotte, Martin (2012), « Les dons de bienfaisance des Canadiens », *Tendances sociales canadiennes*, été 2012, nº 93, p. 19-38.

Yörük, Baris K. (2010), « Charitable Giving by Married Couples Revisited », *The Journal of Human Resources*, vol. 45 (2), p. 497-516.

Planification fiscale interprovinciale des groupes de sociétés au Canada : un examen des éléments probants

Introduction

Au Canada, en plus du gouvernement fédéral, toutes les provinces et tous les territoires perçoivent des impôts sur le revenu des sociétés[1]. La définition de l'assiette fiscale est généralement uniforme dans toutes les provinces, mais les taux d'imposition du revenu des sociétés (IRS) provinciaux diffèrent d'une province à l'autre[2].

Des différences relatives aux taux d'imposition appliqués par les administrations, par exemple des différences interprovinciales concernant les taux d'IRS, peuvent être interprétées comme traduisant des préférences distinctes entre les administrations pour des niveaux différents de services et de biens publics. Dans cette mesure, la décentralisation fiscale, soit la capacité des administrations à fixer leurs propres niveaux de dépenses et d'imposition, peut améliorer le bien-être lorsque les administrations établissent leurs « menus » de politiques publiques en tenant compte des besoins et des préférences des citoyens, et lorsque la concurrence entre les administrations incite les gouvernements à faire preuve d'une plus grande efficience dans la conception et la mise en œuvre de ces politiques.

Par contre, les différences dans les politiques fiscales entre les administrations pourraient aussi entraîner des inefficacités lorsque les politiques fiscales mises en œuvre dans une administration ont des répercussions négatives sur d'autres administrations. De telles répercussions peuvent être observées au chapitre de variables réelles : par exemple, les différences dans les niveaux d'imposition peuvent entraîner des distorsions en ce qui concerne le lieu de l'investissement. Les écarts de taux d'imposition peuvent aussi mener à une planification fiscale ayant pour but de déplacer le revenu vers des administrations appliquant un taux d'imposition plus faible, sans transfert correspondant des activités génératrices de ces revenus. Ces deux catégories d'effets peuvent avoir des conséquences budgétaires négatives pour les administrations, surtout en encourageant une concurrence fiscale excessive afin d'attirer les assiettes fiscales mobiles.

---

1 À partir d'ici, tout renvoi aux « provinces » comprend aussi les territoires.

2 Le gouvernement fédéral a conclu des accords de perception fiscale pour l'impôt sur le revenu des sociétés avec toutes les provinces, à l'exception du Québec et de l'Alberta. Le fondement de base des accords de perception fiscale est que le gouvernement fédéral accepte de percevoir et d'administrer les impôts provinciaux, en échange de quoi les provinces conviennent d'une assiette fiscale commune.

La présente étude examine la mesure selon laquelle les différences entre les taux d'IRS provinciaux peuvent inciter les sociétés à rechercher des possibilités de planification fiscale afin de déplacer le revenu imposable des administrations appliquant des taux d'imposition plus élevés vers celles qui appliquent des taux d'imposition plus faibles, sans déplacer en même temps les activités d'entreprise réelles. Il est fait usage de données d'imposition au niveau des sociétés dans le but d'estimer l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux, c'est-à-dire la mesure selon laquelle le niveau du revenu imposable déclaré par une société dans une province donnée varie en fonction du taux d'IRS de cette province, compte tenu d'autres déterminants possibles du revenu imposable. Cette analyse empirique est effectuée dans le but de fournir un aperçu de l'importance des opérations de planification fiscale qui sont motivées par les écarts de taux d'IRS entre les provinces du Canada. L'analyse met l'accent sur les groupes de sociétés sous contrôle commun, et compare le comportement de planification fiscale des groupes de sociétés qui ont la capacité d'entreprendre une planification fiscale interprovinciale avec celui des groupes de sociétés qui n'ont pas cette capacité (par exemple, parce que ces sociétés exercent leurs activités dans une seule province).

Le présent document est organisé comme suit. La prochaine section passe en revue les taux d'IRS provinciaux au fil des années et donne des renseignements sur les façons dont les sociétés peuvent entreprendre leurs activités de planification fiscale afin de tirer parti des écarts de taux d'imposition. Il examine ensuite les éléments probants généraux du comportement de planification fiscale en examinant des changements à la répartition du revenu imposable entre les provinces au fil des années. Cet exposé est suivi de la présentation d'une analyse économétrique de la sensibilité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux pour des groupes de sociétés sous contrôle commun. La dernière section du document résume les résultats et présente les conclusions de l'analyse. Une annexe technique fournit d'autres renseignements sur le modèle économétrique et examine les résultats plus en profondeur.

Contexte

Tendances récentes des taux provinciaux d'imposition du revenu des sociétés

Le graphique 1 montre les tendances des taux d'IRS provinciaux prévus par la loi de 2000 à 2014. Il indique séparément les quatre plus grandes provinces (le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique, qui représentent ensemble environ 90 % du revenu imposable au Canada), en plus de la moyenne non pondérée des taux d'IRS dans les autres provinces[3].

En 2000, les écarts de taux d'IRS entre les provinces étaient importants, avec les taux d'IRS allant de 9 % au Québec – l'administration appliquant le plus faible taux d'imposition du Canada cette année-là – à 17 % au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

Au cours de la dernière décennie, le gouvernement du Québec a augmenté son taux d'IRS, alors que la majorité des autres administrations ont réduit le leur. Cette situation a mené à une convergence des taux d'IRS, en particulier parmi les quatre plus grandes provinces. L'écart entre les taux d'IRS les plus faibles et les plus élevés pour ces provinces a diminué considérablement, passant de 7,5 points de pourcentage en 2000 à 1,9 point de pourcentage depuis 2011. En moyenne, les quatre plus grandes provinces ont appliqué des baisses plus importantes de leur taux d'IRS que les autres provinces au cours de la période de 2000 à 2014.

Graphique 1
Taux généraux provinciaux d'imposition du revenu des sociétés prévus par la loi, provinces choisies, 2000 à 2014

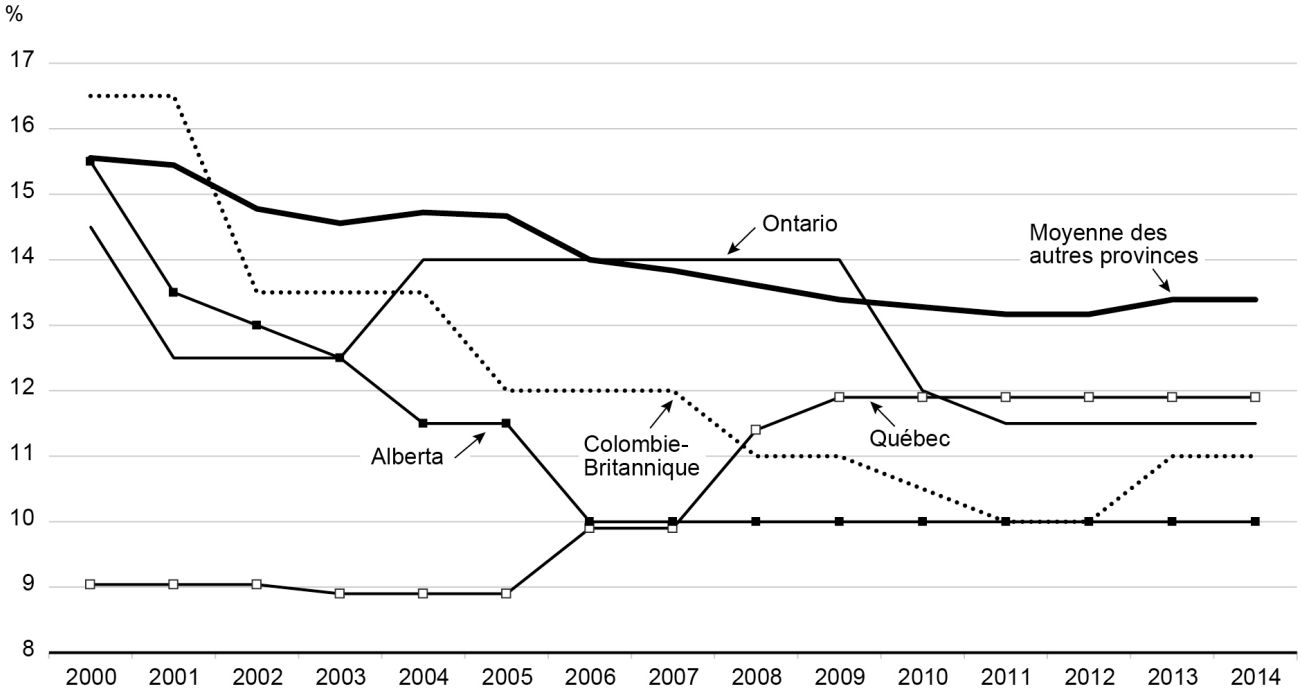

Nota – Les taux généraux d'IRS prévus par la loi sont ceux qui s'appliquent en date du 31 décembre de l'année de référence. La moyenne non pondérée des autres provinces renvoie à la moyenne de toutes les provinces à l'exception du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Source : Ministère des Finances

[3] Le tableau A1 à l'annexe 1 présente les taux d'IRS par province pour la période de 2000 à 2014.

Tendances récentes du revenu imposable provincial

Le graphique 2 compare les tendances du revenu imposable des sociétés dans chacune des quatre plus grandes provinces de 2000 à 2012, ainsi que dans les autres provinces. Le revenu imposable a augmenté dans toutes les provinces au cours de la dernière décennie, bien qu'à des rythmes différents. En général, la croissance du revenu imposable en Alberta était relativement forte, alors que la croissance au Québec et en Ontario était inférieure à la moyenne.

L'effet des cycles économiques sur le revenu imposable est atténué dans une certaine mesure par la capacité des sociétés à reporter les pertes inutilisées à des années d'imposition antérieures ou futures[4]. Par exemple, on pourrait s'attendre à une baisse marquée du revenu imposable en 2009 en raison de la récente récession. Cependant, les pertes subies en 2009 ont été utilisées en partie pour réduire le revenu imposable déclaré pour les années 2006 à 2008, et en partie pour réduire le revenu imposable déclaré après 2009, réduisant ainsi l'effet observable de la récession sur le revenu imposable.

Graphique 2

Croissance du revenu imposable provincial des sociétés, provinces choisies, 2000 à 2012

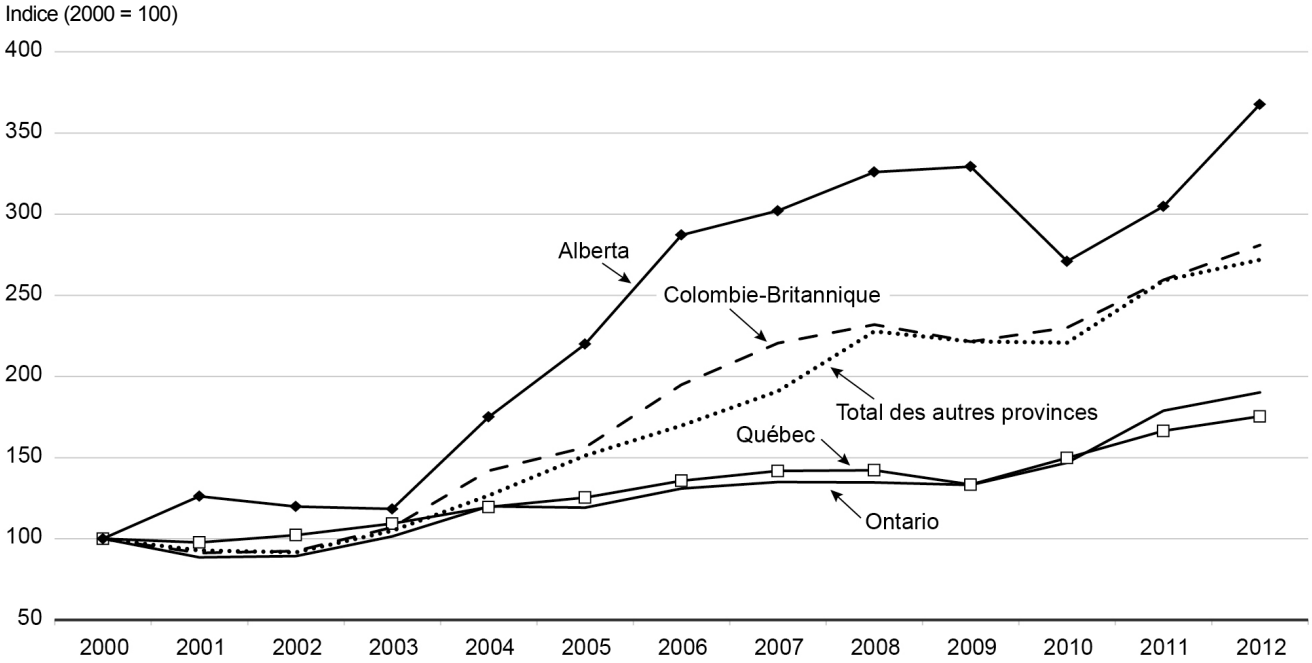

Nota – Le revenu imposable est le revenu après rajustements pour les reports rétrospectifs des pertes, et exclut le revenu imposable des sociétés exonérées d'impôt et des sociétés d'État fédérales qui ne sont pas assujetties à l'impôt provincial sur le revenu des sociétés.

Source : Ministère des Finances

[4] Le régime fiscal fédéral permet de reporter les pertes en capital et autres qu'en capital à d'autres années d'imposition. Les pertes en capital ou autres qu'en capital inutilisées peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes. Les pertes autres qu'en capital peuvent être reportées prospectivement jusqu'à 20 ans, alors que les pertes en capital peuvent être reportées prospectivement indéfiniment. La période de report prospectif des pertes autres qu'en capital était de sept ans avant le 23 mars 2004 et de 10 ans après le 22 mars 2004 et avant 2006.

Opérations de planification fiscale

Une entreprise qui exerce des activités génératrices de revenus dans plus d'une province peut le faire sous deux structures d'entreprise générales : elle peut être exploitée comme une société unique ayant des établissements stables dans plus d'une province (« société multijuridictionnelle »), ou elle peut être exploitée par l'intermédiaire d'un groupe de sociétés sous contrôle commun, chacune ayant un établissement stable dans une ou plusieurs provinces (« groupe de sociétés »).

Les sociétés multijuridictionnelles au Canada doivent répartir leur revenu imposable entre les provinces où la société possède un établissement stable en utilisant une formule de répartition générale ou, dans le cas des sociétés évoluant dans certains secteurs particuliers, en utilisant une formule qui s'applique exclusivement à ces secteurs. La formule générale répartit les revenus en fonction des proportions de salaires et de traitements versés et du revenu brut gagné dans chaque province où la société possède un établissement stable[5]. En vertu de ce système, une société multijuridictionnelle répartirait une plus grande part de son revenu imposable à une province si la part des salaires et traitements versés aux employés qui relèvent d'établissements stables situés dans cette province augmente, si la part du revenu brut attribuable à cette province augmente, ou si une société qui n'avait auparavant aucun établissement stable dans cette province décide d'y en établir un. Par conséquent, les sociétés assujetties à la formule de répartition ont une capacité limitée d'entreprendre une planification fiscale interprovinciale sans changement correspondant des activités commerciales.

Les sociétés qui sont membres d'un groupe de sociétés sont chacune assujetties à l'imposition de manière indépendante. Même s'il n'y a pas de règle officielle permettant le transfert des revenus, des pertes ou d'autres attributs fiscaux entre les membres d'un groupe de sociétés, les sociétés pourraient faire appel à des opérations entre apparentés et à diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour réallouer le revenu entre les membres du groupe. Par exemple, un prêt d'un membre du groupe à un autre réduirait le revenu imposable de la société qui l'emprunte, puisque les paiements d'intérêts sur ce prêt représenteraient une dépense déductible d'impôt, et augmenteraient le revenu imposable du prêteur, étant donné que le revenu d'intérêts serait compris dans le revenu imposable de cette société. De même, les transferts de biens avec un gain cumulé entre les membres du groupe selon le principe de l'imposition différée peuvent mener à la réalisation du gain sur la disposition finale des biens par un autre membre du groupe. Il est possible que ces opérations soient effectuées dans un but commercial véritable et le résultat final pour la répartition du revenu pourrait indiquer le lieu où les activités importantes ont lieu, mais, lorsque de telles opérations correspondent à une hausse du revenu imposable attribué à des administrations à faible taux d'imposition et à une diminution du revenu imposable attribué à des administrations à taux d'imposition élevé, il demeure que le groupe de sociétés verserait, sur l'ensemble, un montant inférieur d'impôts provinciaux qui seraient exigibles sans ces opérations.

[5] Les formules de répartition sont définies en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et s'appliquent au revenu gagné par les sociétés qui se trouvent dans les provinces qui ont signé un accord de perception fiscale. Les règles de répartition du revenu des sociétés des provinces qui n'ont pas signé d'accord de perception fiscale pour l'impôt sur le revenu des sociétés (le Québec et l'Alberta) sont généralement harmonisées avec les règles fédérales. La définition d'établissement stable dans le contexte de l'attribution du revenu des sociétés entre les provinces s'inspire beaucoup de la définition utilisée dans les conventions fiscales internationales, qui renvoie au lieu d'affaire fixe des activités d'une société et implique en général au moins la réalisation d'activités économiques minimales. Cependant, la définition utilisée aux fins de l'attribution entre les provinces est plus large que celle des conventions fiscales, ce qui fait qu'il est plus facile pour les provinces d'établir un lien par rapport à une société en particulier. Par exemple, contrairement à la définition d'une convention fiscale, une société propriétaire foncière dans une province serait réputée y avoir un établissement stable, même si la société n'a pas d'autres lieux d'affaires fixes dans cette province.

Les écarts de taux d'IRS interprovinciaux ne sont pas la seule raison pour laquelle des groupes de sociétés peuvent participer à des opérations intragroupes motivées par l'impôt. Comme il a été indiqué, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une société qui subit une perte nette dans une année d'imposition donnée peut appliquer la perte au revenu d'une année d'imposition antérieure ou future, mais la perte ne peut pas être transférée directement à une autre société et appliquée au revenu de cette autre société (sauf dans de rares circonstances, comme lorsque la société est acquise et que l'acquéreur poursuit la même activité commerciale). Cet état de fait sous-entend que la perte serait d'une valeur limitée pour un groupe de sociétés si la société qui a subi la perte avait peu ou pas de revenus imposables dans les années d'imposition antérieures et futures et ne pouvait pas appliquer la perte pendant la période de report. À ce titre, les groupes de sociétés sont incités à conclure des opérations entre apparentés qui permettront effectivement d'utiliser les pertes cumulées par un membre du groupe afin de compenser les revenus gagnés par d'autres membres du groupe. Les groupes de sociétés peuvent souvent utiliser la souplesse actuelle du régime fiscal pour transférer les revenus ou les pertes entre les sociétés liées au moyen d'accords de financement, de réorganisations (comme les fusions ou les liquidations), et du transfert de biens selon le principe de l'imposition différée, afin d'avoir accès à ces pertes. Des opérations de ce genre ont une incidence sur la répartition du revenu imposable entre les provinces si les sociétés qui ont subi les pertes et celles qui appliquent les pertes pour réduire leur revenu imposable sont assujetties à des attributions provinciales du revenu différentes.

Preuve statistique de la planification fiscale interprovinciale

Des mesures directes de l'ampleur et des tendances des opérations en matière de planification fiscale interprovinciale ne sont pas présentement disponibles. En principe, il serait possible de mesurer la planification fiscale en déterminant et en mesurant l'incidence des types d'opérations utilisées pour transférer le revenu entre les provinces, ou encore en comparant l'attribution du revenu imposable entre les provinces avec une référence théorique qui représenterait la manière d'attribuer les revenus entre les provinces en l'absence d'une planification fiscale.

Ces deux approches présentent des défis importants. Bien souvent, il est impossible de mesurer l'incidence des opérations entre apparentés en raison d'un manque de données, et il peut être difficile de faire la distinction entre les opérations qui sont motivées par des questions de planification fiscale et celles qui se rapportent à des motivations commerciales véritables. Quant à la deuxième approche, la détermination de la manière dont le revenu serait attribué en l'absence d'une planification fiscale présenterait aussi des problèmes conceptuels, et exigerait la formulation d'hypothèses concernant le bon moyen d'attribuer les bénéfices, les revenus et les charges qui sont partagés par les membres d'un groupe.

Néanmoins, en l'absence d'une référence satisfaisante ou de mesures directes des opérations entre apparentés, on s'attendrait à ce que, si des sociétés participaient de manière importante à des activités de planification fiscale interprovinciale, un écart soit noté entre le montant relatif du revenu imposable déclaré dans une administration donnée et le montant relatif d'activité économique dans cette administration. Par exemple, la planification fiscale interprovinciale pourrait se traduire en une part du revenu imposable attribué à une province ayant un faible taux d'imposition supérieure à sa part d'activité économique en général.

Pour chacune des quatre plus grandes provinces, le graphique 3 compare l'écart entre la part du revenu imposable total de la province à sa part du produit intérieur brut (PIB, une mesure courante de l'activité économique) nominal par rapport à l'écart entre le taux d'IRS de la province et le taux d'IRS moyen non pondéré pour toutes les provinces[6]. Une planification fiscale interprovinciale serait soupçonnée si une réduction du taux d'IRS de la province comparativement au taux d'IRS provincial moyen coïncide avec une augmentation de sa part du revenu imposable, sans augmentation correspondante de sa part du PIB.

[6] Le tableau A2 de l'annexe 1 présente des renseignements sur les parts du revenu imposable déclarées par des groupes de sociétés, et compare ces parts aux parts du PIB par province en 2005 et en 2012.

Graphique 3

Parts provinciales du revenu imposable total et du PIB nominal, et écart entre le taux provincial d'imposition du revenu des sociétés et le taux provincial d'imposition du revenu des sociétés moyen, provinces choisies, 2000 à 2012

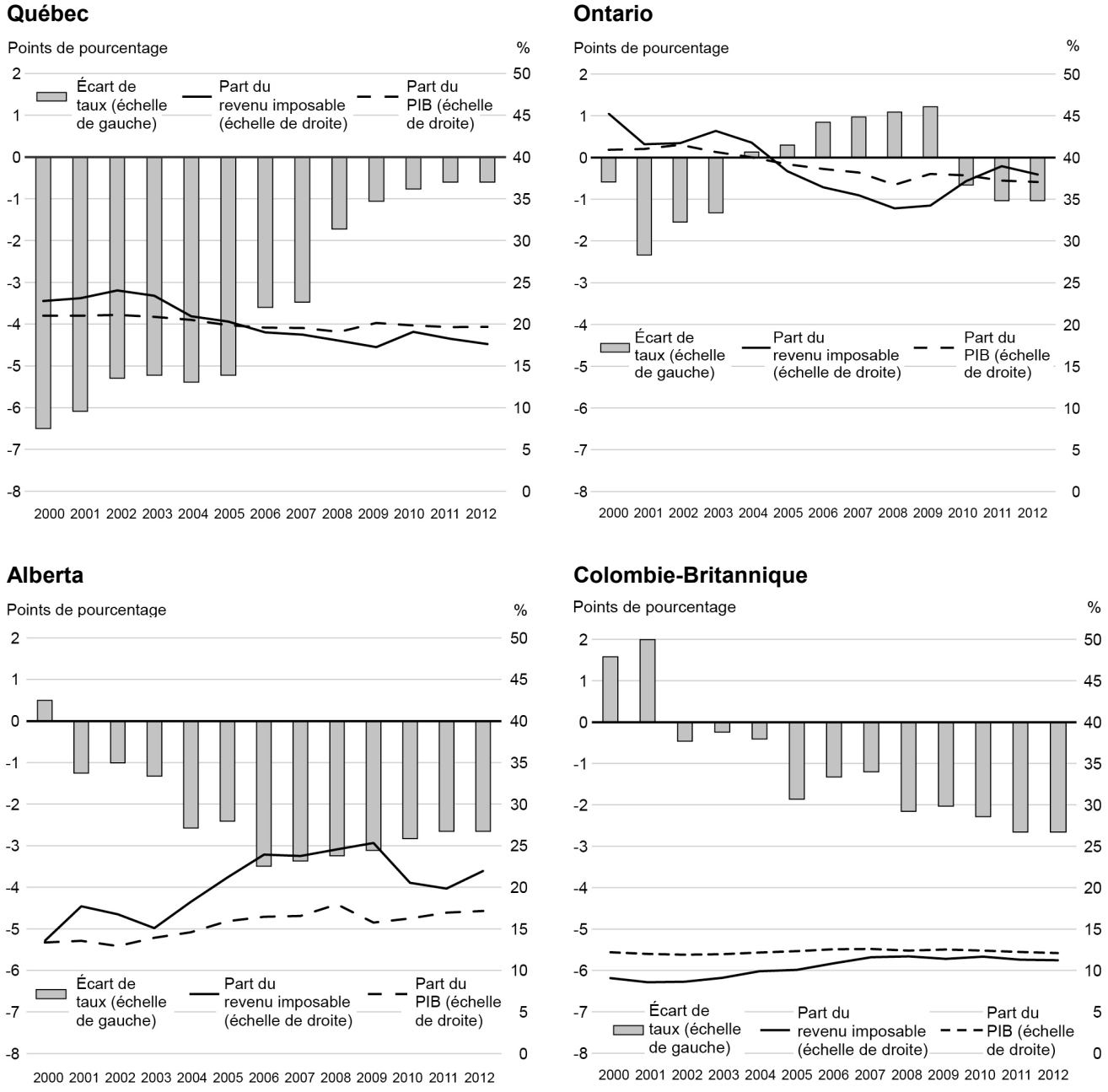

Nota – L'écart de taux est la différence entre le taux d'IRS d'une province et le taux d'IRS moyen non pondéré pour toutes les provinces excluant la province illustrée. Le revenu imposable est le revenu après rajustements pour les reports rétrospectifs des pertes, et exclut le revenu imposable des sociétés exonérées d'impôt et des sociétés d'État fédérales qui ne sont pas assujetties à l'impôt provincial sur le revenu des sociétés.

Source : Ministère des Finances

Le graphique 3 montre que, dans l'ensemble, les écarts entre les parts du revenu imposable et les parts du PIB semblent liés négativement aux écarts de taux d'imposition provinciaux :

- Le taux d'IRS du Québec a augmenté après 2005, ce qui a mené à une réduction marquée de l'écart du taux d'imposition entre le Québec et les autres provinces. La part du revenu imposable du Québec était supérieure à sa part du PIB nominal au début des années 2000, période durant laquelle le Québec avait toujours le plus faible taux d'IRS des provinces. Depuis 2006, cependant, sa part du revenu imposable est passée à un niveau inférieur à sa part du PIB.
- Au début des années 2000, alors que le taux d'IRS de l'Ontario était plus faible que la moyenne de toutes les autres provinces, sa part du revenu imposable était généralement supérieure à sa part du PIB. Lorsque le taux d'IRS de l'Ontario est passé au-dessus de la moyenne nationale, sa part du revenu imposable est passée en dessous de sa part du PIB.
- Coïncidant avec l'élargissement de l'écart entre le taux d'IRS de l'Alberta et la moyenne de toutes les autres provinces, la part du revenu imposable de l'Alberta a augmenté rapidement de 2003 à 2009, et elle est demeurée au-dessus de sa part du PIB.
- Le taux d'IRS de la Colombie-Britannique était supérieur à la moyenne de toutes les autres provinces en 2000 et en 2001, et a été réduit à un niveau inférieur à la moyenne avec un écart graduellement croissant. Coïncidant avec l'élargissement de l'écart du taux d'IRS, la part du revenu imposable de la Colombie-Britannique a augmenté relativement à celle du PIB jusqu'en 2007, et est demeurée depuis légèrement en dessous de la part du PIB.

Bien que les tendances observées au graphique 3 fournissent des indications générales, il est difficile de tirer des conclusions fermes de cette analyse, puisqu'un certain nombre d'autres facteurs sont en jeu et pourraient expliquer la corrélation apparente entre les taux d'IRS et les parts du revenu imposable. Le PIB est une mesure de l'activité économique globale qui tient compte non seulement des tendances relatives à l'activité des sociétés, mais aussi de l'activité économique du secteur non constitué en société, des particuliers et des gouvernements. À ce titre, les tendances du PIB peuvent différer considérablement des tendances du revenu imposable des sociétés pour des raisons qui ne sont pas attribuables à la planification fiscale. Un écart entre les parts du revenu imposable et le PIB d'une province peut aussi être attribué à d'autres facteurs que la planification fiscale interprovinciale; par exemple, un écart pourrait survenir si le revenu imposable et le PIB sont touchés différemment par des chocs économiques provinciaux (ce qui pourrait arriver, puisque les tendances du PIB ne tiennent pas compte des reports de pertes).

Analyse économétrique

Introduction

Étant donné les difficultés associées à la mesure directe de la planification fiscale interprovinciale, la présente étude s'appuie sur une analyse économétrique pour produire des mesures indirectes de l'importance de la planification fiscale interprovinciale. De nombreuses études ont fait appel à des méthodes économétriques pour mesurer la planification fiscale au niveau international, mais un nombre limité seulement d'études a mis l'accent sur la planification fiscale interprovinciale au Canada (souvent appelée « transfert des revenus » dans la littérature). Les études de Lachance et Plante (1994), et Mintz et Smart (2004) sont deux exemples d'études sur la planification fiscale interprovinciale au Canada. Ces deux études ont trouvé une preuve statistique de la planification fiscale interprovinciale au Canada.

Lachance et Plante (1994) ont utilisé des données au niveau provincial pour estimer l'incidence des réductions du taux d'IRS au Québec au cours du début des années 1980 sur les revenus de l'impôt des sociétés du secteur de la fabrication de cette province. Comme pour l'analyse présentée dans la section précédente, leur analyse empirique s'appuie sur l'idée que, sans activités de transfert des revenus, la part du revenu imposable déclaré dans le secteur de la fabrication au Québec devrait refléter la part de la production de ce secteur dans la province[7]. Leurs résultats confirment la présence d'une relation positive entre le revenu imposable et l'activité de production, et le fait que les réductions du taux d'IRS du Québec avaient une incidence positive sur la part du revenu imposable du Québec. Dans l'ensemble, ils ont conclu que les réductions de taux d'IRS du Québec avaient donné lieu à un transfert du revenu imposable à la province sans augmentation équivalente de la production.

Mintz et Smart (2004) ont étudié le transfert des revenus dans l'ensemble des provinces canadiennes. À l'aide de dossiers d'impôt sur le revenu des sociétés qui ont été agrégés en sous-catégories selon la province, le secteur, l'année et le type d'entreprise définis en fonction de la capacité de l'entreprise à transférer des revenus (p. ex., si une entreprise a versé des impôts à une province seulement, si une entreprise était une filiale), ils ont comparé l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS pour les entreprises qui ont des possibilités de transfert des revenus à celles d'entreprises qui n'ont pas de telles possibilités. Leur estimation de l'élasticité du revenu imposable est supérieure pour les catégories d'entreprises qui ont des possibilités de transfert relativement aux catégories d'entreprise qui n'en ont pas[8]. À ce titre, les auteurs ont conclu que « la preuve laisse entendre que le transfert des revenus a des effets prononcés sur les assiettes fiscales provinciales ».

Ces deux études ont été confrontées à des limitations qui se rapportaient à l'utilisation de données agrégées. Dans le cas de Lachance et Plante (1994), leur mesure du revenu imposable tenait compte du total des sociétés au Québec, peu importe les différences telles que l'étendue selon laquelle chaque société pourrait participer à des activités de planification fiscale interprovinciale. Munis de données plus détaillées sur le revenu imposable, Mintz et Smart (2004) ont réalisé des progrès en cernant les sociétés ayant la possibilité de transférer les revenus. Cependant, les restrictions de leurs données ont limité leur capacité à faire la distinction nette entre les sociétés qui avaient la possibilité de participer à la planification fiscale interprovinciale et celles qui n'avaient pas cette possibilité. En particulier, ils n'ont pas pu identifier les membres des groupes de sociétés et les liens entre eux.

---

[7] La part du revenu imposable se rapporte à la part du revenu imposable total du Québec déclarée par le secteur manufacturier au Canada. Par analogie, la part de la production renvoie à la part du PIB canadien pour le Québec dans le secteur manufacturier.

[8] Le taux d'IRS utilisé dans cette étude est indiqué comme le taux après impôt, qui est égal à un moins le taux d'IRS combiné prévu par les lois fédérales et provinciales. Plus particulièrement, les résultats de l'estimation laissent supposer qu'une augmentation de 1 % du taux après impôt devrait entraîner une augmentation de 4,9 % du revenu imposable pour les sociétés avec possibilité de planification, comparativement à seulement 2,3 % pour les sociétés sans possibilité de planification.

En comparaison, la présente étude utilise des données fiscales au niveau des sociétés pour examiner les facteurs déterminants du revenu imposable au sein de groupes de sociétés sous contrôle commun. Comme pour l'étude de Mintz et Smart (2004), l'approche compare l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux pour les sociétés qui ont des possibilités de planification fiscale interprovinciale (appelées sociétés avec possibilité de planification) à celle des sociétés qui n'ont pas cette possibilité (sociétés sans possibilité de planification). L'utilisation de données au niveau des sociétés pour des groupes de sociétés sous contrôle commun au lieu de données agrégées présente deux avantages importants. Premièrement, en observant les taux d'IRS provinciaux auxquels chaque membre d'un groupe est assujetti, il est possible d'identifier clairement les sociétés qui sont incitées à effectuer une planification fiscale interprovinciale. Deuxièmement, l'accès à des renseignements financiers et fiscaux pour chaque société permet de tenir compte plus facilement des effets de l'hétérogénéité entre les sociétés. Les sociétés diffèrent non seulement par leur capacité à utiliser des stratégies de planification fiscale (interprovinciale ou autre) en vue de réduire le revenu imposable, mais aussi dans leur capacité au préalable à générer un revenu imposable. Une meilleure possibilité de tenir compte de cette hétérogénéité permet de mieux isoler l'incidence des taux d'IRS provinciaux sur le revenu imposable déclaré des autres facteurs liés aux différences entre les sociétés.

L'analyse de régression est utilisée pour estimer l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux pour les sociétés avec ou sans possibilité de planification fiscale interprovinciale. Cette approche isole l'incidence des taux d'IRS provinciaux des autres facteurs qui exercent une influence sur le revenu imposable. En particulier, la spécification teste une dimension qui n'a pas encore été examinée, à savoir si la disponibilité de pertes inutilisées au sein du même groupe de sociétés a une incidence sur l'élasticité du revenu imposable. On suppose que, si des groupes de sociétés peuvent réduire le revenu imposable en utilisant les pertes d'une manière plus efficiente sur le plan fiscal, les taux d'IRS provinciaux pourraient jouer un rôle secondaire dans les décisions de planification fiscale, puisque les groupes transféreraient le revenu des sociétés profitables aux sociétés génératrices de pertes, et celles-ci peuvent ne pas nécessairement se trouver dans les provinces à taux d'imposition élevé et dans des provinces à faible taux d'imposition respectivement. Ainsi, on suppose que l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS serait inférieure pour les sociétés qui font partie de groupes qui ont cumulé des pertes inutilisées[9].

Le reste de cette section explique la méthode adoptée pour identifier les sociétés ayant ou non des possibilités de planification fiscale interprovinciale, résume les principales différences entre ces deux groupes de sociétés, donne des renseignements sur l'approche économétrique adoptée pour la présente étude, et présente les résultats.

[9] On ne s'attend pas à ce que les groupes qui affichent des pertes aient une réponse entièrement inélastique aux taux d'imposition; par exemple, lorsque plus d'un membre du groupe est rentable, les sociétés peuvent chercher à utiliser d'abord les pertes à l'égard du revenu du membre qui se trouve dans une province ayant le taux d'imposition le plus élevé.

Identification des membres de groupes de sociétés

Toutes les sociétés comprises dans l'analyse de régression appartiennent à des groupes de sociétés sous contrôle commun. Ces groupes sont identifiés en fonction des renseignements sur les actionnaires déclarés à des fins fiscales, ainsi que des renseignements sur les liens de parenté entre sociétés recueillis par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*[10]. Ces renseignements sont utilisés pour relier les sociétés en fonction du degré de propriété commune entre les sociétés. Pour être inclus dans l'analyse de régression, au moins la moitié du capital-actions d'une société doit être détenu par les autres membres d'un groupe de sociétés. Les groupes de sociétés sont identifiés pour les années 2005 à 2012, mais les données ne permettent pas d'analyser des groupes particuliers dans le temps. Ainsi, cette analyse fait appel à des données transversales regroupées pour les années 2005 à 2012.

Comme il a été indiqué, l'ensemble de données se divise entre les sociétés avec possibilité de planification et les sociétés sans possibilité de planification. Ces deux groupes sont définis de la manière suivante :

- Les sociétés sont identifiées comme ayant des possibilités de planification lorsque des membres du groupe de sociétés se trouvent dans au moins deux provinces. Les sociétés sont aussi classées comme ayant des possibilités de planification lorsque tous les membres d'un groupe exercent leurs activités dans la même province, mais sont assujettis à des taux d'IRS différents, comme le taux général d'IRS d'une province et le taux d'IRS applicable aux activités de fabrication[11]. Les sociétés multijuridictionnelles, qui sont des entreprises uniques ayant des établissements stables dans plus d'une province, sont habituellement incluses dans l'analyse lorsqu'elles font partie d'un groupe de sociétés[12].
- Lorsque tous les membres d'un groupe de sociétés exercent leurs activités dans la même province et sont assujettis au même taux d'IRS provincial, ils sont classés comme sociétés sans possibilité de planification, ce qui veut dire qu'ils ne possèdent pas la capacité de transférer des revenus à un membre dans une autre province qui a un taux d'IRS différent.

[10] Toutes les sociétés qui font partie d'un groupe de sociétés sous contrôle commun ayant des actifs combinés de plus de 200 millions de dollars, un revenu de plus de 80 millions ou encore des titres de créance ou des capitaux propres détenus par des non-résidents qui dépassent une valeur comptable nette de 1 million doivent déclarer leurs renseignements financiers et de propriété à Statistique Canada chaque année. Avant 2007, ces seuils étaient de 15 millions, 10 millions et 200 000 dollars respectivement. Pour en savoir plus, consultez www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/2503_D4_T1_V1-fra.pdf.

[11] Le revenu tiré d'activités de fabrication et de transformation est assujetti à un plus faible taux d'IRS au Yukon, en Saskatchewan, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

[12] Le taux d'IRS provincial auquel sont assujetties les sociétés multijuridictionnelles est calculé en tant que moyenne des taux d'IRS des provinces où la société possède un établissement stable, pondérée conformément à l'attribution du revenu imposable de la société entre les provinces.

Les groupes de sociétés sous contrôle commun identifiés à l'aide des données fiscales et administratives représentent près de 68 % du revenu imposable des sociétés déclaré au Canada entre 2005 et 2012. Des sociétés ou des groupes de sociétés sont exclus de cette analyse, notamment les groupes dont le revenu est imposé au taux fédéral d'imposition des petites entreprises, les groupes où tous les membres ont un revenu net nul, et les sociétés qui n'affichent aucune activité commerciale[13]. Après ces exclusions, le sous-ensemble des sociétés retenues pour cette analyse représente 59 % du revenu imposable des sociétés déclaré entre 2005 et 2012.

Statistiques descriptives

Cette section présente des renseignements au sujet des caractéristiques des sociétés identifiées comme ayant des possibilités de planification et celles des sociétés identifiées comme n'ayant pas de possibilité de planification. L'échantillon utilisé pour l'analyse économétrique comprend environ 236 000 sociétés avec possibilité de planification et 335 000 sociétés sans possibilité de planification (ces chiffres représentent le total pour la période de 2005 à 2012)[14]. On note plusieurs différences entre ces deux groupes de sociétés (tableau 1).

Les sociétés avec possibilité de planification représentent environ 42 000 groupes de sociétés, alors que les sociétés sans possibilité de planification représentent environ 112 000 groupes de sociétés. Les sociétés avec possibilité de planification appartiennent habituellement à des groupes plus importants que dans le cas des sociétés sans possibilité de planification. Les groupes de sociétés avec possibilité de planification comptent en moyenne 5,6 membres, comparativement à 3,0 membres pour les groupes de sociétés sans possibilité de planification. Les sociétés avec possibilité de planification sont aussi habituellement plus grandes que les sociétés sans possibilité de planification en ce qui concerne le stock de capital moyen (18,8 millions de dollars par rapport à 2,2 millions) et la masse salariale moyenne (8,2 millions par rapport à 0,9 million).

Environ 50 % des sociétés avec possibilité de planification ont un « lien à l'étranger », c'est-à-dire qu'elles sont propriétaires de filiales étrangères ou déclarent des opérations avec lien de dépendance avec des non-résidents, ce qui se compare à seulement 7 % pour les sociétés sans possibilité de planification. Les sociétés avec possibilité de planification sont aussi plus susceptibles de reporter un solde de crédits d'impôt à l'investissement inutilisé (12 % par rapport à 7 %).

Environ 66 % des sociétés avec possibilité de planification sont des sociétés privées sous contrôle canadien, comparativement à 95 % des sociétés sans possibilité de planification[15]. Le revenu imposable des sociétés avec possibilité de planification est concentré dans les secteurs des finances et de l'assurance (29 %), de la fabrication (17 %) et de l'extraction minière, pétrolière et gazière (12 %), alors que le revenu des sociétés sans possibilité de planification est concentré dans les secteurs de la construction (18 %), des finances et de l'assurance (13 %) et de la fabrication (11 %).

[13] Voir l'annexe 2 pour une explication détaillée de ces exclusions.

[14] Puisque les données pour les années 2005 à 2012 sont regroupées en un seul échantillon, les sociétés qui ont exercé leurs activités durant plus d'une année (ou durant toute la période) paraîtront plusieurs fois dans les données.

[15] Une société privée sous contrôle canadien est une société qui réside au Canada et n'est pas une société publique ou sous le contrôle de sociétés publiques ou de non-résidents.

Tableau 1
Principales caractéristiques, sociétés avec possibilité de planification par rapport aux sociétés sans possibilité de planification, 2005 à 2012

	Sociétés avec possibilité de planification	Sociétés sans possibilité de planification
Nombre de sociétés	236 008	334 539
Nombre de groupes de sociétés	42 001	111 694
Nombre moyen de sociétés par groupe de sociétés	5,6	3,0
Stock de capital moyen (M$)	18,8	2,2
Masse salariale moyenne (M$)	8,2	0,9
Part des sociétés ayant un lien à l'étranger (%)	48,6	7,1
Part des sociétés ayant des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés (%)	12,0	6,8
Part des sociétés qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (%)	66,1	95,3
Revenu net moyen (M$)	8,4	0,6
Part des sociétés ayant des pertes autres qu'en capital pour l'année en cours (%)	29,2	22,9
Pertes autres qu'en capital inutilisées moyennes au début de l'année (M$)	2,1	0,2
Pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année en proportion du revenu net (%)	24,9	29,2
Part des sociétés ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année (%)	43,2	40,2
Part des sociétés dans des groupes ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année (%)	71,8	50,2
Revenu imposable moyen (M$)	3,9	0,4
Répartition du revenu imposable par secteur (%)		
Extraction minière, pétrolière et gazière	12,0	2,9
Construction	2,5	18,0
Fabrication	16,8	10,8
Commerce de gros	8,8	9,5
Commerce de détail	3,1	7,1
Finances et assurance	29,3	12,7
Services immobiliers et services de location et de location à bail	3,0	8,8
Services professionnels, scientifiques et techniques	3,7	5,7
Gestion de sociétés et d'entreprises	11,0	8,6
Autres	9,9	15,9

Nota – Le stock de capital inclut le capital corporel et incorporel. La masse salariale se rapporte aux salaires et traitements des employés. Le revenu imposable indique le revenu net avant l'application des reports rétrospectifs de pertes. Voir l'annexe 3 pour de plus amples renseignements.

Source : Ministère des Finances

Le tableau 1 compare aussi le profil de revenu et de pertes nets des sociétés avec possibilité de planification et des sociétés sans possibilité de planification. Bien qu'en moyenne les sociétés avec possibilité de planification aient déclaré un revenu net supérieur aux fins de l'impôt par rapport aux sociétés sans possibilité de planification (8,4 millions de dollars en moyenne, par rapport à 0,6 million), elles étaient aussi les plus susceptibles de déclarer une perte autre qu'en capital pour l'année en cours[16]. Environ 29 % des sociétés avec possibilité de planification ont déclaré des pertes autres qu'en capital pour l'année en cours, comparativement à 23 % des sociétés sans possibilité de planification.

Les sociétés avec possibilité de planification ont aussi des pertes autres qu'en capital inutilisées en début d'année plus élevée que les sociétés sans possibilité de planification. Cependant, exprimé en pourcentage du revenu net, les pertes inutilisées des sociétés sans possibilité de planification au début de l'année étaient légèrement plus élevées que celles des sociétés avec possibilité de planification (29 % par rapport à 25 %). Même si les sociétés avec possibilité de planification sont un peu plus susceptibles d'avoir des pertes inutilisées au début de l'année (43 % comparativement à 40 %), elles sont beaucoup plus susceptibles de faire partie d'un groupe où au moins un membre a des pertes inutilisées (72 % comparativement à 50 %). Les sociétés avec possibilité de planification ayant accès à des pertes du groupe appartiennent à des groupes plus importants en moyenne : 7,2 membres comparativement à seulement 3,6 membres pour les sociétés avec possibilité de planification sans pertes du groupe (non indiqué au tableau 1). Enfin, le revenu imposable moyen déclaré par les sociétés avec possibilité de planification s'élève à environ 4 millions de dollars comparativement à 0,4 million pour les sociétés sans possibilité de planification.

Le tableau 2 présente l'importance relative des sociétés avec possibilité de planification et des sociétés sans possibilité de planification comme groupes de contribuables. Le revenu imposable des sociétés avec possibilité de planification qui font partie de groupes qui n'ont pas de pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année représentait 23 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés au Canada au cours de la période, alors que celui des sociétés avec possibilité de planification membres d'un groupe ayant des pertes inutilisées en début d'année représentait 29 %. Les sociétés sans possibilité de planification représentaient une bien plus faible part de l'assiette fiscale (5 % pour les sociétés sans possibilité de planification dans des groupes sans pertes inutilisées, et 2 % pour les sociétés sans possibilité de planification membres de groupes ayant des pertes inutilisées). Le reste de l'assiette de l'impôt est composé de sociétés qui ne font pas partie de groupes de sociétés et de sociétés exclues de l'échantillon pour les raisons expliquées à l'annexe 2.

[16] Le revenu net aux fins de l'impôt diffère du revenu imposable lorsque certaines déductions d'impôt supplémentaires sont demandées, surtout les déductions pour dons de bienfaisance, les dividendes imposables et les reports prospectifs des pertes.

Tableau 2
Répartition de l'assiette totale de l'impôt sur le revenu des sociétés, 2005 à 2012
%

Sociétés membres d'un groupe de sociétés	
Sociétés avec possibilité de planification	
Dans les groupes sans pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	22,5
Dans les groupes ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	29,1
Sociétés sans possibilité de planification	
Dans les groupes sans pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	5,4
Dans les groupes ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	2,4
Exclus de l'échantillon	8,4
Sociétés non membres d'un groupe de sociétés	32,2
Toutes les sociétés	100,0

Nota – On considère qu'un groupe de sociétés a des pertes si la somme des pertes du groupe représente au moins 1 % du revenu net du groupe.
Source : Ministère des Finances

Estimations de l'élasticité du revenu imposable

L'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux est estimée à l'aide d'une analyse de régression qui tient compte d'autres facteurs pouvant influer sur le revenu imposable, notamment des facteurs propres aux sociétés comme la capacité d'utiliser les pertes et les crédits d'impôt à l'investissement, le stock de capital, les salaires et traitements payés, les liens à l'étranger, le statut de société privée sous contrôle canadien et le secteur[17]. L'analyse garde aussi fixes des facteurs propres à l'année dans le but de tenir compte de chocs subis par toutes les provinces au fil des années.

Le modèle compare l'élasticité des sociétés avec possibilité de planification à celle des sociétés sans possibilité de planification et mesure l'étendue selon laquelle la possibilité d'accès aux pertes inutilisées modifie l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux. On considère qu'une société a la possibilité d'accéder aux pertes inutilisées dans la mesure où au moins un membre du groupe dont fait partie la société reporte des pertes inutilisées au début de l'année.

L'échantillon d'estimation utilisé dans cette analyse présente des défis économétriques parce que le revenu imposable ne peut pas être négatif, et un grand nombre de sociétés déclarent un revenu imposable nul dans une année donnée. Pour contourner ces difficultés, l'incidence des taux d'IRS provinciaux sur le revenu imposable est résumée en estimant, dans un premier temps, la mesure selon laquelle les taux d'IRS provinciaux ont une incidence sur la probabilité qu'une société déclare un revenu imposable positif, et ensuite, l'élasticité du revenu imposable relativement aux taux d'IRS provinciaux pour les sociétés qui déclarent un revenu imposable positif. Les estimations obtenues pour ces deux étapes sont cohérentes; pour faciliter l'exposition, le tableau 3 présente les estimations pour la deuxième étape seulement. Les résultats complets se trouvent à l'annexe 3.

[17] Voir l'annexe 3 pour la liste complète des variables incluses dans l'analyse de régression. Étant donné que l'objectif du présent document consiste à repérer la planification fiscale interprovinciale, la variable du taux d'IRS est fondée sur le taux provincial seulement, au lieu du taux d'IRS fédéral et provincial combiné. L'interprétation de l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provincial doit être faite avec prudence, et les résultats présentés dans le présent document ne sont pas directement comparables aux résultats présentés dans l'étude de Mintz et Smart (2004) et dans d'autres études qui utilisent les taux d'IRS fédéraux et provinciaux combinés.

Tableau 3
Estimations de l'élasticité du revenu imposable aux taux provinciaux d'imposition du revenu des sociétés pour les sociétés ayant un revenu imposable positif
%

	Sociétés avec possibilité de planification	Sociétés sans possibilité de planification
Changement attendu au revenu imposable après une augmentation de 1 % du taux d'IRS provincial		
Groupes sans pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-1,1	-0,2
Groupes ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-0,4	-0,2

Nota – Tous les coefficients sont significatifs à 1 %.

L'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux pour les sociétés sans possibilité de planification ayant un revenu imposable positif est estimé à -0,2. Cela implique qu'une augmentation de 1 % du taux d'IRS provincial (par exemple, une augmentation de 10 % à 10,1 %) était associée, au cours de la période à l'étude, à une baisse de 0,2 % du revenu imposable, après avoir gardé fixes les autres facteurs qui ont une incidence sur le revenu imposable. Les résultats laissent aussi entendre que l'accès aux pertes inutilisées a peu d'incidence sur l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux pour les sociétés sans possibilité de planification.

Les résultats pour les sociétés avec possibilité de planification ayant un revenu positif indiquent que, si une société n'a pas accès à des pertes, une augmentation de 1 % du taux d'IRS provincial était associée à une baisse de 1,1 % du revenu imposable pour la période étudiée. Cette réaction est particulièrement plus élevée que celle des sociétés sans possibilité de planification. Elle correspond aussi à l'attente selon laquelle le revenu imposable est plus sensible aux taux d'IRS provinciaux pour les membres des groupes de sociétés qui ont des activités dans plusieurs provinces et qui peuvent avoir la capacité de conclure des opérations entre apparentés pour transférer les bénéfices entre les provinces[18].

L'accès aux pertes inutilisées réduit l'élasticité du revenu imposable pour les sociétés avec possibilité de planification. Dans ce cas, l'élasticité du revenu imposable diminue de -1,1 à -0,4, un niveau qui correspond à l'élasticité observée pour les sociétés sans possibilité de planification. Cela implique que les sociétés avec possibilité de planification dont les membres reportent des pertes (ce qui représente environ 70 % des sociétés avec possibilité de planification dans l'échantillon) semblent considérablement moins sensibles aux taux provinciaux de l'IRS que les membres des groupes qui n'ont pas de pertes inutilisées. Cette constatation est conforme à l'attente (décrite au début de cette section) selon laquelle les taux d'IRS provinciaux peuvent jouer un rôle secondaire dans les décisions de planification fiscale lorsque les groupes ont des pertes inutilisées dans certaines provinces qui peuvent être appliquées contre le revenu gagné dans d'autres provinces.

[18] Certains auteurs, au lieu d'utiliser le taux d'imposition comme l'une des variables explicatives, utilisent une variable définie comme un moins le taux d'imposition (voir la note en bas de page 8). Un coefficient de -1,1 pour l'élasticité du revenu imposable par rapport aux taux d'IRS provinciaux se traduit en une élasticité de 3,3 relativement à un moins le taux d'imposition. En comparaison, Mintz et Smart (2004) ont obtenu une élasticité de 4,9; il faut toutefois noter que l'élasticité obtenue dans la présente étude vise uniquement les taux d'IRS provinciaux, alors que l'élasticité estimée dans Mintz et Smart (2004) visait les taux d'IRS combinés au niveau fédéral et provincial.

Conclusion

Le présent document utilise des techniques économétriques pour estimer l'élasticité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux. Il fait la distinction entre les sociétés ayant la possibilité de transférer des revenus entre les provinces et les sociétés qui n'ont pas la possibilité d'effectuer des transferts interprovinciaux.

Les résultats laissent entendre que les taux d'IRS provinciaux ont une incidence négative sur le revenu imposable, c'est-à-dire qu'une augmentation du taux d'IRS d'une province est généralement associée à une baisse du montant de revenu imposable déclaré dans cette province. Ce rapport négatif n'est pas seulement causé par la planification fiscale interprovinciale, puisque les sociétés sans possibilité de planification (c.-à-d. les sociétés qui n'ont pas la possibilité de participer à une planification fiscale interprovinciale) démontrent aussi une élasticité négative, bien qu'elle soit plus faible.

Selon les résultats, la prudence pourrait être de mise avant de conclure que le transfert des revenus a un effet important sur les assiettes fiscales provinciales. Les sociétés qui présentent la plus grande élasticité aux taux d'imposition du revenu des sociétés (les sociétés avec possibilité de planification sans accès à des pertes inutilisées) représentent environ 22 % seulement de l'assiette fiscale. Il est difficile de conclure que les différences interprovinciales du taux d'IRS pour les autres sociétés ont une incidence importante sur le revenu imposable, puisque d'autres sociétés avec possibilité de planification n'affichent pas une élasticité qui est bien différente de celle des sociétés sans possibilité de planification, lesquelles n'ont pas la possibilité d'effectuer un arbitrage des taux d'IRS provinciaux. On pourrait interpréter l'élasticité plus faible constatée pour le groupe de sociétés avec possibilité de planification ayant des pertes comme l'indication que l'emplacement des pertes, au lieu (ou en plus) du taux d'IRS lui-même, est une considération importante dans la direction du transfert de revenus associé aux opérations de planification fiscale interprovinciale. Pris ensemble, ces résultats semblent indiquer qu'il serait peu probable qu'une seule province soit systématiquement touchée, de manière positive ou négative, par la planification fiscale interprovinciale des groupes de sociétés. Par exemple, lorsque des pertes sont disponibles au sein d'un groupe de sociétés, le lieu des pertes est probablement un facteur dans la direction du transfert de revenus associé aux opérations de planification fiscale, facteur qui pourrait varier selon les cycles économiques.

Bien que cette analyse évite les limitations des études précédentes en utilisant des données disponibles pour chaque société membre de groupes de sociétés au Canada, d'autres limitations demeurent. Le modèle qui a été estimé comprend beaucoup de variables permettant de mieux tenir compte des différences qui existent entre les sociétés avec possibilité de planification et les sociétés sans possibilité de planification, mais il peut toujours subsister des différences non observées entre les deux groupes, et ces différences pourraient expliquer certaines des différences observées dans les comportements de ces deux groupes. Par ailleurs, la classification d'un groupe de sociétés comme société avec possibilité de planification ou comme société sans possibilité de planification pourrait être endogène, puisque les groupes qui sont les plus sensibles aux taux d'IRS provinciaux peuvent, pour cette raison, être plus portés à exercer leurs activités dans plusieurs provinces. Il n'a pas été possible, dans le cadre de la présente étude, d'éviter entièrement ces biais de sélection, et l'étude peut donc surestimer les différences entre les sociétés avec possibilité de planification et les sociétés sans possibilité de planification. La prudence est aussi de mise dans la généralisation des résultats. En particulier, puisque l'analyse s'appuie strictement sur des sociétés qui exercent leurs activités dans des groupes de sociétés sous contrôle commun, les résultats ne représentent pas nécessairement toutes les sociétés qui exercent leurs activités au Canada. En outre, puisque l'analyse mettait l'accent sur les sociétés membres de groupes de sociétés et que, à ce titre, elles avaient une plus grande capacité pour entreprendre des opérations de planification fiscale pour minimiser l'impôt total à payer, les estimations de l'élasticité produites dans la présente analyse sont probablement plus élevées que dans le cas d'une moyenne de toutes les sociétés exerçant leurs activités au Canada.

Annexe 1 – Statistiques supplémentaires

Tableau A1
Taux généraux provinciaux d'imposition du revenu des sociétés prévus par la loi, 2000 à 2014
%, sauf indication contraire

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Changement en 2014 par rapport à 2000 (points de %)
Terre-Neuve-et-Labrador	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	0,0
Île-du-Prince-Édouard	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	0,0
Nouvelle-Écosse	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	0,0
Nouveau-Brunswick	17,0	13,0	13,0	13,0	13,0	12,0	11,0	10,0	10,0	12,0	12,0	-5,0
Québec	9,0	8,9	9,9	9,9	11,4	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	2,9
Ontario	14,5	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	12,0	11,5	11,5	11,5	11,5	-3,0
Manitoba	17,0	15,0	14,5	14,0	13,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	-5,0
Saskatchewan	17,0	17,0	14,0	13,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	-5,0
Alberta	15,5	11,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	-5,5
Colombie-Britannique	16,5	12,0	12,0	12,0	11,0	11,0	10,5	10,0	10,0	11,0	11,0	-5,5
Yukon	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	0,0
Territoires du Nord-Ouest	14,0	14,0	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	-2,5
Nunavut	14,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	-2,0
Maximum	17,0	17,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	-1,0
Minimum	9,0	8,9	9,9	9,9	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	1,0
Étendue	8,0	8,1	6,1	6,1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	-2,0
Moyenne	15,0	13,7	13,2	13,1	13,0	12,9	12,6	12,5	12,5	12,7	12,7	-2,3

Nota – Les taux généraux d'imposition du revenu des sociétés prévus par la loi en date du 31 décembre de l'année de référence. Le taux moyen renvoie à la moyenne non pondérée de toutes les provinces.

Source : Ministère des Finances

Tableau A2
Parts provinciales du revenu total imposable déclaré par les groupes de sociétés et PIB nominal, 2005 et 2012
%

	2005		2012	
	Part du revenu imposable	**Part du PIB nominal**	**Part du revenu imposable**	**Part du PIB nominal**
Terre-Neuve-et-Labrador	1,6	1,6	1,2	1,9
Île-du-Prince-Édouard	0,2	0,3	0,2	0,3
Nouvelle-Écosse	1,9	2,3	1,6	2,1
Nouveau-Brunswick	1,3	1,8	1,1	1,7
Québec	20,3	19,9	17,6	19,7
Ontario	38,4	39,2	38,0	37,1
Manitoba	1,9	3,0	2,6	3,2
Saskatchewan	2,7	3,2	4,2	4,3
Alberta	21,2	15,9	22,0	17,1
Colombie-Britannique	10,1	12,3	11,2	12,1
Yukon	0,1	0,1	0,1	0,1
Territoires du Nord-Ouest	0,4	0,3	0,2	0,3
Nunavut	0,0	0,1	0,0	0,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Sources : Ministère des Finances; Statistique Canada

Annexe 2 – Exclusions de données

Les sociétés et les groupes de sociétés qui suivent sont exclus de l'échantillon utilisé pour l'analyse de régression présentée dans le présent document :

- Les groupes de sociétés ayant un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada et dont ce revenu est inférieur au plafond des affaires au titre de la déduction accordée aux petites entreprises sont exclus.
- Les groupes de sociétés dans lesquels toutes les sociétés ont un revenu net négatif sont exclus. En tant que groupe, ces sociétés ne sont pas susceptibles de participer à une planification fiscale.
- Les groupes où les sociétés sont assujetties au même taux d'imposition, mais qui exercent leurs activités dans des provinces différentes, sont exclus parce qu'il ne serait pas possible de les classer de manière appropriée comme sociétés avec possibilité de planification ou comme sociétés sans possibilité de planification. Il en est ainsi parce que, même si les groupes sont assujettis au même taux d'imposition du revenu provincial, il peut y avoir un incitatif d'entreprendre une planification fiscale interprovinciale s'il y avait un écart de taux au cours d'une année antérieure. Cette situation ne peut pas être vérifiée, car il est impossible d'analyser les groupes de sociétés au fil des années.
- Les sociétés qui ne manifestent aucune activité commerciale (celles ayant un revenu net nul, un revenu imposable nul, aucun capital et aucun versement de salaires et traitements) sont retirées de l'échantillon parce qu'elles ne sont pas susceptibles de participer aux activités de planification fiscale interprovinciale du groupe.
- Les entités exonérées d'impôt et les sociétés d'État ne sont pas assujetties à l'imposition provinciale du revenu des sociétés et sont donc exclues.

Annexe 3 – Modèle de régression et résultats détaillés

Spécification

Une équation linéaire logarithmique où le revenu imposable est exprimé en tant que fonction du taux d'IRS provincial et d'autres variables explicatives est utilisée pour estimer l'élasticité du revenu imposable. Le coefficient estimé du taux d'IRS provincial se rapporte à l'élasticité du revenu imposable relativement aux taux d'IRS provinciaux. On s'attend à ce que ce terme soit négatif.

L'incidence possible de la capacité d'utiliser les pertes sur l'élasticité du revenu imposable est prise en compte en incluant un terme d'interaction entre le taux d'IRS provincial et une variable dichotomique qui montre la présence de pertes autres qu'en capital au début de l'année pour le groupe. À cette fin, un groupe n'est pas considéré comme ayant des pertes, à moins que la somme des pertes représente au moins 1 % du revenu net du groupe. La variable dichotomique est égale à un lorsque la société appartient à un groupe ayant des pertes; autrement, elle est égale à zéro. Le coefficient estimé pour ce terme d'interaction peut être considéré comme un redressement de l'élasticité du revenu imposable lorsqu'une société a accès aux pertes du groupe. Si l'on suppose que les sociétés qui exploitent leur entreprise en groupes de sociétés ayant des pertes sont moins sensibles aux taux d'IRS provinciaux, ce terme devrait être positif (c.-à-d. qu'il rapprocherait l'élasticité à zéro). L'élasticité réelle du revenu imposable pour les sociétés ayant accès à des pertes du groupe est la somme du coefficient du taux d'IRS provincial et du terme d'interaction. Dans le cas des sociétés sans accès à des pertes du groupe, l'élasticité estimée du revenu imposable est saisie par le coefficient du taux d'IRS provincial. Il faut noter que le terme d'interaction entre le taux d'IRS provincial et la variable dichotomique des pertes du groupe est habituellement non-significative pour les sociétés sans possibilité de planification. Ainsi, ce terme n'est pas pris en compte au tableau 3 du texte.

Puisque la présente étude se penche sur la sensibilité du revenu imposable aux taux d'IRS provinciaux au moment où les décisions de transferts des revenus sont prises, les reports rétrospectifs des pertes et leur incidence subséquente sur le revenu imposable sont intentionnellement exclus du revenu imposable. Autrement dit, la mesure du revenu imposable utilisée dans l'analyse de régression ne tient pas compte des pertes qui sont appliquées au revenu imposable pour des années antérieures.

En plus de tenir compte des effets de facteurs comme le stock de capital et les traitements, qui mesurent la capacité de production d'une société, les régressions gardent fixes les conditions macroéconomiques générales (croissance du PIB réel provincial et de l'indice des prix du PIB), et les facteurs propres aux sociétés, comme les liens à l'étranger, l'accès aux crédits d'impôt à l'investissement (CII) provinciaux cumulés, le statut de société privée sous contrôle canadien, et le secteur. Enfin, les régressions gardent aussi fixes les effets annuels, dans le but de tenir compte de chocs subis par toutes les provinces dans une année donnée. Toutes les valeurs monétaires (comme le revenu imposable, le stock de capital et le PIB provincial) sont exprimées en dollars courants.

Au-delà des différences du taux d'imposition entre les provinces, la disponibilité des CII provinciaux varie selon l'administration. Les sociétés peuvent changer leur comportement de planification fiscale lorsque les impôts provinciaux exigibles peuvent être compensés par des CII provinciaux. Pour tenir compte de cette incidence éventuelle, le modèle inclut une variable qui indique la taille du total des CII provinciaux des sociétés par rapport au total du revenu imposable des sociétés dans la province où se trouve la société. Ces renseignements ne sont pas disponibles au niveau des sociétés, puisque la base de données ne comprend pas les renseignements sur les taux d'IRS provinciaux pour les provinces qui n'ont pas signé un accord de perception fiscale.

Méthode d'estimation

L'échantillon d'estimation utilisé dans la présente analyse expose certains défis économétriques. Premièrement, un grand nombre de sociétés déclarent un revenu imposable nul dans une année donnée. Deuxièmement, le revenu imposable est censuré à zéro (de sorte que les valeurs négatives ne sont jamais observées), ce qui implique que la relation entre le revenu imposable et ses facteurs explicatifs n'est pas linéaire. Considérez, par exemple, l'incidence de la croissance du PIB sur le revenu imposable. Si l'on met de côté le rôle des reports rétrospectifs des pertes, une forte croissance du PIB devrait en moyenne entraîner une augmentation du revenu imposable, alors qu'une croissance négative du PIB pourrait entraîner des pertes. Cependant, ces pertes ne sont observées qu'en valeurs nulles (au lieu de valeurs négatives). Par conséquent, l'incidence d'une forte croissance du PIB n'aura pas la même incidence relative sur le revenu imposable qu'une croissance négative du PIB, ce qui en fait une relation non linéaire[19].

Cela implique que l'estimation selon la méthode des moindres carrés ordinaires (MCO), qui assume une relation linéaire entre le revenu imposable et les variables explicatives, peut ne pas résulter en des estimations fiables des coefficients. Pour répondre à ce problème, une régression selon le modèle probit est utilisée pour estimer l'incidence des taux d'IRS provinciaux sur la probabilité (vraisemblance) qu'une société déclare un revenu imposable positif, alors qu'une régression des MCO est utilisée sur la partie de l'échantillon ayant un revenu imposable positif. Le tableau A3 présente des résultats d'estimation détaillés. Les estimations énumérées du côté gauche du tableau (pour les sociétés avec possibilité de planification et les sociétés sans possibilité de planification) sont des estimations du coefficient des MCO qui comprennent les sociétés ayant un revenu imposable nul, ainsi que celles dont le revenu est positif. La partie du milieu présente les estimations du coefficient d'une régression selon le modèle probit où la variable dépendante est une variable dichotomique égale à un pour les sociétés ayant un revenu imposable positif, et à zéro pour les autres. Ces estimations indiquent la tendance selon laquelle une variable explicative donnée a un impact sur le revenu imposable. Le côté droit du tableau présente les estimations des MCO pour la partie de l'échantillon ayant un revenu imposable positif. Ces estimations sont présentées au tableau 3 du document et peuvent être interprétées comme des estimations de l'élasticité du revenu imposable, pour les sociétés déclarant un revenu positif.

[19] Bien qu'il soit possible d'estimer une spécification linéaire (contrairement à une spécification linéaire logarithmique), ce qui permettrait d'inclure des valeurs du revenu négatives directement au modèle, la spécification linéaire logarithmique a comme propriété intéressante le fait que les coefficients peuvent être interprétés directement comme estimations de l'élasticité.

Tableau A3
Résultats détaillés des régressions
Variable dépendante : log (revenu imposable)

	Coefficients des MCO pour l'échantillon complet			Coefficients du modèle probit			Coefficients des MCO du 2e stade		
Variables explicatives	**Coefficient**		**Erreur-type robuste par grappes**	**Coefficient**		**Erreur-type robuste par grappes**	**Coefficient**		**Erreur-type robuste par grappes**
Sociétés avec possibilité de planification									
log(IRSprov)	-2,37	**	0,23	-0,44	**	0,06	-1,09	**	0,13
log(IRSprov)*variable dichotomique des pertes du groupe	1,53	**	0,26	0,28	**	0,06	0,67	**	0,15
Log (traitements)	0,24	**	0,00	0,04	**	0,00	0,13	**	0,00
Log (stock de capital)	0,17	**	0,00	0,02	**	0,00	0,14	**	0,00
Log (concentration de l'actionnariat)	-0,03		0,15	-0,04		0,03	0,13		0,09
Crédits d'impôt provinciaux	0,07	**	0,01	0,01	**	0,00	-0,01		0,01
Prix du PIB	1,43	**	0,49	0,49	**	0,11	-0,20		0,34
Prix du PIB, année précédente	0,87	*	0,45	0,12		0,11	0,63	*	0,33
Croissance du PIB réel	0,01		0,01	0,00		0,00	0,02	**	0,01
Constante	10,63	**	0,58	1,07	**	0,14	11,76	**	0,33
Variable dichotomique pour les pertes du groupe	-6,86	**	0,64	-1,32	**	0,15	-2,28	**	0,38
CII	0,05	**	0,01	0,00		0,00	0,06	**	0,00
Non-SPCC	0,59	**	0,05	0,03	**	0,01	0,95	**	0,04
Lien à l'étranger	0,39	**	0,04	0,03	**	0,01	0,55	**	0,03
Contrôles du secteur	Oui			Oui			Oui		
Contrôles des années	Oui			Oui			Oui		
R-carrés	0,23			n.d.			0,31		
Log de pseudo-vraisemblance	n.d.			-144 589			n.d.		
Nombre d'observations	236 008			236 008			121 810		

Tableau A3
Résultats détaillés des régressions
Variable dépendante : log (revenu imposable)

	Coefficients des MCO pour l'échantillon complet			Coefficients du modèle probit			Coefficients des MCO du 2e stade		
Variables explicatives	**Coefficient**		**Erreur-type robuste par grappes**	**Coefficient**		**Erreur-type robuste par grappes**	**Coefficient**		**Erreur-type robuste par grappes**
Sociétés sans possibilité de planification									
log(IRSprov)	-0,70	**	0,12	-0,18	**	0,03	-0,24	**	0,06
log(IRSprov)*variable dichotomique des pertes du groupe	-0,01		0,16	0,02		0,04	0,10		0,09
log(traitements)	0,30	**	0,00	0,06	**	0,00	0,13	**	0,00
log(stock de capital)	0,17	**	0,00	0,04	**	0,00	0,08	**	0,00
log(concentration de l'actionnariat)	0,05		0,08	0,01		0,02	0,03		0,04
Crédits d'impôt provinciaux	0,22	**	0,01	0,06	**	0,00	0,02	**	0,00
Prix du PIB	0,88	*	0,36	0,47	**	0,10	-0,16		0,20
Prix du PIB, année précédente	2,54	**	0,36	0,48	**	0,10	1,41	**	0,21
Croissance du PIB réel	0,01		0,01	0,00		0,00	0,00		0,00
Constante	6,10	**	0,30	0,24	**	0,09	10,47	**	0,14
Variable dichotomique pour les pertes du groupe	-3,33	**	0,40	-0,87	**	0,11	-0,77	**	0,22
CII	0,06	**	0,01	0,01	**	0,00	0,03	**	0,00
Non-SPCC	-0,77	**	0,07	-0,17	**	0,02	-0,06		0,06
Lien à l'étranger	0,04		0,06	-0,05	**	0,01	0,41	**	0,04
Contrôles du secteur	Oui			Oui			Oui		
Contrôles des années	Oui			Oui			Oui		
R-carrés	0,32			n.d.			0,26		
Log de pseudo-vraisemblance	n.d.			-181 976			n.d.		
Nombre d'observations	334 539			334 539			193 529		

Nota – Le niveau de signification est indiqué par * pour 5 % et par ** pour 1 %. Les erreurs-types sont regroupées par sociétés individuelles.

Même si les spécifications employées dans la présente analyse ont tenté de tenir compte des principaux facteurs sous-jacents du revenu imposable (p. ex., le stock de capital, les traitements, les conditions économiques, etc.), il est possible que d'autres facteurs non pris en compte entrent aussi en jeu. En particulier, il est possible que les taux d'IRS provinciaux soient eux-mêmes endogènes à l'égard des facteurs qui déterminent le revenu imposable. Par exemple, dans la mesure où la baisse du taux d'IRS en Alberta coïncidait avec une croissance exceptionnellement forte de cette économie, le modèle pourrait surestimer l'incidence des taux d'IRS provinciaux. Cependant, les résultats obtenus lorsqu'on élimine l'Alberta de l'échantillon d'estimation n'indiquent pas que tel est le cas.

Incidence de la convergence des taux provinciaux d'imposition du revenu des sociétés

En tenant compte de la convergence accrue des taux d'IRS provinciaux, on pourrait s'attendre à ce que les bénéfices d'une planification fiscale interprovinciale soient réduits, surtout si des coûts fixes doivent être engagés pour participer à la planification fiscale interprovinciale. Pour vérifier si l'importance de la planification fiscale interprovinciale a diminué au cours des dernières années, l'analyse qui précède a été reprise sur deux périodes distinctes, soit de 2005 à 2009 (une période au cours de laquelle les taux d'IRS provinciaux ont convergé) et de 2010 à 2012 (une période où les écarts de taux d'IRS provinciaux étaient à un minimum). Le tableau A4 présente les résultats de cette analyse supplémentaire.

Tableau A4
Sensibilité du revenu imposable aux taux provinciaux d'imposition du revenu des sociétés, 2005 à 2009 par rapport à 2010 à 2012

	Sociétés avec possibilité de planification	Sociétés sans possibilité de planification
Changement attendu dans la probabilité de déclaration d'un revenu imposable positif découlant d'une augmentation de 1 % du taux d'IRS provincial parmi toutes les sociétés de l'échantillon		
2005 à 2009		
Groupes sans pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-0,2	-0,1
Groupes ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-0,1	-0,1
2010 à 2012		
Groupes sans pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-0,2	0
Groupes ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	0	0
Changement attendu au revenu imposable découlant d'une augmentation de 1 % du taux d'IRS provincial parmi les sociétés avec un revenu imposable positif		
2005 à 2009		
Groupes sans pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-1,4 %	0 %
Groupes ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-0,5 %	0 %
2010 à 2012		
Groupes sans pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-0,9 %	-0,7 %
Groupes ayant des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année	-0,3 %	0,1 %

Nota – Tous les coefficients déclarés sont significatifs à 1 % ou à 5 %. Les estimations sont indiquées par un zéro dans le tableau lorsque les coefficients estimés sont non significatifs sur le plan statistique. Le coefficient associé à la variable des pertes du groupe n'est pas significatif sur le plan statistique pour les sociétés sans possibilité de planification (et n'est donc pas indiqué au tableau), sauf pour les sociétés ayant un revenu imposable positif au cours de 2010 à 2012. Les probabilités de la déclaration d'un revenu imposable positif sont les effets marginaux calculés à partir des régressions selon le modèle probit.

Les résultats indiqués au tableau A4 laissent entendre que, comme prévu, les sociétés avec possibilité de planification ont été relativement moins sensibles aux taux d'IRS provinciaux depuis 2010 qu'au cours de la période précédente. Les écarts de taux d'IRS interprovinciaux ne devraient pas dicter la planification fiscale des sociétés sans possibilité de planification, et l'on s'attendrait à une aussi petite différence dans les estimations pour les sociétés avec possibilité de planification pour les deux périodes. Les résultats semblent indiquer des changements à l'incidence des taux d'IRS provinciaux sur les sociétés sans possibilité de planification entre ces périodes, plus particulièrement une réduction de l'incidence des taux d'IRS provinciaux sur la probabilité de déclarer un revenu imposable positif, mais une augmentation de l'élasticité du revenu imposable par rapport aux taux d'IRS provinciaux pour ces sociétés qui déclarent un revenu imposable positif et qui n'ont pas accès à des pertes inutilisées. Ces résultats ne correspondent pas aux attentes, et peuvent indiquer des dynamiques de l'après-crise qui ne sont pas prises en compte de manière appropriée dans le modèle.

Définitions des variables

Revenu imposable : Revenu imposable aux fins de l'impôt, tel qu'il est calculé sur la déclaration de revenus des sociétés, avant les révisions pour reports rétrospectifs des pertes. Le revenu imposable est non négatif. Pour inclure les observations ayant un revenu imposable nul dans les estimations des MCO de l'échantillon complet, le logarithme du revenu imposable est calculé comme log(revenu imposable + 1).

IRSprov : Taux d'IRS provincial. Pour les sociétés qui ne font pas partie du secteur de la fabrication, le taux général d'IRS prévu par la loi est utilisé. Pour les sociétés du secteur de la fabrication, le taux préférentiel pour le revenu de fabrication et de transformation est utilisé le cas échéant. Pour les sociétés multijuridictionnelles, un taux moyen pondéré est calculé en utilisant le revenu imposable attribué à chaque administration en pondération.

Variable dichotomique des pertes du groupe : Égale à un si au moins un membre du groupe de sociétés a des pertes autres qu'en capital inutilisées au début de l'année qui sont d'au moins 1 % du revenu net du groupe, et de zéro autrement.

Traitements : Traitements et salaires des employés versés par la société, tirés principalement des rapports T4 et complétés par des renseignements tirés des déclarations de revenus pour les sociétés multijuridictionnelles. Le logarithme des traitements et salaires est calculé comme log(masse salariale + 1).

Stock de capital : Stock de capital corporel de la société (comme les immeubles et la machinerie) et de capital incorporel (comme les brevets et la recherche et le développement). Ces renseignements sont tirés de l'Index général des renseignements financiers, et complétés par des renseignements sur la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année, déclarés à l'annexe 8 de la déclaration de revenus des sociétés T2. Le logarithme du stock de capital est calculé comme log(stock de capital + 1).

Concentration de l'actionnariat : Le pourcentage du capital-actions de la société qui appartient à d'autres membres du groupe de sociétés.

Croissance du PIB : La croissance du PIB par province en dollars réels.

Indice des prix du PIB : Indice des prix du PIB par province.

Crédits d'impôt provinciaux : Total des crédits provinciaux d'impôt à l'investissement des sociétés, en pourcentage du total du revenu imposable de la société dans la province où la société se trouve.

CII : Bilan des crédits d'impôt à l'investissement provinciaux inutilisés. Le logarithme des CII est calculé comme log(CII + 1).

Non-SPCC : Égal à un si la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien, et à zéro autrement.

Lien à l'étranger : Égal à un si une société d'un groupe a une filiale à l'étranger ou des opérations avec lien de dépendance avec des non-résidents, et à zéro autrement.

Secteur : Secteur d'exploitation indiqué sur la déclaration de revenus des sociétés.

Références

Lachance, Renaud, et Lucie Plante, « Fiscalité et mobilité interprovinciale des bénéfices : Qui gagne perd », *Revue fiscale canadienne*, vol. 42, nº 3, 1994, p. 843-901.

Mintz, Jack, et Michael Smart, « Income Shifting, Investment, and Tax Competition: Theory and Evidence From Provincial Taxation in Canada », *Journal of Public Economics*, vol. 88, 2004, p. 1149-1168.